



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Vingtième session (19 janvier-5 février 1999)

Vingt et unième session (7-25 juin 1999)

Assemblée générale

Documents officiels

Cinquante-quatrième session

Supplément N° 38 (A/54/38/Rev.1)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-quatrième session
Supplément N° 38 (A/54/38/Rev.1)

**Rapport du Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**

Vingtième session (19 janvier-5 février 1999)
Vingt et unième session (7-25 juin 1999)



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingtième session*		
Lettre d'envoi		viii
I. Questions portées à l'attention des États parties		1
A. Recommandation générale 24 (vingtième session)		1
B. Décisions		6
Décision 20/I		6
II. Questions d'organisation et questions diverses	1–25	6
A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1–2	6
B. Ouverture de la session	3–12	6
C. Participation	13–14	7
D. Déclaration solennelle	15	8
E. Élection du Bureau	16	8
F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	17	8
G. Rapport du groupe de travail présession	18–21	8
H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail	22–25	8
III. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité	26–38	9
IV. Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention	39–401	10
A. Introduction	39–40	10
B. Examen des rapports	41–401	11
1. Rapports initiaux	41–171	11
Algérie	41–94	11
Kirghizistan	95–142	15
Liechtenstein	143–171	18

* Initialement publié sous forme préliminaire, le 4 mai 1999, sous la cote A/54/38 (Part I).

2.	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés	172–250	20
	Grèce	172–212	20
	Thaïlande	213–250	24
3.	Troisième et quatrième rapports périodiques	251–336	27
	Chine	251–336	27
4.	Quatrièmes rapports périodiques	337–401	35
	Colombie	337–401	35
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité	402–429	39
	Décisions prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail I ...	404–429	40
VI.	Application de l’article 21 de la Convention	430–436	43
	Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II	432–436	43
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session	437	44
VIII.	Adoption du rapport	438	44

Deuxième partie. Rapport du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes sur les travaux de sa vingt et unième session

	Lettre d’envoi		46
I.	Questions portées à l’attention des États parties		47
	A. Décisions		47
	B. Suggestion		47
II.	Questions d’organisation et questions diverses	1–21	47
	A. États parties à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes	1–2	47
	B. Ouverture de la session	3–10	47
	C. Participation	11–12	48
	D. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux	13	48
	E. Rapport du groupe de travail présession	14–20	49
	F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail	21	50
III.	Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingtième et la vingt et unième session du Comité	22–28	50
IV.	Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l’article 18 de la Convention	29–318	51
	A. Introduction	29–30	51

B.	Examen des rapports présentés par les États parties	31–318	51
1.	Rapports initiaux	31–160	51
	Belize	31–69	51
	Géorgie	70-116	56
	Népal	117–160	60
2.	Deuxième et troisième rapports combinés	161–201	64
	Irlande	161–201	64
3.	Deuxième et troisième rapports périodiques	202–235	68
	Chili	202–235	68
4.	Troisième et quatrième rapports périodiques	236–318	72
	Espagne	236–277	72
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	278–318	76
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité	319–328	81
	Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l’ordre du jour	321–328	81
VI.	Application de l’article 21 de la Convention	329–332	82
	Mesures prises par le Comité au titre du point 5 de l’ordre du jour	331–332	83
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session	333	83
VIII.	Adoption du rapport	334	84

Annexes

I.	États parties à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, au 1er août 1999	85
II.	États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments par lesquels ils acceptent la modification du paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention	90
III.	Documents présentés au Comité à ses vingtième et vingt et unième sessions	91
IV.	Composition du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes	93
V.	Présentation de rapports par les États parties en vertu de l’article 18 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et examen de ces rapports, au 1er août 1999	94
VI.	Liste des orateurs qui ont pris la parole lors de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes	113
VII.	États parties qui ont présenté des observations sur les conclusions adoptées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes	115

Première partie
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingtième session

Lettre d'envoi

Le 20 avril 1999

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingtième session. Ce rapport est présenté conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingtième session du Comité s'est déroulée du 19 janvier au 5 février 1999 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 424e séance, le 5 février 1999. Je vous prie de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Aída **González**

Son Excellence
Monsieur Kofi **Annan**
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Questions portées à l'attention des États parties

A. Recommandation générale 24 (vingtième session)

Article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affirmant que l'accès aux soins de santé, notamment en matière de reproduction, est un droit fondamental consacré par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a décidé à sa vingtième session, en application de l'article 21, d'élaborer une recommandation générale concernant l'article 12 de la Convention.

Considérations générales

2. Le respect par les États parties de l'article 12 de la Convention est essentiel à la santé et au bien-être des femmes. Cet article exige que les États éliminent la discrimination à l'égard des femmes pour ce qui est de l'accès aux services médicaux tout au long de leur vie, en particulier ceux qui concernent la planification familiale et ceux qui doivent être fournis pendant la grossesse et pendant et après l'accouchement. L'examen des rapports que les États parties ont présentés en application de l'article 18 de la Convention révèle que l'accès des femmes aux soins de santé est considéré comme une question qui doit tout particulièrement retenir l'attention si l'on veut favoriser la santé et le bien-être des femmes. Élaborée à l'intention des États parties et de tous ceux qui s'intéressent particulièrement aux questions ayant trait à la santé des femmes, la présente recommandation générale précise l'interprétation que le Comité donne à l'article 12 et suggère les mesures à prendre pour éliminer la discrimination de façon que les femmes puissent, comme elles en ont le droit, jouir de la meilleure santé possible.

3. Ces objectifs ont également été examinés lors des conférences mondiales qui ont eu lieu récemment sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Pour élaborer la présente recommandation générale, le Comité a pris en compte les programmes d'action pertinents adoptés lors de ces conférences, et en particulier ceux de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)

et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995). Il a aussi tenu compte des travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres organismes des Nations Unies. Il a collaboré avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions touchant la santé des femmes.

4. Le Comité note l'accent que d'autres instruments élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies mettent sur le droit à la santé et sur les conditions qui permettent d'y parvenir. Parmi ces instruments, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Le Comité se réfère également à ses recommandations générales antérieures concernant la mutilation des organes génitaux de la femme, le VIH/sida, les femmes handicapées, la violence à l'égard des femmes et l'égalité dans les relations familiales, qui toutes abordent des questions essentielles à la mise en oeuvre pleine et entière de l'article 12 de la Convention.

6. S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

7. Le Comité note que pour que les femmes puissent pleinement jouir de leur droit à la santé, il faudra que les États parties s'acquittent de l'obligation qu'ils ont de respecter, protéger et promouvoir le droit fondamental de la femme au bien-être nutritionnel toute sa vie durant en mettant à sa disposition une alimentation sûre, nutritive et adaptée à la situation locale. À cette fin, les États parties doivent prendre des mesures pour faciliter l'accès, notamment des femmes rurales, aux ressources productives et, par ailleurs, veiller à ce que les besoins nutritionnels particuliers de toutes les femmes relevant de leur juridiction soient satisfaits.

Article 12

8. L'article 12 est libellé comme suit :

«1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.»

Les États parties sont engagés à prendre les mesures voulues pour assurer la santé des femmes leur vie durant. Aux fins de la présente recommandation générale, le terme «femme» englobe donc aussi la fillette et l'adolescente. Dans cette recommandation, le Comité analyse les éléments clefs de l'article 12.

Éléments clefs

Article 12 1)

9. Ce sont les États parties eux-mêmes qui sont les mieux placés pour rendre compte des questions les plus importantes concernant la santé des femmes dans chacun d'entre eux. Ainsi donc, afin de permettre au Comité de déterminer si les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé sont appropriées, les États parties doivent fonder leurs législations, plans et politiques sanitaires applicables aux femmes sur des données fiables, ventilées par sexe, concernant la fréquence et la gravité des maladies qui frappent les femmes et des problèmes de santé et de nutrition qu'elles rencontrent ainsi que les mesures préventives et curatives disponibles et leur coût-efficacité. Les rapports soumis au Comité doivent montrer que la législation, les plans et les politiques sanitaires reposent sur des recherches scientifiques et éthiques et sur une juste évaluation de l'état de santé et des besoins des femmes dans le pays, et prennent en compte les spécificités ethniques, régionales ou communautaires, ou les pratiques fondées sur la religion, la tradition ou la culture.

10. Les États parties sont engagés à inclure dans les rapports qu'ils présentent des informations sur les maladies ou les problèmes de santé propres aux femmes ou à certains groupes de femmes, ou moins courants chez les hommes que

chez les femmes, ainsi que des informations sur les mesures éventuelles prises à cet égard.

11. Les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sont jugées inappropriées si un système de soins de santé ne dispose pas des services voulus pour prévenir, détecter et traiter les maladies spécifiquement féminines. Il est discriminatoire pour un État partie de refuser de légaliser certains actes concernant la reproduction. Par exemple, si les professionnels de la santé n'acceptent pas de pratiquer de tels actes parce qu'ils vont à l'encontre de leurs convictions, des mesures doivent être prises pour faire en sorte que les femmes soient renvoyées à des professionnels de la santé n'ayant pas les mêmes objections.

12. Les États parties devraient expliquer comment les politiques et mesures relatives aux soins de santé tiennent compte des droits des femmes et prennent en compte leurs intérêts et leurs spécificités par rapport aux hommes, notamment :

a) Les caractéristiques biologiques des femmes, telles que le cycle menstruel, leur fonction en matière de procréation et la ménopause ou encore le fait que les femmes sont plus exposées aux maladies sexuellement transmissibles;

b) Les facteurs socioéconomiques ayant spécifiquement une incidence sur les femmes en général et sur certains groupes de femmes en particulier. Par exemple, le fait que les femmes disposent de moins de pouvoir que les hommes à la maison et sur le lieu de travail peut avoir des répercussions négatives sur leur nutrition et leur santé. Les femmes peuvent aussi être la cible de formes de violence spécifiques. Les fillettes et les adolescentes sont souvent exposées à des violences sexuelles exercées par des hommes adultes ou des membres de leur famille, et risquent donc des traumatismes physiques et psychologiques ainsi que les grossesses non voulues ou prématurées. Certaines pratiques culturelles ou traditionnelles, telles que la mutilation des organes génitaux de la femme, entraînent souvent le décès ou l'invalidité des victimes;

c) Les facteurs psychosociaux spécifiquement féminins ou plus répandus chez les femmes que chez les hommes : par exemple, la dépression en général et la dépression post-partum en particulier, ainsi que d'autres conditions psychologiques, notamment ceux qui débouchent sur des troubles alimentaires tels que l'anorexie et la boulimie;

d) Lors que tant les hommes que les femmes seront affectés si la confidentialité n'est pas respectée, dans un tel cas, les femmes risquent plus d'hésiter à consulter et à se faire soigner, ce qui a des répercussions sur leur santé et leur bien-être. Elles seront, par exemple, moins disposées à consulter un médecin en cas de maladie affectant les organes génitaux,

ou pour obtenir des moyens de contraception ou encore en cas de tentative d'avortement ayant échoué et lorsqu'elles ont été victimes de violences sexuelles ou physiques.

13. L'obligation qu'ont les États parties d'assurer aux femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux et aux services d'information et d'éducation en matière de santé implique celles de respecter, de protéger et de garantir la réalisation des droits des femmes en matière de soins de santé. Il incombe aux États parties de veiller à ce que leur législation, leurs politiques et les décisions de leurs tribunaux n'aillent à l'encontre d'aucune de ces trois obligations. Ils doivent également mettre en place un système qui assure que les décisions des tribunaux soient suivies d'effet. Dans le cas contraire, il y aurait violation de l'article 12.

14. L'obligation de respecter les droits des femmes implique que les États parties s'abstiennent de faire obstacle aux actions engagées par des femmes dans le but d'atteindre leurs objectifs en matière de santé. Les États parties devraient indiquer comment les professionnels de la santé du secteur public ou du secteur privé s'acquittent de leur obligation de respecter les droits des femmes en matière d'accès aux soins de santé. Par exemple, les États parties ne devraient pas empêcher les femmes d'avoir accès à certains services de santé ou aux établissements de soins au motif qu'elles n'ont pas l'autorisation de leur mari, de leur partenaire, de leurs parents ou des autorités sanitaires, ou parce qu'elles ne sont pas mariées¹, ou tout simplement parce que ce sont des femmes. Les lois qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles celles-ci sont pratiquées font aussi obstacle à l'accès des femmes à des soins de santé appropriés.

15. L'obligation de protéger les droits relatifs à la santé des femmes implique que les États parties, leurs représentants et leurs fonctionnaires prennent des mesures pour empêcher la violation de ces droits par des personnes ou des organismes privés et répriment de telles violations. La violence sexiste constituant un problème majeur pour les femmes, les États devraient :

a) Promulguer des lois et veiller à leur application effective et formuler des politiques, notamment des protocoles en matière de soins de santé et des procédures hospitalières de nature à lutter contre la violence à l'égard des femmes et les sévices sexuels infligés aux fillettes et la fourniture de services de santé appropriés;

b) Organiser une formation qui tienne compte des sexes afin que les professionnels de la santé puissent détecter et gérer les conséquences, pour la santé, de la violence fondée sur le sexe;

c) Mettre en place, pour entendre les plaintes, des procédures équitables qui assurent la protection des plaignants et imposer des sanctions appropriées aux professionnels de la santé coupables d'abuser sexuellement de leurs patientes;

d) Promulguer des lois qui interdisent la mutilation génitale des femmes et le mariage des fillettes et veiller à l'application effective de ces lois.

16. Les États parties doivent veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés et les réfugiées.

17. Pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de soins de santé, il faut que les États parties mobilisent les ressources dont ils disposent et prennent les mesures législatives, judiciaires, administratives, budgétaires, économiques et autres qui s'imposent. L'ampleur, de par le monde, des taux de mortalité et de morbidité liés à la maternité que révèlent les études sur le sujet, et le grand nombre de couples qui souhaiteraient avoir moins d'enfants mais qui n'ont pas accès à la contraception ou n'y ont pas recours, montrent bien que tous les États parties ne s'acquittent pas de leur obligation d'assurer aux femmes l'accès aux soins de santé. Le Comité prie les États parties d'indiquer ce qu'ils ont fait pour redresser la situation sur le plan de la santé des femmes, et en particulier les mesures de prévention qu'ils ont prises pour éviter des maladies telles que la tuberculose ou le VIH/sida. Le Comité constate avec préoccupation que les États ont de plus en plus tendance à renoncer à leurs obligations en la matière au fur et à mesure qu'ils transfèrent les fonctions qui étaient les leurs dans le domaine de la santé à des organismes privés. Les États parties ne peuvent se décharger de toute responsabilité dans ces domaines en déléguant ou en transférant ces pouvoirs aux organismes du secteur privé. Ils devraient par conséquent indiquer les moyens qu'ils ont mis en oeuvre pour mettre en place des processus gouvernementaux et des structures permettant aux pouvoirs publics de promouvoir et de protéger la santé de femmes. Ils devraient également rendre compte de l'action concrète menée pour limiter les violations des droits des femmes par des tiers et protéger leur santé ainsi que des mesures appliquées pour garantir la prestation de tels services.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38)*, chap. 1er, sect. A, recommandation générale 21, par. 29.

18. S'agissant des droits des femmes et des adolescentes à l'hygiène sexuelle, l'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles constituent des problèmes majeurs. Dans de nombreux pays, cette catégorie de population n'a pas suffisamment accès à l'information et aux services nécessaires pour exercer ces droits. Compte tenu des rapports de force inégaux fondés sur le sexe, les femmes et les adolescentes sont souvent dans l'incapacité de refuser les rapports sexuels ou d'imposer des pratiques sexuelles responsables et sans risque. Les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales, la polygamie et le viol conjugal augmentent le risque pour les adolescentes et les femmes de contracter le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles. Les femmes qui se livrent à la prostitution sont également particulièrement vulnérables à ces maladies. Les États parties devraient garantir, sans préjugé ou discrimination, aux femmes et aux adolescentes, y compris aux victimes de la traite des femmes, le droit à l'information, à l'éducation et aux services en matière d'hygiène sexuelle, même si elles ne résident pas légalement dans le pays. Ils devraient notamment veiller à ce que les droits des adolescentes et des adolescents à une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé de la procréation dispensée par du personnel convenablement formé, sous forme de programmes élaborés à cet effet et tenant compte de leurs droits à la vie privée et à la confidentialité soient respectés.

19. Les États devraient préciser dans leurs rapports quels moyens ils utilisent pour déterminer si les femmes ont le même accès que les hommes aux soins de santé, afin de démontrer qu'ils appliquent bien l'article 12. À cet égard, ils devraient garder à l'esprit les dispositions de l'article 1 de la Convention. Les rapports devraient donc comprendre des observations relatives à l'impact sur les femmes, par rapport aux hommes, des politiques, procédures, lois et protocoles en matière de santé.

20. Les femmes ont le droit d'être pleinement informées, par du personnel convenablement formé, des possibilités qui leurs sont offertes lorsqu'elles consentent à un traitement ou se prêtent à des tests, et notamment des avantages probables et des inconvénients éventuels des procédures proposées ainsi que des solutions de rechange.

21. Les États parties devraient rendre compte des mesures prises pour lever les obstacles auxquels se heurtent les femmes en matière d'accès aux services de santé ainsi que des mesures adoptées pour garantir aux femmes un accès rapide et peu coûteux à ces services. Ces obstacles peuvent prendre la forme de critères ou de conditions qui empêchent les femmes de se faire soigner, comme des honoraires trop élevés, l'obligation de présenter une autorisation du conjoint,

d'un parent ou des autorités hospitalières, l'éloignement des établissements et l'absence de transports publics pratiques et abordables.

22. Les États parties devraient aussi rendre compte des mesures prises pour garantir l'accès à des services de santé de qualité, par exemple en veillant à ce qu'ils soient acceptables par les femmes. Un service est acceptable lorsque l'on s'assure que la femme donne son consentement en connaissance de cause, que l'on respecte sa dignité, que l'on garantit la confidentialité et que l'on tient compte de ses besoins et de ses perspectives. Les États parties ne devraient autoriser aucune forme de coercition, notamment la stérilisation non consensuelle, le dépistage obligatoire des maladies sexuellement transmissibles et les tests de grossesse obligatoires comme condition d'emploi, autant de pratiques qui violent le droit des femmes à la dignité et leur droit de donner leur consentement en pleine connaissance de cause.

23. Les États parties devraient également signaler les mesures adoptées pour garantir un accès rapide aux services liés à la planification familiale en particulier, et à la santé sexuelle et la santé en matière de reproduction en général. Une attention particulière devrait être accordée à l'éducation des adolescents en matière de santé, y compris aux informations et conseils à leur donner sur les méthodes de planification familiale².

24. Le Comité se préoccupe aussi de la situation des services de santé offerts aux femmes âgées, non seulement parce que les femmes vivent souvent plus longtemps que les hommes et ont plus de chances de souffrir de maladies débilitantes et dégénératives chroniques, telles que l'ostéoporose et la sénilité, mais aussi parce qu'elles doivent souvent s'occuper d'un conjoint plus âgé. C'est pourquoi, les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes âgées l'accès à des services de santé adaptés aux handicaps et infirmités dont s'accompagne le vieillissement.

25. Les femmes handicapées, quel que soit leur âge, éprouvent souvent des difficultés physiques pour accéder à des services de santé. Les femmes handicapées mentales sont particulièrement vulnérables, car dans l'ensemble on comprend mal le large éventail de risques pour la santé mentale auxquels les femmes sont exposées de façon disproportionnée du fait de la discrimination à leur égard, de la violence, de la pauvreté, des conflits armés, de bouleversements divers et d'autres formes de privations sociales. Les États parties

² L'éducation sanitaire des adolescents devrait également porter sur les sujets suivants : égalité des sexes, violence, prévention des maladies sexuellement transmissibles et droits relatifs à la santé en matière de reproduction et à l'hygiène sexuelle.

devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les services de santé soient sensibles aux besoins des femmes invalides et respectueux de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

Article 12 2)

26. Les rapports devraient aussi faire état des mesures adoptées par les États parties pour offrir aux femmes des services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement. Ils devraient également indiquer la proportion dans laquelle ces mesures ont permis de faire baisser les taux de mortalité et de morbidité maternelles dans le pays en général et dans les groupes, régions et communautés vulnérables en particulier.

27. Les États parties devraient en outre indiquer comment ils offrent des services gratuits au besoin pour garantir le bon déroulement de la grossesse, de l'accouchement et de la période post-partum. Nombre de femmes meurent ou restent invalides suite à une grossesse car elles n'ont pas les moyens d'obtenir les soins nécessaires avant, pendant et après l'accouchement. Le Comité note que les États parties ont l'obligation de respecter le droit des femmes à une maternité sans risques et à des services obstétricaux d'urgence et qu'ils devraient consacrer à ces services le maximum des ressources disponibles.

Autres articles pertinents

28. Dans leurs rapports relatifs aux mesures prises au titre de l'article 12, les États parties sont instamment priés de tenir compte de la relation qui existe entre cet article et les autres articles de la Convention qui intéressent la santé des femmes. Ces articles sont notamment l'article 5 b), au titre duquel les États parties doivent faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale; l'article 10, au titre duquel ils doivent garantir aux femmes et aux hommes les mêmes possibilités d'accès à l'éducation, qui a pour effet de faciliter l'accès des femmes aux soins de santé, et faire baisser les taux d'abandon des études chez les femmes, qui quittent souvent le système scolaire en raison de grossesses précoces; l'article 10 h), qui stipule que les États parties doivent garantir aux femmes et aux filles l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et les conseils relatifs à la planification de la famille; l'article 11, qui concerne en partie la protection de la santé et de la sécurité des femmes sur le lieu de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction, l'octroi d'une protection spéciale aux femmes enceintes dont le travail est nocif, et l'octroi de congés de

maternité payés; le paragraphe 2, alinéa b), de l'article 14, au titre duquel les États parties doivent permettre aux femmes des zones rurales d'avoir accès à des services de santé adéquats, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, et h), qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour que les femmes bénéficient de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications, ce qui est essentiel pour prévenir les maladies et permettre l'offre de soins de santé de qualité; et le paragraphe 1, alinéa a) de l'article 16, qui oblige les États parties à veiller à ce qu'hommes et femmes aient les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits. Le paragraphe 2 de l'article 16 interdit en outre les fiançailles et les mariages d'enfants, ce qui est essentiel pour prévenir les dommages physiques et psychologiques que peuvent provoquer des grossesses précoces.

Recommandations aux gouvernements

29. Les États parties devraient mettre en oeuvre une stratégie nationale dont le but d'ensemble serait de protéger la santé des femmes durant toute leur vie. Cette stratégie devrait inclure des interventions de médecine préventive et curative contre toutes les maladies qui touchent les femmes, ainsi que des moyens de lutter contre la violence à l'égard des femmes, et elle devrait également assurer l'accès de toutes les femmes à un ensemble complet de soins de qualité et d'un coût abordable, ainsi qu'aux services de santé en matière de sexualité et de reproduction.

30. Les États parties devraient affecter des ressources budgétaires, humaines et administratives suffisantes à la protection de la santé des femmes, de façon que les hommes et les femmes, compte tenu de leurs besoins médicaux différents, soient traités de façon comparable dans le budget de santé publique.

31. Les États parties devraient en outre, en particulier :

a) Veiller à ce que la parité entre les sexes figure en très bonne place dans toutes les politiques et tous les programmes qui ont des effets sur la santé des femmes, et faire participer les femmes à la conception, la mise en oeuvre et le suivi de ces politiques et programmes et à l'organisation des soins de santé dispensés aux femmes;

b) Veiller à éliminer tous les facteurs qui restreignent l'accès des femmes aux soins, à l'éducation et à l'information, notamment dans le domaine de la santé en matière de

sexualité et de reproduction, et en particulier affecter des ressources suffisantes aux programmes, destinés aux adolescents des deux sexes, pour la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le VIH et le sida;

c) Donner une place prioritaire à la prévention des grossesses non désirées, par la planification familiale et l'éducation sexuelle, et réduire les taux de mortalité maternelle par des services de maternité sans risques, et d'assistante prénatale. Le cas échéant, il faudrait amender la législation qui fait de l'avortement une infraction pénale et supprimer les peines infligées aux femmes qui avortent;

d) Suivre de près la fourniture des soins de santé que des organismes publics, des organisations non gouvernementales ou des entreprises privées dispensent aux femmes, pour que les hommes et les femmes aient également accès à des soins de même qualité;

e) Veiller à ce que tous les soins dispensés respectent les droits de la femme, notamment le droit à l'autonomie, à la discrétion et à la confidentialité, et la liberté de faire des choix et de donner son consentement en connaissance de cause;

f) Veiller à ce que la formation des soignants comprenne des enseignements obligatoires, détaillés et attentifs à la parité des sexes, sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, en particulier sur la question de la violence entre les sexes.

B. Décisions

Décision 20/I. Organisations non gouvernementales

Rappelant les décisions 18/I et 18/II qu'il a adoptées à sa dix-huitième session, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a décidé que les représentants des organisations non gouvernementales nationales et internationales seraient invités à fournir des informations spécifiques sur les États parties dont il examine les rapports, lors d'une réunion officieuse du groupe de travail plénier.

Chapitre II Questions d'organisation et questions diverses

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Le 5 février 1999, date de clôture de la vingtième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 163 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 en date du 18 décembre 1979 et ouverte à signature, ratification et adhésion à New York en mars 1980. Conformément à l'article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

2. On trouvera la liste des États parties à la Convention à l'annexe I, et la liste des États parties ayant accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention à l'annexe II.

B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa vingtième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 janvier au 5 février 1999. Le Comité a tenu 21 séances plénières (404e à 424e séances) et ses groupes de travail 16 séances. On trouvera à la section A de l'annexe III une liste des documents dont le Comité est saisi.

4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Salma Khan (Bangladesh), qui avait été élue à la seizième session du Comité, en janvier 1997.

5. Prenant la parole au nom du Secrétaire général, la Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la vingtième session et félicité les cinq nouveaux membres du Comité qui avaient été élus à la dixième réunion des États parties en février 1998 ainsi que les quatre membres qui avaient été réélus en même temps.

6. La Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a également souhaité la bienvenue aux membres du Comité, notamment aux membres nouvellement élus, et a félicité ceux d'entre eux qui avaient été élus par le Comité pour constituer son Bureau. Elle a fait observer que la vingtième session avait lieu au début de l'année qui verrait

la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et a suggéré au Comité de réfléchir à la manière de célébrer cet anniversaire important. Elle a ajouté que 1999 marquerait également le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant.

7. La Conseillère spéciale a indiqué que plusieurs des activités menées par la Division de la promotion de la femme depuis la dix-neuvième session avaient contribué à mieux faire connaître la Convention et le Comité. Il s'agissait notamment de l'élaboration d'une étude analysant ce que les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux avaient fait et devaient encore faire pour intégrer les spécificités dans leurs travaux, et en particulier de recommandations visant à renforcer la coopération entre le Comité et autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

8. Du 29 septembre au 2 octobre 1998, la Division, en collaboration avec l'OMS, le FNUAP, le Secrétariat du Commonwealth et le Ministère tunisien des femmes et de la famille, a organisé en Tunisie une réunion d'experts sur les femmes et la santé. Les conclusions de cette réunion, outre qu'elles faisaient partie des préparatifs de la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme qui devait porter sur la question essentielle des femmes et de la santé, présentaient un intérêt pour le Comité qui s'employait actuellement à élaborer une recommandation d'ordre général sur les femmes et la santé.

9. Au nom du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, la Division a organisé un atelier sur une approche fondée sur le respect des droits de la promotion et de la démarginalisation des femmes et de l'égalité entre les sexes. L'atelier, qui avait pour objectif d'examiner et de clarifier l'approche fondée sur le respect des droits de l'égalité entre les sexes et ses implications pour les politiques et activités des entités bilatérales et multilatérales, avait notamment mis l'accent sur le fait que la Convention constituait un outil utile pour une programmation fondée sur la notion de droits.

10. En collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), International Women's Rights Action Watch et Save the Children, la Division a organisé une consultation d'experts sur la violence au sein de la famille à laquelle ont participé plusieurs membres du Comité. La consultation a été suivie d'un dialogue d'une demi-journée entre plusieurs membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant qui a permis d'examiner les stratégies communes proposées pour faire face à la violence au sein de la famille.

11. La Conseillère spéciale a informé le Comité que dans sa résolution 53/118, en date du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale avait instamment prié les États de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible. L'Assemblée avait aussi souligné qu'il importait que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention, prié les États parties de retirer les réserves qu'ils avaient apportées à la Convention et d'en limiter la portée et les avait invités à tenir dûment compte de la déclaration concernant les réserves à la Convention adoptée par le Comité afin de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Assemblée avait félicité le Comité des efforts qu'il avait déployés pour contribuer à faire appliquer efficacement la Convention et pour rattraper le retard dans l'examen des rapports, notamment en améliorant ses méthodes de travail. Elle avait encouragé le renforcement de la coordination entre le Comité et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et invité le Comité à présenter, de concert avec ces organes et dans le cadre de leurs mandat respectifs, des observations de nature générale sur l'universalité, le caractère indissociable et l'inter-dépendance des droits fondamentaux.

12. La Conseillère spéciale a informé le Comité qu'en décembre 1998, Djibouti était devenu le cent soixante-troisième État partie à la Convention. Elle a noté que bien que le nombre d'États parties à la Convention soit encourageant, il convenait de mettre au point des stratégies novatrices et de déployer des efforts concertés si l'on voulait parvenir à l'objectif de la ratification universelle d'ici à l'an 2000 mentionné dans le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Elle a indiqué à cet égard qu'à leur dixième réunion, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient recommandé la mise au point d'un programme d'action global visant à promouvoir la ratification universelle des six principaux traités concernant les droits de l'homme.

C. Participation

13. Tous les membres du Comité ont participé à la vingtième session, à l'exception de Carlotta Bustelo, Silvia Cartwright et Kongit Sinegiorgis. Anne Lise Ryel y a participé du 25 janvier au 3 février 1999; Ahoua Ouedraogo a participé du 19 au 29 janvier 1999; Rosario Manalo du 19 janvier au 2 février 1999; et Mavivi Myakayaka-Manzini du 19 janvier au 2 février 1999.

14. On trouvera la liste des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat à l'annexe IV.

D. Déclaration solennelle

15. À l'ouverture de la vingtième session, avant de prendre leurs fonctions, les membres nouvellement élus, Charlotte Abaka (Ghana), Ivanka Corti (Italie), Feng Cui (Chine), Naela Gabr (Égypte), Savitri Goonesekere (Sri Lanka), Rosalyn Hazelle (Saint-Kitts-et-Nevis), Rosario Manalo (Philippines), Mavivi Myakayaka-Manzini (Afrique du Sud), Zelmira Regazzoli (Argentine), Carmel Shalev (Israël) et Chikako Taya (Japon), ont prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité.

E. Élection du Bureau

16. À la 404e séance, le 19 janvier 1999, le Comité a élu par acclamation le Bureau suivant pour un mandat de deux ans (1999-2000), conformément à l'article 19 de la Convention et aux articles 13 et 14 de son règlement intérieur : Aída González Martínez (Mexique), Présidente; Yung-Chung Kim (République de Corée), Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso) et Hanna Beate Schopp-Schilling (Allemagne), Vice-Présidentes, et Ayse Feride Acar (Turquie), Rapporteur.

F. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

17. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (CEDAW/C/1999/I/1) à sa 404e séance, le 19 janvier 1999. L'ordre du jour adopté était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Élection du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la dix-neuvième et la vingtième session du Comité.
6. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

7. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
8. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
9. Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingtième session.

G. Rapport du groupe de travail présession

18. Le Comité avait décidé, à sa neuvième session³, de convoquer un groupe de travail présession pendant cinq jours avant chaque session afin de dresser une liste des questions et problèmes relatifs aux rapports périodiques qui seraient examinés par le Comité à ladite session.

19. Les quatre membres ci-après, représentant différents groupes régionaux, ont participé au groupe de travail : Emna Aouij (Afrique), Ivanka Corti (Europe), Yolanda Ferrer Gomez (Amérique latine et Caraïbes) et Salma Khan (Asie et Pacifique).

20. Le groupe de travail a dressé des listes de questions et de problèmes relatifs aux rapports de quatre États parties, à savoir la Chine, la Colombie, la Grèce et la Thaïlande.

21. À la 404e séance, le 19 janvier 1999, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport établi par ce dernier (CEDAW/C/1999/I/CRP.1 et Add.1 à 4).

H. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

22. À la 404e séance, le 19 janvier 1999, le Comité est convenu de la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I, chargé de proposer des moyens d'accélérer les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, chargé d'étudier les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention.

23. Le Groupe de travail I était composé des membres du Comité suivants : Ayse Feride Acar; Emna Aouij; Ivanka Corti; Feng Cui; Yolanda Ferrer Gomez; Salma Khan; Yung-Chung Kim; Carmel Shalev; Chikako Taya; Hanna Beate Schopp-Schilling et Zelmira Regazzoli.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1)*, par. 28 à 31.

24. Le Groupe de travail II était composé des membres du Comité suivants : Charlotte Abaka; Naela Gabr; Savitri Goonesekere; Rosalyn Hazelle; Rosario Manolo; Mavivi Myakayaka-Manzini et Ahoua Ouedraogo.

25. Les Groupes de travail I et II ont abordé les points spécifiques ci-après :

a) **Groupe de travail I.** Méthodes de travail du groupe de travail présession, notamment nombre de questions ou problèmes soulevés, analyse effectuée par le Secrétariat et implications du nouveau calendrier; rapports d'experts reçus; liens entre le Comité et d'autres organismes des Nations Unies; questions soulevées à la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ratification universelle; rapports périodiques portant sur des sujets bien définis; observations du Comité sur la déclaration liminaire d'Alain Pellet, Rapporteur de la Commission du droit international, sur les réserves; prise en compte des sexes/pécificités dans les travaux des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux; participation aux travaux du membre expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les réserves; rapport du Comité sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing à la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme; règlement intérieur du Comité; rapports devant être examinés aux vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité; et le rôle des organisations non gouvernementales.

b) **Groupe de travail II.** Projet de recommandation générale sur l'article 12; programme de travail à long terme du Comité concernant les recommandations générales; publicité faite au Comité et à la Convention; et vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité

26. Salma Khan, Présidente sortante du Comité, a souhaité la bienvenue à tous les membres du Comité à la vingtième session. Elle a présenté ses félicitations aux nouveaux membres élus lors de la dixième réunion des États parties, en soulignant qu'ils faisaient maintenant partie de l'organe créé en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme chargé

de la promotion et de la défense des droits de la moitié de l'humanité.

27. Mme Khan a fait savoir qu'au cours de la période entre les sessions, elle avait cherché à se tenir en contact régulier avec les experts, et que cela lui avait facilité le travail et contribué à la réalisation des objectifs communs.

28. Concernant les activités qu'elle avait menées entre la dix-neuvième et la vingtième session du Comité, Mme Khan a fait savoir qu'elle avait assisté à plusieurs réunions régionales tenues en Asie du Sud comme suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995, notamment une réunion tenue à Katmandou pour élaborer une stratégie régionale de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et pour définir les problèmes et les lacunes à cet égard.

29. Mme Khan avait participé à la célébration du cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme, organisée à Paris du 14 au 16 septembre 1998. Dans l'allocution prononcée à cette occasion, elle avait souligné le fait que la Déclaration avait établi l'égalité des droits entre hommes et femmes, principe consacré dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

30. Rendant compte de sa participation aux travaux de la Troisième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, Mme Khan a informé le Comité que plusieurs gouvernements l'avaient félicité de ses travaux et des efforts qu'il avait déployés pour renforcer les mécanismes d'application de la Convention. Plusieurs d'entre eux s'étaient félicités de l'élaboration d'un protocole facultatif et de la déclaration sur les réserves adoptée à la dix-neuvième session du Comité en tant que contribution au cinquantième de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Mme Khan a souligné les liens de plus en plus étroits entre le Comité et les institutions spécialisées et autres organes des Nations Unies et appelé l'attention sur les efforts déployés par la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mary Robinson, pour établir un partenariat entre le Haut Commissariat et le Comité. À cet égard, Mme Khan a fait observer que Mme Robinson avait consulté le Comité avant sa récente mission en Chine et que, dans une lettre datée du 3 décembre 1998, elle lui avait rendu compte en détail de cette mission, en soulignant les progrès réalisés et les problèmes rencontrés.

32. Mme Khan a rappelé au Comité que le 18 décembre 1999 marquerait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le 20 novembre 1999 le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits

de l'enfant. Elle a fait observer que ces anniversaires donneraient l'occasion de souligner l'importance que revêtent les instruments normatifs internationaux pour bien assurer aux femmes et aux petites filles des droits égaux dans toute leur plénitude.

33. Mme Khan a fait observer que, bien que la majorité des États Membres aient souscrit à la Convention, l'objectif de la ratification universelle fixé par le Programme d'action de Beijing était loin d'être atteint. Au nom du Comité, elle avait écrit aux pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas adhéré, et la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, avait de son côté écrit à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour lui demander d'encourager les gouvernements à ratifier la Convention ou à y adhérer. Mme Khan avait également demandé à un certain nombre d'organisations non gouvernementales de faire de même. Le résultat de ces efforts a été que plusieurs États, dont Djibouti, ont adhéré à la Convention.

34. Concluant son intervention, Mme Khan a présenté dans leurs grandes lignes les progrès réalisés dans les travaux du Comité au cours des deux années où elle en avait été présidente. Elle a fait observer que le nombre de ratifications et d'adhésions avait augmenté régulièrement, et que le Comité se réunissait dorénavant deux fois par an. Il avait examiné les rapports de 35 États parties pendant cette période, et l'on avait progressé vers l'égalité *de jure* des femmes. Certains États parties avaient modifié ou retiré leurs réserves à la Convention, et d'importants progrès avaient été réalisés dans l'élaboration d'un mécanisme facultatif de présentation de plaintes au titre de la Convention. Des relations de travail avaient été établies avec les institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales. Il restait toutefois des progrès à faire avant que les femmes n'obtiennent l'égalité de fait avec les hommes. Mme Khan a remercié les membres du Comité de l'appui qu'ils lui avaient apporté pendant sa présidence et rendu un hommage particulier aux membres sortants du Bureau. Elle a félicité Aída González, la nouvelle Présidente, et les autres membres du Bureau, pour leur élection, et leur a présenté ses meilleurs vœux de succès dans leurs travaux.

35. Comme elle participait à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris du 14 au 16 septembre 1998, Mme Khan a demandé à Mme Abaka d'assister à la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

36. Dans le rapport qu'elle a présenté au Comité, Mme Abaka a fait savoir que les présidents s'étaient félicités des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en particulier en ce qui concerne les réserves énoncées aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux mesures préférentielles. Les présidents ont recommandé à la Sous-Commission de tirer parti des connaissances acquises par les organes créés en vertu de ces instruments en ce qui concerne ces études, et d'autres qu'il pourrait entreprendre par la suite. Mme Abaka a fait observer que les présidents avaient pris acte avec satisfaction de la déclaration du Comité concernant les réserves.

37. Selon Mme Abaka, les présidents avaient souligné l'importance des travaux menés par les rapporteurs chargés de rendre compte sur des thèmes spécifiques et la nécessité d'une collaboration étroite entre ces rapporteurs et les organes créés en vertu d'instruments internationaux. Elle avait exprimé la déception du Comité devant le fait qu'il n'avait pas bénéficié des connaissances de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, et a de nouveau exprimé cette déception à la réunion des présidents avec la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

38. Les présidents ont souligné combien il importait de faire largement connaître les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et insisté sur le fait que les conclusions et observations finales et les recommandations générales, ainsi que d'autres textes issus de ces organes, devraient être largement diffusés aux niveaux national, régional et sous-régional par les bureaux d'information des Nations Unies. En outre, ils ont souligné qu'il faudrait aussi tenir les commissions des droits de l'homme régionales au courant des travaux de ces organes.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

A. Introduction

39. À sa vingtième session, le Comité a examiné les rapports présentés par sept États parties conformément à l'article 18 de la Convention : trois rapports initiaux; deux rapports combinant chacun les deuxième et troisième rapports périodiques des États concernés; un troisième et quatrième rapport périodique; et un quatrième rapport périodique.

40. Comme il l'avait décidé à sa treizième session, en 1994, le Comité a établi des conclusions sur chacun des rapports examinés. On trouvera ci-après le texte de ces conclusions, tel que rédigé par les membres du Comité, et un résumé de la présentation de ces rapports par les représentants des États parties.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Algérie

41. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/1 et Corr.1 et Add.1) à ses 406e, 407e et 412e séances, tenues les 21 et 26 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.406, 407 et 412).

a) Présentation par l'État partie

42. Lors de la présentation du rapport, le représentant de l'Algérie a souligné que son pays avait présenté son rapport initial deux ans seulement après avoir adhéré à la Convention, et ce malgré la difficile situation à laquelle il s'est trouvé confronté, témoignant ainsi de l'attachement sincère du Gouvernement algérien à la défense des droits de l'homme et à la promotion de la femme.

43. Le représentant a noté que la deuxième Constitution algérienne, proclamée en 1976, 13 ans après l'indépendance, avait garanti pour la première fois l'égalité devant la loi. La Constitution de 1989, révisée en 1996, avait consolidé les principes des droits universels de la personne, comme la liberté de parole et la tenue d'élections libres. L'article 123 confirmait aussi la primauté de tous les traités internationaux ratifiés par l'Algérie sur le droit national, décision entérinée par le Conseil constitutionnel le 20 août 1998. Les Codes civil, pénal, administratif et le Code de commerce étaient conformes à la Constitution et au principe de l'égalité entre les sexes. Toutefois, malgré les progrès rapides accomplis concernant l'égalité *de jure*, l'égalité *de facto* était toujours compromise par les stéréotypes qui subsistaient dans la société.

44. Plusieurs mesures avaient été prises par les autorités publiques dans le cadre de la politique globale en faveur de la femme, notamment dans le sillage de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Un comité permanent avait été créé sous les auspices du Ministère de la solidarité nationale et de la famille, et pour renforcer les mécanismes nationaux de promotion de la femme, un secrétaire d'État élevé au rang de département ministériel et dirigé

par une femme assurait la coordination de tous les efforts déployés pour améliorer la condition féminine. Un Conseil de la préservation et de la promotion de la famille et un Conseil national de la femme avaient été créés en 1996 et 1997, respectivement, afin d'assurer la cohérence de toutes les politiques entreprises en faveur de la promotion de la femme. Dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing, l'Algérie avait adopté un plan d'action national et présenté récemment un rapport sur les nombreuses mesures prises depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

45. Le représentant a rappelé que les femmes algériennes avaient déjà joué un rôle actif dans la lutte pour l'indépendance, mais que les comportements stéréotypés, exacerbés par l'analphabétisme, constituaient un obstacle à l'égalité entre hommes et femmes. Un grand nombre de partis politiques et d'organisations non gouvernementales étaient apparus depuis l'instauration d'une démocratie pluraliste en 1984, mais les mouvements intégristes et le terrorisme menaçaient les progrès accomplis, notamment ceux en faveur des femmes.

46. Le représentant a fait observer que l'enseignement, qui était gratuit, avait contribué de manière décisive à l'émancipation des femmes, en leur ouvrant l'accès à l'emploi, aux services médicaux et sociaux et en mettant à mal les préjugés et les obstacles au sein de la société. Certaines branches professionnelles étaient désormais dominées par les femmes, notamment la magistrature, l'éducation et la santé.

47. Le représentant a noté que la violence domestique à l'encontre des femmes était jugée comme un crime grave par la Constitution et par le Code pénal. De nombreuses organisations non gouvernementales avaient également été mises en place pour porter secours aux femmes battues. Plusieurs initiatives avaient été prises pour venir en aide aux victimes de viols et d'enlèvements, dont la création de centres de traitement pour les femmes et les enfants traumatisés par la violence terroriste.

48. Le représentant a informé le Comité que des progrès avaient été accomplis pour ce qui était de la participation égale des femmes à la vie politique et publique au niveau national, bien que l'on compte peu de femmes aux postes de responsabilité. Les femmes étaient nombreuses à participer activement à la vie des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, où elles pouvaient occuper des postes de direction. La réforme des procédures de vote de 1995, en limitant le vote par procuration à des situations exceptionnelles, avait rendu le droit de vote à de nombreuses femmes dont le tuteur ou l'époux avait l'habitude de voter à leur place.

49. La crise économique qui frappait l'Algérie depuis 1986 s'était traduite par une forte réduction des emplois disponibles et les femmes en avaient subi les conséquences. Les femmes ne représentaient qu'un faible pourcentage de la population active et le travail informel à la maison se développait. Toutefois, le représentant a noté qu'en application du système de sécurité sociale en vigueur, les femmes percevaient des prestations spéciales de maternité et de retraite, y compris 14 semaines de congé de maternité à plein traitement.

50. Les services de planification familiale, qui étaient pleinement intégrés dans le programme de santé, s'étaient étoffés depuis 1974. Aujourd'hui, 99 % des femmes connaissent les méthodes de planification familiale, et le taux de fécondité avait considérablement baissé, en particulier chez les plus jeunes.

51. Dans sa conclusion, le représentant de l'Algérie a souligné que l'on devait voir dans la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes une manifestation de la volonté politique qu'avait le Gouvernement de favoriser l'émancipation progressive des femmes. L'adhésion à la Convention avait soulevé des débats dans le pays et, bien que la ratification ait été accompagnée de réserves, elle marquait malgré tout le début d'un processus d'évolution sociale et juridique qui aboutirait à la levée de ces réserves. Ainsi, comme suite à la ratification de la Convention, le Code de la famille de 1984 était en cours de révision et, sous la double pression des revendications des associations féminines et de l'évolution de la société algérienne, les amendements qui y avaient été proposés pouvaient entraîner la levée des réserves à la Convention.

b) Conclusions du Comité

Introduction

52. Le Comité félicite le Gouvernement algérien pour l'excellente présentation de son rapport initial, qui a respecté dans la forme et le fond les directives du Comité. Le fait qu'il présente son premier rapport deux ans seulement après son adhésion et malgré les circonstances difficiles que traverse le pays témoigne de sa volonté politique de faire évoluer le statut de la femme et de l'intérêt qu'il porte à son émancipation.

53. Le Comité félicite le Gouvernement algérien d'avoir envoyé une délégation nombreuse et de haut niveau, dirigée par son Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a établi un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité et qui dans sa présentation orale a fourni des informations supplémentaires concrètes et objectives, ainsi que des données statistiques, ce qui a

permis au Comité d'apprécier la situation *de jure* et de facto des femmes algériennes.

54. Le Comité exprime sa solidarité avec le combat que les femmes algériennes mènent contre toutes les formes d'intégrisme et de terrorisme. Malgré les violences extrêmes qu'elles ont subies, elles ont réussi, avec l'aide d'un mouvement associatif très actif, à inscrire le respect des droits des femmes et la révision du Code de la famille dans l'ordre du jour politique national.

Aspects positifs

55. Le Comité se félicite du fait que le Gouvernement algérien soit disposé à revoir ses réserves à la Convention compte tenu de l'évolution de la société algérienne.

56. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution algérienne de 1996 attribue aux traités internationaux, y compris la Convention, qui ont été ratifiés et publiés au Journal officiel, une autorité supérieure à la loi nationale.

57. Le Comité constate que la Constitution algérienne garantit l'égalité entre les sexes dans tous les domaines de la vie.

58. Le Comité relève avec satisfaction que la ratification de la Convention a eu un impact positif sur la vie des femmes algériennes et sur la société algérienne. De même, le Gouvernement a pris des mesures institutionnelles : il a notamment créé un Conseil national de la femme et un Conseil de la préservation et de la promotion de la famille, ainsi qu'un département ministériel chargé de la solidarité nationale et de la famille. Ce département, qui est dirigé par une femme, coordonne toutes les activités entreprises dans le domaine de la promotion de la femme et de la famille. Le Comité note que le Gouvernement envisage en outre des mesures juridiques, notamment apporter des amendements au Code de la famille.

59. Le Comité se félicite du travail des organisations non gouvernementales de femmes algériennes qui ont su sensibiliser l'opinion publique et amener le Gouvernement et le législateur à s'intéresser aux questions féminines. Il convient également de noter leur précieuse contribution à l'élaboration du Code de la famille.

60. Le Comité note avec satisfaction que la législation algérienne du travail contient des dispositions spécifiques en matière de congés de maternité et d'heures d'allaitement qui protègent la femme contre toute discrimination du fait de leurs responsabilités parentales.

61. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie en ce qui concerne les victimes de la violence terroriste : il a mis en place un programme national intersectoriel pour répondre aux besoins des personnes traumatisées par la

violence terroriste et pour indemniser les ayants droit des personnes décédées, les personnes ayant subi des dommages corporels et matériels et les victimes d'accidents survenus dans le cadre de la violence terroriste. Le Comité prend également note des travaux menés par les organisations communautaires pour apporter une assistance psychologique et autre à ces personnes.

62. Le Comité se félicite de la suppression du vote par procuration qui permettait au mari de voter à la place de sa femme.

63. Le Comité relève avec satisfaction l'accès des femmes, sans discrimination *de jure*, à la vie publique et politique, et leur présence importante dans ces domaines. Il note avec satisfaction l'importante présence de l'élément féminin à tous les niveaux de la magistrature, et le fait que plus d'un quart des magistrats sont des femmes.

64. Le Comité constate avec satisfaction que les nombreuses mesures spécifiques prises par le Gouvernement pour permettre l'égalité d'accès aux femmes à l'éducation et à la formation constituent le facteur le plus décisif dans le processus d'émancipation des femmes.

65. Le Comité note avec satisfaction que la santé des femmes est identifiée comme prioritaire dans les politiques et programmes sanitaires du pays.

Obstacles à l'application de la Convention

66. Le Comité constate que l'apparition du phénomène intégriste et de la violence terroriste qui l'accompagne a touché, pendant plusieurs années, toutes les couches de la société, dont notamment les femmes et les enfants, et a entravé l'application effective de la Convention.

67. Le Comité constate également que les nombreuses réserves émises par l'État partie touchant les articles 2,9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 de la Convention compromettent la réelle application de cet instrument.

68. Le Comité note que, bien que la Constitution garantisse l'égalité des sexes et prévoie la primauté de la Convention sur la législation nationale, les nombreuses dispositions discriminatoires du Code de la famille ainsi que la persistance des préjugés et des pratiques patriarcales contredisent dans les faits les principes de la Constitution.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

69. Le Comité réaffirme sa préoccupation devant les réserves à la Convention émises par l'État partie.

70. Le Comité engage vivement l'État partie à prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour retirer ses réserves.

71. Le Comité est préoccupé par le recours constant de l'État partie aux principes de la religion et aux spécificités culturelles pour justifier le retard enregistré au niveau du statut de la femme par rapport à l'évolution générale de la société.

72. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures voulues pour veiller à ce que les coutumes religieuses et culturelles n'entravent pas la promotion de la femme dans la société algérienne.

73. Le Comité est préoccupé par les pesanteurs sociales qui subsistent au sein de la société algérienne, qui maintiennent les femmes dans une situation d'infériorité par rapport à l'homme et qui ne favorisent pas l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

74. Le Comité recommande instamment au Gouvernement de poursuivre ses efforts qui visent à abroger les lois inégalitaires pour les aligner sur les dispositions de la Convention. Le Comité engage aussi le Gouvernement, les organisations non gouvernementales, les intellectuels et les médias à encourager l'évolution des mentalités et accélérer le processus d'émancipation de la femme, par des actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique.

75. Le Comité note avec inquiétude la persistance des stéréotypes culturels préjudiciables aux femmes, des valeurs paternalistes et de la polygamie qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes.

76. Notant l'intention du Gouvernement d'apporter des modifications législatives pour appliquer la Convention, le Comité recommande au Gouvernement d'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie d'alphabétisation juridique et de formation à tous les niveaux de la société, pour rectifier les normes culturelles discriminatoires et les mentalités.

77. Le Comité est gravement préoccupé par le nombre important de femmes assassinées, violentées, enlevées, violées et victimes de sévices graves par les groupes terroristes durant ces dernières années.

78. Le Comité demande instamment au Gouvernement de protéger les femmes conformément à la disposition de la Constitution qui stipule que «l'État est responsable de la sécurité des personnes et des biens». Le Comité recommande une meilleure prise en charge de toutes les femmes et les jeunes filles victimes de violence terroriste.

79. Le Comité est préoccupé par l'absence de textes législatifs qui protègent spécifiquement les femmes victimes de violences domestiques et sexuelles.

80. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et structurelles spécifiques qui mettent les femmes à l'abri de ces agressions et à fournir aux femmes victimes de violence réconfort, assistance, conseils, orientation et information pour saisir la justice. Le Comité recommande également que des actions d'éducation et de sensibilisation au phénomène de la violence dans la famille et la violence sexuelle soient orientées vers les corps de la police, les magistrats, les médecins et les médias afin que leurs interventions soient plus efficaces.

81. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes de disparus, qui ne peuvent ni prouver le décès de leur mari devant la justice à cause d'une procédure longue et difficile, ni profiter du statut de femme mariée. Cela entraîne des préjudices d'ordre humain et matériel à l'encontre de ces femmes et de leurs enfants.

82. Le Comité demande instamment au Gouvernement algérien de venir en aide à ce groupe de femmes et à leur famille en simplifiant, de façon même temporaire, la procédure de jugement de décès, afin qu'elles puissent clarifier leur statut, exercer la tutelle sur leurs enfants et disposer légalement des biens qui leur reviennent.

83. Le Comité est préoccupé par le fait que la mère ne peut transmettre sa nationalité à ses enfants dans les mêmes conditions que le père. La citoyenneté est un droit fondamental duquel doivent bénéficier de façon égalitaire l'homme et la femme.

84. Le Comité recommande la révision de la loi sur la nationalité afin de la rendre conforme aux dispositions de la Convention.

85. Notant les progrès sensibles enregistrés au niveau de l'éducation des femmes et, notamment, de la scolarisation de la petite fille en milieu urbain et en milieu rural, le Comité s'inquiète du fait que la réforme du système éducatif algérien n'ait pas encore été menée à bien.

86. Le Comité recommande au Gouvernement algérien de poursuivre la révision, tant au niveau des programmes qu'au niveau du contenu, des manuels scolaires pour en extirper les stéréotypes et l'image négative de la femme, pour aider à accélérer le changement des mentalités et lever les obstacles à l'égalité. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le personnel féminin de l'enseignement et les organisations non gouvernementales de femmes soient consultés lors de la refonte des textes scolaires.

87. Le Comité est préoccupé par le faible niveau de participation des femmes sur le marché du travail, qui pose un problème majeur pour l'indépendance économique des femmes.

88. Le Comité recommande l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour la prise de mesures incitatives et spécifiques temporaires, avec des objectifs chiffrés pour améliorer l'emploi des femmes dans le secteur public et le secteur privé. Le Comité recommande la création de crèches et de jardins d'enfants en nombre suffisant afin de permettre aux femmes de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles. Le Comité recommande également que les femmes en situation de chômage doivent participer à des stages de formation et de recyclage professionnels, y compris dans les métiers non traditionnels, et profiter des mesures de création d'emplois proportionnellement au taux de chômage des femmes.

89. Le Comité a jugé insuffisantes les informations qui lui avaient été communiquées dans le rapport au sujet des femmes rurales et des avantages que celles-ci avaient tirés des actions du développement entreprises dans les zones rurales et exprimé sa préoccupation à cet égard.

90. Le Comité encourage le Gouvernement à accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales en renforçant leur rôle actif et participatif dans la conception, l'exécution et le suivi des politiques et des programmes qui les concernent, notamment dans les domaines du crédit de logement, des projets rémunérateurs et de la sécurité sociale.

91. Le Comité est gravement préoccupé par les nombreuses dispositions discriminatoires encore contenues dans le Code de la famille et qui dénie à la femme algérienne ses droits élémentaires, dont notamment son libre consentement au mariage, son droit égalitaire au divorce, le partage des responsabilités au sein de la famille et dans l'éducation des enfants, le partage avec le père de son droit de tutelle sur les enfants, son droit à la dignité et au respect mutuel, et surtout l'abrogation de la polygamie.

92. Le Comité recommande instamment au Gouvernement de considérer les amendements proposés, tendant à modifier quelques dispositions du Code de la famille, comme première étape d'un processus nécessaire afin que toutes les dispositions du Code de la famille s'harmonisent avec le texte de la Convention et avec le principe d'égalité inscrit dans la Constitution algérienne.

93. Le Comité prie le Gouvernement algérien de fournir, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter aux termes de l'article 18 de la Convention, des informations concernant les domaines de préoccupation évoqués dans les présentes conclusions.

94. Le Comité demande que ses conclusions soient diffusées largement en Algérie, pour faire connaître à la population algérienne, et particulièrement aux agents de l'administration publique et aux milieux politiques, les mesures qui ont été

prises pour assurer l'égalité concrète des femmes et les mesures supplémentaires qui s'imposent à cet égard. Il prie également le Gouvernement algérien de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

Kirghizistan

95. Le Comité a examiné le rapport initial du Kirghizistan (CEDAW/C/KGZ/1) à ses 408e, 409e et 413e séances, les 22 et 27 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.408, 409 et 413).

a) Présentation par l'État partie

96. Dans sa présentation, la représentante du Kirghizistan a informé le Comité que le rapport initial avait été établi par une commission spéciale créée à cet effet et composée de représentants du Gouvernement et de juristes. Le rapport a également été élaboré en consultation et en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

97. L'intervenante a décrit la situation politique, économique et sociale du pays depuis sa déclaration d'indépendance, le 31 août 1999. Elle a souligné que le processus de transition vers une économie de marché en cours dans le pays avait eu une incidence négative sur la situation des femmes. On constatait en effet une augmentation de la pauvreté et du taux de chômage chez les femmes, une intensification de toutes les formes de violence à leur égard, ainsi qu'une baisse de leur participation aux processus de décision et l'absence de droits égaux et d'accès à la propriété foncière et au crédit. La situation des femmes vivant en milieu rural était aggravée par la pénurie d'infrastructures et de marchés nécessaires à la vente des produits agricoles, l'augmentation de la violence au sein de la famille et des conditions de travail difficiles. Elle a toutefois souligné certains facteurs positifs, en particulier le niveau élevé d'éducation des femmes.

98. L'intervenante a décrit les mesures et initiatives prises par le Gouvernement pour garantir l'égalité de droits aux femmes et assurer leur promotion. Vingt-deux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avaient été adoptés, et la législation interne tenait maintenant compte des normes et principes fondamentaux du droit international. Les programmes de nombreuses universités et écoles comprenaient un enseignement sur les droits de l'homme.

99. L'intervenante a décrit le rôle et les fonctions du nouveau Conseil chargé de l'analyse des sexospécificités. Cet

organe avait examiné six lois dans une optique d'équité entre les sexes et envisageait de réviser plus de 20 autres textes législatifs et réglementations. Ses travaux avaient débouché sur la création, en juillet 1998, d'un conseil national pour la promotion de la femme, relevant du Cabinet de la présidence, qui suivra l'application, à l'échelle nationale, des traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

100. Des programmes nationaux concrets portant sur l'économie, l'éducation, les soins de santé et la pauvreté, et axés sur la promotion de la femme et l'élimination de la discrimination *de jure* et de facto à l'égard des femmes avaient été élaborés et étaient actuellement mis en oeuvre pour accélérer l'application de la Convention.

101. L'intervenante a souligné que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait joué un rôle déterminant au Kirghizistan et constitué un facteur important dans la ratification de la Convention. Le Programme d'action de Beijing avait eu un impact positif, et le Gouvernement s'était engagé à l'appliquer. L'intervenante a décrit le programme national «Ayalzat» pour 1996-2000 qui était le plan d'action national élaboré en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action et comprenait 11 domaines critiques reflétant les questions prioritaires dans le domaine de la promotion de la femme. Elle a indiqué que ce programme était financé par le budget de l'État.

102. Selon l'intervenante, 1996 avait été proclamé Année de la femme par décret présidentiel et en mars de la même année, une commission de la famille, de la femme et de la jeunesse avait été créée; cet organe était chargé, en collaboration avec les organismes régionaux affiliés, d'exécuter le plan d'action national dans les six régions du pays.

103. L'intervenante a indiqué que son gouvernement s'efforçait de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a appelé l'attention sur la contribution apportée par ces organisations dans divers domaines, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, et souligné leur rôle important dans la mise en place de centres de crise dans toutes les régions du pays.

104. L'intervenante a noté la baisse du nombre des femmes occupant des postes de responsabilité et indiqué qu'il était question de rétablir les quotas.

105. L'intervenante a conclu par une analyse des données d'expérience, propositions de mesures et initiatives visant à accélérer la promotion de la femme dans tous les secteurs.

b) Conclusions du Comité

Introduction

106. Le Comité remercie le Gouvernement kirghize d'avoir soumis, dans les délais prescrits, un rapport initial bien structuré et complet. Il le félicite de sa présentation orale détaillée, ainsi que des réponses qu'il a fournies aux questions posées par le Comité.

107. Le Comité apprécie le haut niveau de la délégation, dirigée par la Présidente de la Commission de la famille, de la femme et de la jeunesse, qui a présenté le rapport. Il observe que le rapport décrit les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

108. Le Comité félicite le Kirghizistan d'avoir ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a été ratifiée sans que des réserves aient été émises, à une période de transition difficile vers l'économie de marché et de changements politiques et sociaux rapides.

Aspects positifs

109. Le Comité se félicite aussi que le texte des instruments ratifiés ait été traduit en kirghize et dans d'autres langues en usage au Kirghizistan, notamment en russe et en ouzbek. Dans ce contexte, le Comité se félicite de la volonté du Gouvernement d'appliquer la Convention. Le Comité félicite également le Kirghizistan d'avoir intégré les dispositions des instruments ratifiés dans ses textes juridiques de base, notamment le Code pénal, le Code civil, le Code du travail et la loi sur la protection des droits des consommateurs. Il accueille également avec satisfaction les informations selon lesquelles des dispositions sont prises pour réviser d'autres lois dans l'optique de la parité entre les sexes.

110. Le Comité apprécie par ailleurs le fait que les droits de l'homme ont été intégrés dans les programmes d'enseignement de nombreuses universités et écoles.

Obstacles à l'application de la Convention

111. Le Comité considère que la situation actuelle caractérisée par la pauvreté et le chômage et les effets négatifs de l'évolution politique et sociale rapide sur les femmes constituent des obstacles majeurs à l'application de la Convention.

112. La persistance d'une culture foncièrement patriarcale qui met l'accent sur le rôle traditionnel des femmes et des hommes entrave également l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

113. Le Comité s'inquiète du fait que la discrimination à l'égard des femmes ne soit pas perçue comme étant un phénomène multiforme caractérisé par une discrimination qui peut être indirecte et non intentionnelle de même que directe et délibérée. Cette optique est indispensable si l'on veut établir des analyses globales et des analyses des politiques pour assurer une élimination effective de la discrimination, de droit et de fait, à l'égard des femmes.

114. Le Comité recommande que le principe de l'égalité garanti par la loi soit également appliqué à la discrimination fondée sur le sexe. Il recommande également l'introduction d'une procédure visant à faire respecter la loi par des moyens judiciaires efficaces et d'autres moyens. Il conviendrait également de mettre en oeuvre des politiques d'éducation, d'information et de sensibilisation. Les efforts devraient viser à combattre la discrimination tant intentionnelle que non intentionnelle.

115. Le Comité exprime sa préoccupation quant à la portée et à la nature des pouvoirs de l'organisme public de la promotion de la femme, ainsi que devant l'ambiguïté qui entoure les rapports entre la Commission d'État et le Ministère. Il constate également l'insuffisance des ressources financières et humaines actuellement consacrées à la promotion de la femme.

116. Le Comité recommande que l'on améliore cet organisme en précisant ses fonctions et les rapports entre ses divers organes et ceux du Gouvernement, ainsi qu'en lui affectant davantage de ressources humaines et financières pour en assurer le bon fonctionnement aux niveaux national et régional.

117. Le Comité recommande également que tous les programmes nationaux de promotion de la femme comportent des mécanismes permettant d'en évaluer les résultats, l'efficacité et la portée.

118. Le Comité se déclare également préoccupé par le fait qu'aucun effort n'a été fait pour appliquer les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention en vue d'améliorer la situation des femmes dans divers domaines et pour assurer la participation des femmes aux travaux des organes de prise de décisions, ainsi que leur emploi dans des domaines non traditionnels.

119. Le Comité recommande à cet égard l'adoption de toute une gamme de mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment l'adoption d'un système de quotas, pour veiller à ce que les femmes soient davantage représentées en politique et à tous

les niveaux de prise de décisions, ainsi que dans des domaines d'emploi non traditionnels.

120. Le Comité est préoccupé par la persistance de la culture patriarcale et l'importance qui continue d'être accordée au rôle traditionnel des femmes en tant que mères et épouses. Il note avec une inquiétude particulière qu'en mentionnant le rôle de l'homme en tant que soutien de la famille, le rapport initial risque de légitimer les stéréotypes en vigueur.

121. Le Comité engage le Gouvernement à prendre diverses mesures, et notamment à organiser des campagnes d'éducation et d'information à grande échelle, afin d'éliminer les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes et des hommes.

122. Le Comité est alarmé de l'augmentation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les viols collectifs. Il est également préoccupé par le fait que le rapport initial met l'accent sur la violence sexuelle plutôt que sur la violence sexiste en tant que violation du droit à la sécurité de la personne.

123. Le Comité recommande d'accorder une attention particulière à toutes les formes de violence fondées sur le sexe et de renforcer les mesures globales visant à prévenir la violence et à aider les femmes victimes, notamment la sensibilisation et la formation des autorités de police aux questions de sexospécificité. Il recommande aussi la collecte de données globales ventilées par sexe et d'informations sur la question de la violence à l'égard des femmes. Compte tenu des liens existant entre la violence et la pauvreté, le Comité recommande que des mesures soient prises en vue d'améliorer la situation économique des femmes, notamment en organisant des cours de recyclage leur permettant d'entreprendre des activités rémunératrices.

124. Le Comité recommande d'étendre le réseau des centres de crise dans les zones urbaines et rurales et de créer des services d'assistance médicale aux femmes victimes de la violence.

125. Le Comité s'inquiète de la montée de l'alcoolisme et de la toxicomanie, du fait des problèmes de santé qu'ils causent et des sévices qu'ils entraînent sur les femmes.

126. Le Comité recommande la mise en place de programmes visant à sensibiliser le public à l'impact négatif de l'alcoolisme et de la toxicomanie sur les individus et sur la société en général. Il recommande également la mise en place de programmes de réadaptation à l'intention des alcooliques et toxicomanes.

127. Le Comité s'inquiète également que le lesbianisme soit considéré comme une infraction contre les moeurs par le Code pénal.

128. Le Comité recommande que le lesbianisme soit redéfini comme une tendance sexuelle et que les peines sanctionnant cette pratique soient supprimées.

129. Le Comité est préoccupé par l'expansion de la prostitution et de la traite des femmes, pratiques qu'il considère comme étant liées à la pauvreté, au chômage et à l'absence de mesures nationales efficaces visant à enrayer le développement.

130. Le Comité recommande le renforcement de la coopération avec d'autres pays, afin que les trafiquants soient arrêtés et châtiés. Il recommande aussi que les autorités nationales prennent des mesures pour atténuer les effets négatifs des programmes d'ajustement structurel sur les femmes et offrir des possibilités d'emploi et de formation aux femmes vulnérables.

131. Le Comité est préoccupé par la situation économique des femmes, caractérisée par le nombre croissant de celles qui vivent dans la pauvreté et sont au chômage.

132. Le Comité recommande qu'une perspective sexospécifique de la pauvreté soit intégrée à la conception et à la mise en oeuvre de l'ensemble des politiques et programmes visant à éliminer ce fléau.

133. Le Comité est préoccupé par les conditions de travail et la précarité de l'emploi du nombre croissant de femmes qui accèdent au secteur non structuré, comme agents d'une économie qui, de par les activités commerciales qu'elles exercent, les forcent à effectuer de longs voyages ou à vivre éloignées de leurs familles.

134. Le Comité recommande l'adoption de mesures globales visant à améliorer la condition économique de la femme, notamment par la révision de la législation fiscale touchant les petites entreprises et par l'élargissement des programmes de microcrédit associant des banques commerciales et agricoles et permettant d'assurer aux femmes un emploi rémunéré et durable. Il recommande aussi que des mesures soient prises pour intégrer les femmes à tous les secteurs de l'économie nationale.

135. Le Comité recommande que l'on cherche à établir une coopération internationale visant à favoriser la position économique des femmes.

136. Le Comité est préoccupé par l'état sanitaire des femmes, notamment par l'incidence croissante de la mortalité et de la morbidité maternelles et par les taux élevés de mortalité infantile et le recours à l'avortement comme méthode de contraception.

137. Le Comité recommande la mise en place de vastes programmes de planification familiale fondés sur le droit au choix en matière de procréation et l'adoption de mesures

visant à éliminer la perception selon laquelle l'avortement est une méthode contraceptive.

138. Le Comité note avec préoccupation que, bien qu'illé-gale, la polygamie continue d'être pratiquée dans certaines régions, sans aucune sanction juridique ni sociale.

139. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises concernant l'application des lois en vigueur, l'amélioration de la situation économique des femmes et la mise en oeuvre de programmes d'information du public visant à modifier les valeurs traditionnelles favorisant la polygamie, afin d'éliminer totalement cette pratique.

140. Le Comité recommande au Kirghizistan d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration de son prochain rapport et de le diffuser largement auprès de cette communauté.

141. Le Comité prie le Gouvernement kirghize de fournir, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

142. Le Comité demande que ses observations finales soient largement diffusées au Kirghizistan afin que la population, et notamment les responsables gouvernementaux et politi-ques, soient conscients des mesures à prendre pour assurer une égalité *de jure* et *de facto* des femmes et des hommes. Il demande également au Gouvernement de continuer à assurer une large diffusion du texte de la Convention, des recomman-dations générales du Comité, ainsi que de la déclaration et du Programme d'action de Beijing, en particulier, auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Liechtenstein

143. Le Comité a examiné le rapport initial du Liechtenstein (CEDAW/C/LIE/1) à ses 410e, 411e et 414e séances, les 25 et 27 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.410, 411 et 414).

a) Présentation par l'État partie

144. Lorsqu'elle a présenté le rapport, la représentante du Liechtenstein a fait observer que l'égalité *de jure* entre hommes et femmes avait été instaurée plus tard dans ce pays que dans beaucoup d'autres. Un amendement à la Constitu-tion adopté en 1992, stipulant que les femmes et les hommes avaient des droits égaux, a servi de base à une loi de 1996 garantissant l'égalité entre les sexes.

145. Selon l'intervenante, depuis 1996 le Gouvernement concentrait ses efforts sur l'instauration de l'égalité de fait

entre hommes et femmes dans tous les domaines. La mise en oeuvre de mesures juridiques et autres conformément à la Convention faisait partie d'une stratégie globale incorporant également l'application du Programme d'action de Beijing. Le Liechtenstein avait présenté à l'Organisation des Nations Unies le Plan d'action national pour la mise en oeuvre du Programme d'action et ratifié plusieurs traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a de même accepté les procédures relatives aux communications du premier Protocole facultatif au Pacte, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et appuyait énergiquement l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

146. Selon l'intervenante, la proportion de femmes représen-tées à tous les niveaux de l'enseignement avait augmenté, mais dans le troisième cycle les hommes continuaient de constituer les deux tiers des étudiants. Ils prédominaient aussi dans les disciplines comme le droit et l'économie, et dans les études techniques, notamment l'informatique. Par contre, les étudiantes étaient bien représentées dans les sciences huma-ines.

147. S'il y avait eu une augmentation du nombre de femmes à des postes de direction dans les communes et les commis-sions depuis qu'elles avaient obtenu le droit de vote en 1984, les femmes restaient sous-représentées à tous les niveaux de l'administration des affaires publiques. L'intervenante a toutefois souligné que, bien qu'il n'y ait pas de système de quotas, le Gouvernement restait déterminé à obtenir une représentation égale des femmes aux postes de direction.

148. Elle a informé le Comité que les organisations non gouvernementales, dont beaucoup recevaient un appui financier du Gouvernement, jouaient un rôle actif dans la promotion de la femme. Elles participaient à des activités telles que la facilitation de la formation de réseaux, la fourniture de garderies d'enfants, ainsi que d'abris pour les femmes et les enfants battus.

149. Le Gouvernement se concentrait actuellement sur l'établissement de l'égalité de fait entre hommes et femmes grâce à tout un éventail de programmes. On pouvait notam-ment citer une exposition organisée en 1997, sur le thème «Des filles ayant la tête sur les épaules se mettent au travail», dont le but était d'encourager les jeunes filles à élargir leurs choix professionnels. On révisait actuellement le programme d'enseignement pour incorporer le principe de l'égalité et assurer la participation effective des femmes et des hommes à l'oeuvre de concrétisation de ce principe.

150. La loi proposée sur l'égalité des droits interdirait la discrimination sur le lieu de travail, assurerait la protection contre les renvois vindicatifs et garantirait le droit d'intenter des poursuites en justice, y compris les recours collectifs, et réduirait la charge de la preuve. Elle donnerait également au Gouvernement la base juridique voulue pour apporter un soutien financier aux sociétés pour leur permettre de prendre des mesures positives de promotion des femmes sur le lieu de travail.

b) Conclusions du Comité

Introduction

151. Le Comité félicite le Gouvernement liechtensteinois d'avoir présenté son rapport initial dans les délais impartis un an après son adhésion à la Convention. Il accueille avec satisfaction ce rapport, et surtout la mise à jour orale fort bien structurée qui lui a apporté des informations franches et claires sur la situation des femmes. Alliée aux réponses détaillées données aux nombreuses questions du Comité, la présentation orale a brossé à ce dernier un tableau complet des efforts entrepris par le Gouvernement pour s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

152. Le Comité remercie le Gouvernement liechtensteinois de lui avoir envoyé une délégation de haut niveau dirigée par la Ministre des affaires étrangères, qui est aussi Ministre des affaires familiales et de l'égalité entre les sexes. Cela a permis au Comité d'obtenir un tableau réaliste des progrès accomplis et des problèmes auxquels on s'attendait dans l'instauration de l'égalité des droits.

Aspects positifs

153. Le Comité se félicite de ce que le Gouvernement ait retiré la réserve qu'il avait formulée à la Convention.

154. Le Comité note avec satisfaction l'établissement d'un mécanisme national chargé d'appliquer la Convention et d'assurer le suivi du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'honorer les engagements pris à cette Conférence.

155. Le Comité félicite le Liechtenstein d'avoir adhéré à de nombreux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme.

156. Le Comité félicite également le Liechtenstein des progrès rapides réalisés dans l'abrogation des lois discriminatoires.

Obstacles à l'application de la Convention

157. Le Comité note la persistance d'attitudes sociales et culturelles bien ancrées qui entravent l'application de la Convention et l'instauration de l'égalité de fait.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

158. Le Comité estime préoccupant le fait que les schémas patriarcaux de comportement perdurent et compromettent de ce fait l'égalité *de jure* entre hommes et femmes qui a été obtenue.

159. Le Comité estime profondément préoccupante la persistance de l'inégalité de fait entre hommes et femmes, qui se traduit en particulier par la faible participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions, de même qu'à l'économie, et par leur sous-représentation dans l'enseignement du troisième cycle.

160. Le Comité demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les dispositions de la loi sur l'égalité des droits proposée couvrent non seulement la vie professionnelle mais aussi tous les domaines de la vie, de façon à accélérer l'instauration de l'égalité dans la vie publique comme dans la vie privée.

161. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe afin de donner de solides informations factuelles sur la situation des femmes dans tous les domaines sur lesquels porte la Convention et sur les progrès réalisés dans sa mise en oeuvre. Ces informations seront le fondement sur lequel seront élaborés les politiques et programmes appropriés pour accélérer l'instauration de l'égalité entre les sexes.

162. Le Comité trouve préoccupante la situation des femmes dans l'emploi et le travail, notamment la forte ségrégation du marché du travail, et la concentration des femmes dans les emplois mal payés et les emplois à temps partiel.

163. Le Comité recommande au Gouvernement de se prévaloir de l'ensemble existant de travaux de recherche et de pratiques concernant le principe du salaire égal pour un travail de valeur comparable pour surmonter le problème de l'inégalité de salaire. Il recommande également au Gouvernement d'examiner le système actuel de protection sociale, en particulier en ce qui concerne le travail marginal à temps partiel, et la loi sur le congé parental, en vue d'assurer que ce système, en particulier pour ce qui est de ses effets, n'ait pas pour résultat une discrimination à l'égard des femmes.

164. Tout en félicitant le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de subventionner l'emploi des femmes dans les entreprises privées, le Comité relève que ces mesures, y compris les mesures temporaires spéciales prises pour accélérer l'instaura-

tion de l'égalité de fait entre hommes et femmes et les mesures préférentielles prises pour améliorer la situation des femmes dans tous les domaines, sont insuffisantes.

165. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'appliquer des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'accélérer la promotion des femmes dans tous les domaines. Les mesures temporaires spéciales en faveur des femmes se sont révélées efficaces pour ce qui est de lutter contre la discrimination structurelle à l'égard des femmes en politique et dans l'emploi, et d'accélérer l'égalité de fait des femmes.

166. Le Comité encourage le Gouvernement à instaurer l'égalité entre les sexes et lui demande d'inclure dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des politiques et des programmes visant à appliquer la Convention et à réaliser l'égalité entre hommes et femmes.

167. Le Comité estime gravement préoccupante la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier le fait qu'il n'existe pas d'informations globales sur les niveaux d'incidence.

168. Le Comité recommande au Gouvernement de revoir ses politiques et mesures concernant la violence à l'égard des femmes, compte tenu de la recommandation générale 19 sur le sujet. Il recommande aussi de revoir la loi relative à la prostitution pour veiller à ce que les prostituées ne soient pas pénalisées.

169. Le Comité constate le nombre élevé d'enfants nés hors mariage. Il recommande l'élaboration d'études et d'indicateurs pour déterminer l'impact des lois et des politiques sur les femmes, car il pourrait se révéler un rapport entre une législation stricte contre l'avortement et le nombre élevé d'enfants nés hors mariage. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'instituer des mesures visant à empêcher que les mères élevant seules leurs enfants ne soient exposées aux risques financiers et sociaux de la pauvreté.

170. Le Comité demande au Gouvernement liechtensteinois de fournir, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

171. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées au Liechtenstein pour que la population du pays, en particulier les administrateurs et les politiciens, soient au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Le Comité demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits fonda-

mentaux, le texte de la Convention, des recommandations générales du Comité, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

2. Deuxième et troisième rapports périodiques combinés

Grèce

172. Le Comité a examiné le document combinant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Grèce (CEDAW/C/GRC/2-3) à ses 415e et 416e séances, le 28 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.415 et 416).

a) Présentation par l'État partie

173. La représentante de la Grèce a déclaré que le principe de l'égalité entre les sexes était inscrit dans la Constitution de 1975. Les mesures législatives et autres qui avaient été adoptées depuis cette date en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les secteurs – dont celles qui donnaient suite aux directives pertinentes de l'Union européenne – avaient sensiblement modifié la condition des femmes et permis d'accroître leur présence dans tous les domaines de la vie publique. Les politiques d'égalité adoptées depuis 1994 visaient à réduire davantage les inégalités et à en supprimer les causes et à modifier les idées et les valeurs qui s'attachent au rôle des femmes et des hommes dans la famille, sur le lieu de travail et dans la vie politique et sociale. Ces politiques mettaient aussi l'accent sur les dispositifs et les structures nécessaires à leur application. Le Secrétariat général à l'égalité, qui avait été créé en 1985 et relevait du cabinet de la présidence, était l'organisme public chargé des questions relatives à l'égalité.

174. L'intervenante a fait observer qu'en dépit de l'impact positif des mesures susmentionnées, il y avait toujours des inégalités entre les sexes, puis elle a passé en revue les mesures les plus importantes qui avaient été prises pour remédier à cette situation. Le cadre législatif grec était considéré comme l'un des plus évolués et des plus progressistes du monde. Récemment, des modifications lui avaient été apportées : le droit de la famille avait été révisé et de nouvelles lois concernant l'accès des femmes à l'éducation continue, à la formation professionnelle et à l'emploi et les relations de travail avaient été adoptées. Les enseignements primaire et secondaire étaient obligatoires, ce qui expliquait la forte diminution du taux d'analphabétisme dans tout le pays ces 10 dernières années.

175. L'élimination de la violence à l'égard des femmes et la participation active de ces dernières, dans des conditions

d'égalité, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de toutes les politiques de développement socioéconomique s'étaient vu accorder le rang de priorité le plus élevé par le Secrétariat général à l'égalité pour la période 1997-2000. Faute de données suffisantes, l'étendue et les formes que prenait la violence à l'égard des femmes n'étaient pas clairement déterminées. De nouvelles initiatives avaient été prises pour pallier cet inconvénient, notamment la création d'un comité d'experts chargé d'élaborer des recommandations sur les nouvelles lois, mesures et stratégies à adopter. Le Centre de recherche sur les questions relatives à l'égalité réalisait des études sur la violence à l'égard des femmes dans tout le pays. La prostitution forcée et la traite y étaient devenues de graves problèmes.

176. L'évolution récente du système économique et social avait des répercussions particulières sur les femmes. Pour assurer l'égalité des chances entre les sexes et faire entrer les femmes sur le marché du travail sans compromettre la cohésion économique et sociale, il fallait se préoccuper de questions non seulement quantitatives mais aussi qualitatives. Le Secrétariat général à l'égalité promouvait l'adoption d'un plan d'action pour la période 1998-2000 qui visait avant tout à incorporer la politique d'égalité des chances entre les sexes dans toutes les politiques du Gouvernement.

177. La participation des femmes à la vie économique progressait : leur part dans la main-d'oeuvre et leur taux d'activité économique avaient augmenté et elles occupaient les trois quarts des emplois nouvellement créés.

178. Les femmes commençaient à participer plus activement à la vie politique mais étaient toujours très peu nombreuses aux échelons élevés de l'appareil politique. Le Gouvernement avait adopté diverses mesures de discrimination positive, notamment en matière de sensibilisation et de formation, pour qu'elles soient plus nombreuses à participer à la vie publique.

179. Le droit des femmes grecques à bénéficier de soins de santé, qui était garanti par la constitution, trouvait son application dans le cadre d'un système national de santé uniforme et décentralisé, comme en témoignaient divers indicateurs et données démographiques. Toutes les femmes pouvaient bénéficier de soins de santé spécialisés, y compris les immigrantes et les réfugiées, et on prévoyait de mettre en oeuvre de nouveaux programmes pour régler certains problèmes spéciaux, tels que l'avortement chez les adolescentes et les problèmes liés à la ménopause. Le nombre des femmes atteintes du sida avait diminué.

b) Conclusions du Comité

Introduction

180. Le Comité remercie le Gouvernement grec de lui avoir présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés, qui sont complets et bien rédigés. Il le félicite aussi de sa présentation orale desdits rapports et de ses réponses franches et circonstanciées, qui lui ont permis de se faire une idée précise de la situation des femmes en Grèce.

181. Le Comité observe avec satisfaction que le Gouvernement grec estime que la mise en oeuvre du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes est étroitement liée à l'application de la Convention.

Aspects positifs

182. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir mis en place un cadre constitutionnel et législatif propre à assurer pleinement l'égalité entre les sexes. Il note en particulier que la Constitution de 1975 consacre le principe de cette égalité et que toute une série de lois et de politiques ont été adoptées au fil des années pour l'inscrire dans les faits. Il relève que le statut juridique des femmes leur est favorable, notamment en ce qui concerne l'emploi, la formation professionnelle et la santé. Il relève également que la Grèce a ratifié les grandes conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la main-d'oeuvre féminine et les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

183. Le Comité félicite en particulier le Gouvernement d'avoir pris d'importantes nouvelles mesures législatives concernant le droit de la famille.

184. Le Comité note que le Secrétariat général à l'égalité, l'organisme public chargé de promouvoir la condition de la femme, relève toujours du cabinet de la présidence. Il note également que d'autres organismes publics, tels que le Centre de recherche sur les questions relatives à l'égalité, s'occupent de l'égalité entre les sexes.

185. Le Comité se félicite qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales de femmes soient actives dans le pays et que ces organisations de la société civile et les organismes publics susmentionnés entretiennent de bonnes relations. Il se félicite à cet égard du fait que l'on avait établi un comité national, comprenant des représentants du Gouvernement et de la société civile, pour établir le document combinant les deuxième et troisième rapports périodiques.

186. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait entrepris de donner des chances égales aux femmes sur le marché du travail et que la situation de ces dernières en matière d'emploi accuse des tendances positives. Il félicite le Gouvernement grec de mener une enquête pilote sur les budgets-temps pour quantifier le travail ménager non rémunéré des femmes. Il le félicite également de recourir aux médias pour améliorer l'image de ces dernières.

Obstacles à l'application de la Convention

187. Le Comité note avec préoccupation que le patriarcat et les valeurs sociales qui s'attachent au rôle des deux sexes perpétuent la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie publique et font obstacle à leur égalité avec les hommes.

188. Le Comité note également que l'évolution de la situation régionale et mondiale et les politiques économiques auxquelles elle donne lieu ont pour effet d'entraver l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

189. Le Comité se déclare préoccupé par la violence qui continue de s'exercer contre les femmes. Il prend note de l'absence de mesures législatives portant sur tous les aspects de ce phénomène. Il juge également préoccupante l'attitude du personnel d'application des lois et notamment de la police vis-à-vis des femmes victimes de violences. S'inquiétant en outre de ce que le harcèlement sexuel soit très répandu dans le travail, il déplore l'absence de dispositions législatives claires à ce sujet et le fait que les femmes n'utilisent pas les moyens de recours existants.

190. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir renforcé le cadre législatif et les moyens d'action visant à prévenir, éliminer et réprimer la violence contre les femmes, conformément à sa recommandation générale 19 et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il recommande en priorité que soient réunies des données et des informations donnant une idée de la gravité et de la nature du phénomène de la violence au sein de la famille en général et contre les femmes en particulier. Des mesures devraient être prises d'urgence pour institutionnaliser la formation des policiers et des responsables de l'application des lois afin que les affaires de violence contre les femmes soient traitées comme il se doit. Des efforts devraient également être faits pour améliorer l'accessibilité et l'efficacité des mécanismes de recours en cas de harcèlement sexuel sur le lieu du travail.

191. Le Comité s'inquiète de ce que la révision des lois sur le viol n'ait pas eu pour corollaire une reconnaissance du viol en tant que grave atteinte au droit fondamental qu'ont les femmes de voir la sécurité de leur personne assurée.

192. Le Comité recommande que la loi relative au viol, notamment conjugal, soit révisée et qu'il soit fait appel à la médecine légale conformément à sa recommandation générale 19 et à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et compte tenu des lois nouvelles adoptées récemment par d'autres pays d'Europe qui connaissent

des problèmes similaires dans le domaine de la violence contre les femmes.

193. Le Comité note avec préoccupation que la légalité de la discrimination positive et des mesures temporaires spéciales visées à l'article 4.1 de la Convention est remise en cause à la suite de plusieurs affaires récentes qu'ont eu à régler les tribunaux.

194. Le Comité recommande que le Gouvernement s'assure de la compatibilité de ses textes législatifs avec le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour en permettre l'application.

195. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit des moyens de recours offerts par la loi en cas de discrimination et de l'intervention de la justice dans certaines affaires de ce type, les femmes hésitent encore souvent à exercer leur droit et à faire appel aux tribunaux.

196. Le Comité recommande que le Gouvernement fasse en sorte que les moyens de recours offerts par la Constitution soient connus des femmes et des organisations féminines et utilisés systématiquement pour poursuivre les auteurs d'actes de discrimination de façon que les mesures et les politiques adoptées par les pouvoirs publics et les activités du secteur privé soient conformes à la Constitution.

197. Tout en se félicitant que la prostitution ait été décriminalisée et soit désormais simplement réglementée, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des structures existantes pour assurer le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Il s'inquiète également de l'augmentation de la traite des femmes. À cet égard, il prend note de l'attention insuffisante accordée au rapport de cause à effet qui peut exister entre l'inapplication des lois et la traite et la migration des femmes.

198. Le Comité recommande que le respect de la réglementation concernant la prostitution soit contrôlé de façon efficace, et que l'on adopte des mesures adéquates pour lutter contre la traite des femmes.

199. Prenant note de la participation déjà extrêmement faible des femmes dans la vie politique et publique, le Comité s'émeut de la diminution apparente du nombre des élus de sexe féminin. Il s'inquiète des conséquences de cette tendance sur l'adoption de mesures législatives et de politiques soucieuses d'équité entre les sexes.

200. Le Comité engage le Gouvernement à adopter des mesures novatrices pour faire en sorte qu'un plus grand nombre de femmes soient présentes dans toutes les instances publiques et notamment au sein des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Des efforts doivent également être faits pour encourager notamment les partis politiques et le secteur

privé, à nommer un plus grand nombre de femmes aux postes de responsabilité et de décision.

201. Le Comité s'inquiète du taux relativement élevé d'illettrisme en Grèce, en particulier chez les femmes âgées et les femmes rurales.

202. Le Gouvernement est invité à redoubler d'efforts pour lutter contre l'illettrisme féminin. Il devrait également revoir en profondeur le contenu de l'enseignement primaire, secondaire et du troisième cycle afin d'en finir avec les éléments discriminatoires et les stéréotypes qu'il véhicule encore à l'égard des femmes et des filles et de créer l'environnement scolaire voulu pour que celles-ci puissent recevoir une éducation et faire des études. Le Gouvernement devrait enfin faire de l'égalité entre les hommes et les femmes et entre les filles et les garçons un des objectifs vers lesquels doit tendre la société dans le domaine de l'éducation. Le Comité encourage vivement le Gouvernement à créer des programmes d'études consacrés aux femmes et sanctionnés par des diplômes pour que l'enseignement universitaire reflète l'évolution du pays, sur le plan politique et dans la pratique, vers une société non patriarcale.

203. Notant les tendances positives de la situation de l'emploi des femmes, le Comité continue de s'inquiéter des conditions de travail des femmes dans les secteurs structuré et non structuré et notamment des taux importants de chômage féminin et de l'écart de rémunération qui continue d'exister entre les hommes et les femmes. Il s'inquiète également de ce que les nouveaux emplois occupés par les femmes sont le plus souvent mal rémunérés et offrent peu de possibilités d'avancement. Il s'inquiète enfin des perspectives d'emploi des femmes qui vivent dans les zones rurales, des agricultrices qui cherchent à se reconvertir et des migrantes dont la situation demeure précaire, notamment lorsqu'elles sont peu qualifiées ou illettrées.

204. Le Comité incite vivement le Gouvernement à entreprendre une étude approfondie de l'évolution du travail féminin sous tous ces aspects et à élaborer des politiques visant à apporter des améliorations structurelles et à long terme à la situation de l'emploi des femmes. Il devrait s'intéresser particulièrement aux femmes qui exercent une activité non rémunérée dans une entreprise ou une exploitation agricole familiale. Il engage aussi le Gouvernement à se pencher sur la question des travailleuses migrantes.

205. Le Comité s'inquiète de l'attention insuffisante accordée aux causes et conséquences sexospécifiques des maladies et du fait que les politiques nationales en matière de santé ne tiennent pas suffisamment compte des différences entre les sexes dans ce domaine.

206. Le Comité recommande que toutes les données et statistiques en matière de santé soient ventilées par sexe et par âge de façon à ce que l'élaboration des politiques, la prestation des services et l'affectation des ressources dans ce domaine dépendent des conséquences qu'ils ont sur les hommes et sur les femmes. Il recommande également que les politiques, recherches et ressources nationales en matière de santé tiennent davantage compte des droits des hommes et des femmes à des services de santé de qualité et des différences entre les sexes en matière de soins de santé.

207. Le Comité s'inquiète particulièrement du taux élevé d'avortements en Grèce, notamment chez les adolescentes, signe révélateur d'un recours insuffisant aux moyens de contraception, de l'absence d'éducation sexuelle et d'un manque d'information concernant la contraception, ainsi que de l'inadéquation des services de planification de la famille. Le Comité s'inquiète aussi à cet égard de la faiblesse du financement pour la contraception, étant donné la couverture très complète de l'assurance maladie et du financement des services de santé en Grèce.

208. Le Comité recommande au Gouvernement de prévoir des cours d'éducation sexuelle dans le programme scolaire. Il lui recommande également d'améliorer les politiques et les activités de planification de la famille de façon à ce que tous les hommes et les femmes aient accès à l'information et aux moyens de contraception. Il l'engage vivement à cibler ses campagnes de planification de la famille sur les hommes et à insister sur le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes dans ce domaine.

209. Étant donné les conditions parfois dramatiques dans lesquelles se fait l'arrivée des immigrants et des réfugiés dans la région et l'évolution constante de leur composition, le Comité s'inquiète du manque d'intérêt que le Gouvernement continue de manifester à leur égard. Par ailleurs, il note qu'en dépit de l'attention accordée à certains groupes minoritaires de femmes comme les gitanes, les données sur la situation des femmes issues d'autres groupes minoritaires ethniques et religieux comme les Turcs et les Albanais font toujours défaut.

210. Le Comité encourage vivement le Gouvernement à adopter des politiques générales axées sur les besoins particuliers des femmes immigrées et des migrantes dans les domaines de la protection, de la santé, de l'emploi et de l'éducation. Il l'incite à assurer la sécurité et la protection des femmes dans ses programmes de rapatriement. Le Gouvernement devrait également envisager de conclure des accords bilatéraux avec les pays d'origine des femmes migrantes pour assurer comme il se doit la protection de ces femmes et le respect de leurs droits. Le Comité encourage aussi le Gouvernement à s'intéresser au sort de toutes les femmes minoritari-

res de façon à leur apporter le soutien dont elles peuvent avoir besoin.

211. Il recommande également au Gouvernement, lorsqu'il établira son prochain rapport, d'engager des consultations avec les groupes qui représentent ces femmes minoritaires.

212. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Grèce afin de faire connaître à la population de ce pays, et en particulier à ses administrateurs et à ses hommes politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait et celles qui restent encore à prendre dans ce domaine. Le Comité demande également au Gouvernement de continuer à assurer une large diffusion, notamment auprès des femmes et des organisations de défense des droits fondamentaux, au texte de la Convention, à ses recommandations générales et à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Thaïlande

213. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Thaïlande (CEDAW/C/THA/2-3) à ses 417e et 418e séances, le 29 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.417 et 418).

a) Présentation par l'État partie

214. Dans sa déclaration liminaire, la représentante du Gouvernement thaïlandais a fait observer que, lors de son adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985, la Thaïlande avait fait sept réserves, dont cinq avaient été retirées en 1995. Elle a également indiqué que son pays s'était efforcé de modifier un certain nombre de lois pour pouvoir retirer sa réserve à l'article 16 de la Convention, qui traite de la vie de famille et du mariage, mais n'avait pu en modifier plusieurs relatives à la vie de famille à cause de certaines valeurs traditionnelles.

215. La représentante a indiqué que des projets de loi antidiscriminatoires avaient été rejetés par les législateurs au motif que la Constitution de 1998 imposait déjà l'égalité entre les femmes et les hommes et interdisait toute discrimination fondée sur le sexe. Certaines lois tenaient compte du principe de l'égalité entre les sexes.

216. La représentante a appelé l'attention sur la Commission nationale des droits de l'homme, organisme indépendant habilité à recevoir des communications sur les violations des droits de l'homme, à recommander la modification de lois et à proposer des mesures palliatives. Un plan de développement quinquennal en faveur des femmes qui faisait partie du

huitième plan national de développement économique et social avait été établi sur la base d'une politique et d'un plan de 20 ans en faveur des femmes (1992-2011). Créée en 1989 en application de ce plan de développement quinquennal, la Commission des affaires féminines avait notamment pour mission de promouvoir la condition de la femme et de sensibiliser le public aux sexospécificités. Elle était aussi chargée d'assurer le suivi des programmes en faveur des femmes, de les évaluer et de mener des recherches sexospécifiques.

217. La représentante a indiqué que le Programme d'action de Beijing avait été traduit en thaï et que le Gouvernement avait organisé cinq réunions régionales pour en faire connaître les dispositions, en particulier celles concernant la violence à l'égard des femmes et de la fillette et la traite des femmes et des enfants.

218. Les stéréotypes concernant les femmes et les hommes avaient toujours cours dans la société thaïlandaise mais l'opinion publique prenait de plus en plus conscience de leur influence néfaste. La Commission nationale des affaires féminines avait mis en oeuvre un projet de recherche concernant les stéréotypes sexuels dans les manuels scolaires, dont le Ministère de l'éducation effectuait une révision. Les femmes étaient de plus en plus nombreuses dans les secteurs d'activité traditionnellement masculins. Les médias, qui donnaient quelquefois des femmes et des filles une image conforme aux stéréotypes traditionnels, avaient commencé à remettre ces stéréotypes en question dans des émissions qui exposaient les vues des femmes et les problèmes sexospécifiques.

219. Depuis la présentation du rapport précédent, d'importants efforts avaient été faits pour mettre un terme à l'exploitation sexuelle et à la traite des femmes et des enfants. De nouvelles lois avaient été promulguées et la Commission nationale des femmes et des enfants formulait actuellement un plan national de lutte contre leur traite. Le Gouvernement s'était également occupé des violences dont les femmes et les enfants étaient victimes au foyer et tout un ensemble de mesures avaient été prises pour prévenir le travail des enfants.

220. La participation des femmes à la vie politique et à la vie publique était devenue plus importante mais elle restait faible. Généralement, les femmes occupaient des emplois traditionnels et c'était à elles essentiellement qu'incombaient les obligations familiales.

221. Le Code de protection de la main-d'oeuvre de 1998 imposait l'égalité entre les sexes sur le marché du travail et interdisait le harcèlement sexuel. En collaboration avec le Ministère du travail et de l'aide sociale, la Commission nationale des affaires féminines allait mettre en place un dispositif qui en garantirait l'application.

b) Conclusions du Comité

Introduction

222. Le Comité remercie le Gouvernement thaïlandais de son rapport qu'il juge franc et complet, ainsi que du complément d'information, de son rapport supplémentaire et des réponses fournies par écrit à toutes les questions du groupe de travail présession. Il remercie aussi la représentante de la clarté de son exposé oral, dont le caractère interactif lui a permis de dialoguer de manière constructive avec elle.

223. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir retiré cinq de ses réserves à la Convention et l'encourage à retirer les deux dernières. Il le félicite en particulier des efforts qu'il fait pour retirer sa réserve à l'article 16, relatif à la vie familiale et au mariage.

Aspects positifs

224. Le Comité rend hommage à la Commission nationale des affaires féminines, qui a en particulier élaboré de nouvelles lois et formulé des recommandations générales sur la base de certaines recherches, et prend note de sa coopération avec les organisations non gouvernementales à cette fin.

225. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention et le Programme d'action de Beijing ont manifestement un impact sur les politiques et la législation thaïlandaises et favorisent l'égalité des sexes dans le pays. Il se félicite de la nouvelle Constitution, qui garantit cette égalité et contient des dispositions visant à promouvoir l'égalité des conditions d'emploi des femmes et des hommes.

226. Le Comité se félicite des mesures législatives concernant la traite, la prostitution, la nationalité, l'emploi et le travail des enfants qui ont été adoptées de 1992 à 1998, tout comme il se félicite que le Gouvernement ait rendu l'enseignement obligatoire, ce qui montre qu'il s'emploie sérieusement à intégrer les normes de la Convention dans la législation et les politiques thaïlandaises.

Obstacles à l'application de la Convention

227. Le Comité constate avec préoccupation que la récente crise financière ralentit le développement économique et social du pays et entrave l'application de la Convention.

228. Le Comité constate avec préoccupation que les valeurs discriminatoires traditionnelles à l'égard des femmes et des filles continuent de prévaloir et de faire obstacle à la pleine application de la Convention.

229. Le Comité est préoccupé par le maintien de la réserve concernant l'article 16 de la Convention relatif à la vie familiale et au mariage.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

230. Le Comité se déclare préoccupé par l'absence d'un dispositif efficace d'application des lois et par le fait que les femmes n'ont pas encore intenté d'action en justice pour faire valoir les garanties que leur offre la Constitution. Il demande instamment à la Commission nationale des affaires féminines d'étudier la constitution d'autres pays et de trouver des moyens pratiques d'aider les Thaïlandaises à se prévaloir de la Constitution de leur pays pour faire respecter leur égalité avec les hommes.

231. Le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention ne peut être invoquée devant les tribunaux et qu'aucune loi ne traite exclusivement de la discrimination à l'égard des femmes. Il s'inquiète en outre vivement du fait que la Convention ne contienne pas de définition de la discrimination qui soit conforme à la Convention.

232. Le Comité recommande l'adoption de lois antidiscriminatoires spécifiques, conformément à l'article premier de la Convention.

233. Constatant que les valeurs traditionnelles font obstacle à l'amélioration de la condition des Thaïlandaises, le Comité recommande la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation à l'intention des décideurs, des administrateurs, du personnel judiciaire et des professionnels de la santé et de l'éducation. Il recommande également que l'on révisé les manuels scolaires en vue de les débarrasser de toute image stéréotypée des femmes et des filles et de faire en sorte qu'ils traitent des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes.

234. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et dans les instances dirigeantes du pays – y compris celles du système judiciaire – et souligne l'importance d'un environnement social et politique propre à améliorer leur condition dans tous les secteurs de la vie publique et dans la vie privée. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, il recommande l'adoption de politiques de discrimination positive ou de mesures temporaires spéciales qui soient assorties d'objectifs et de calendriers précis.

235. Le Comité constate que le Gouvernement est parvenu à faire passer l'âge d'admission à l'emploi de 12 à 15 ans en rendant l'enseignement obligatoire de 6 à 9 ans, mais reste préoccupé par l'abandon précoce de leurs études par les filles et de leur entrée tout aussi précoce sur le marché du travail. Prenant note du projet de loi relatif aux droits de l'enfant, il recommande au Gouvernement de veiller à ce que ses dispositions soient conformes à la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

236. Le Comité se déclare préoccupé par le statut des travailleuses migrantes. Il s'inquiète en particulier de la traite transfrontières des femmes et des filles, de la prostitution forcée et de l'industrie du sexe.

237. Le Comité recommande fermement au Gouvernement de considérer le problème des migrations à des fins de prostitution comme une question fondamentale ayant trait aux droits de l'homme.

238. Le Comité recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de coopérer avec d'autres pays et de consulter les organisations non gouvernementales lorsqu'il prendra des mesures pour résoudre ce problème.

239. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes et des filles des tribus montagnardes, dont les droits ne semblent pas efficacement protégés par la législation nationale.

240. Le Comité recommande l'adoption de lois et d'autres mesures propres à protéger efficacement ces droits.

241. Le Comité s'inquiète du taux élevé de suicides et de la prévalence des maladies mentales chez les femmes.

242. Le Comité recommande au Gouvernement d'étudier ces questions de près et de l'informer des résultats de ses recherches dans son prochain rapport.

243. Considérant que le harcèlement sexuel, le viol, la violence au foyer et le viol conjugal, qu'ils se produisent dans la famille, au sein d'une collectivité ou sur le lieu de travail, constituent des violations des droits des femmes à la sécurité de leur personne et à leur intégrité corporelle, le Comité demande instamment au Gouvernement de modifier le Code pénal en tenant compte de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de sa propre recommandation générale 19.

244. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines lois, de même que les manuels scolaires et les médias véhiculent les stéréotypes traditionnels concernant les femmes et les hommes, ce qui nuit aux politiques positives qui ont été adoptées pour garantir l'égalité des sexes.

245. Le Comité demande instamment une révision des lois, politiques et manuels scolaires pour supprimer les stéréotypes sexuels dans ces textes. Il recommande également d'encourager les médias à donner une image non stéréotypée des jeunes filles et des femmes.

246. Le Comité encourage le Gouvernement à prêter toute son attention aux besoins des femmes rurales et à adopter des politiques et des programmes en leur faveur dans tous les

domaines, en particulier l'accès à la prise de décisions et aux services sanitaires, éducatifs et sociaux.

247. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la loi relative au nom de famille et d'autres lois restreignent l'accès des femmes au crédit et à la propriété foncière lorsqu'elles épousent des étrangers.

248. Le Comité recommande fermement au Gouvernement de faire adopter rapidement son projet de loi modifié relatif au nom de famille et la loi sur la nationalité.

249. Le Comité demande au Gouvernement de lui rendre compte, dans son prochain rapport périodique, en application de l'article 18 de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour résoudre les problèmes soulevés dans les présentes conclusions.

250. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Thaïlande afin que le peuple thaïlandais, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, soient informés des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les sexes et de celles qui restent à prendre. Il demande également au Gouvernement de continuer à diffuser largement le texte de la Convention, de ses propres recommandations générales et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme.

3. Troisième et quatrième rapports périodiques

Chine

251. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Chine (CEDAW/C/CHN/3-4 et Add.1 et 2 et Corr.1) de sa 419^e à sa 421^e séances, les 1^{er} et 2 février 1999 (voir CEDAW/C/SR.419 à 421). L'additif 2 aux troisième et quatrième rapports périodiques était consacré à l'application de la Convention par le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, sur laquelle le Gouvernement de la Chine exerce de nouveau sa souveraineté depuis le 1^{er} juillet 1997.

a) Présentation par l'État partie

252. Dans son introduction, le représentant de la Chine a fait remarquer que son gouvernement avait toujours attaché une grande importance à l'application de la Convention. Les troisième et quatrième rapports, qui couvraient la période 1989-1995, avaient été établis sous la direction du Comité national sur les femmes et les enfants créé par le Conseil des

affaires d'État, organe composé de 23 ministères et commissions gouvernementales et de cinq organisations non gouvernementales.

253. Le représentant a souligné que, durant la période considérée, la situation des femmes s'était progressivement améliorée en ce qui concernait la participation à la vie politique, l'éducation, les soins de santé et l'emploi. Néanmoins, les femmes ne jouissaient pas encore de l'intégralité de leurs droits fondamentaux. Le Gouvernement s'efforçait d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en favorisant le développement économique et en renforçant le système législatif.

254. La loi de la République populaire de Chine relative à la protection des droits et des intérêts des femmes (appelée «loi sur les femmes»), adoptée en 1992, constituait la première loi fondamentale visant à protéger les droits et les intérêts des femmes de manière globale et systématique. Elle définissait quatre principes et énonçait les droits des femmes dans les domaines politique, économique, culturel, éducatif et dans le domaine du travail, ainsi que leurs droits individuels et leurs droits dans le cadre du mariage et de la famille.

255. Le Programme de développement des femmes, élaboré en 1995 dans l'esprit du Programme d'action de Beijing, constituait le premier programme global de ce type jamais adopté par le Gouvernement. Il visait à encourager les organismes gouvernementaux, à tous les niveaux, à prendre des mesures concrètes relatives à l'emploi, à l'éducation et à la santé des femmes ainsi qu'à leur participation à la vie politique, afin de poursuivre la mise en oeuvre du concept de l'égalité entre les sexes tel que défini par la loi. Les principales mesures qui avaient été prises pour appliquer la loi sur les femmes étaient la création d'organismes spécialisés, l'élaboration de mesures d'application par les différents échelons de l'administration en fonction de la situation locale, le lancement de campagnes nationales d'éducation et d'information concernant les lois en vigueur et l'organisation d'activités de suivi et d'évaluation de l'application de la loi.

256. Le représentant de la Chine a fait observer que le rapport examinait également les mesures que le Gouvernement avait prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Le rapport contenait des renseignements supplémentaires concernant les mesures qui avaient été prises de 1996 au milieu de 1998, notamment la révision de plusieurs lois, le renforcement de la répression des actes criminels visant les femmes et les enfants et la mise en place de dispositifs permettant d'aider les travailleuses licenciées pour cause de restructuration économique à retrouver un emploi. Il donnait également des indications concernant les mesures de suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui avaient été prises par les organismes

gouvernementaux compétents, et il évoquait les activités des organisations non gouvernementales ayant pour vocation de protéger les droits et les intérêts des femmes.

257. En conclusion, le représentant a indiqué que, malgré les efforts considérables qui avaient été accomplis pour favoriser la pleine participation des femmes au développement, un grand nombre de femmes rurales vivaient dans la pauvreté, plus de 100 millions de femmes étaient encore analphabètes et un très grand nombre de travailleuses, licenciées en raison de la transition de l'économie planifiée à l'économie de marché et du processus de réforme, avaient du mal à retrouver un emploi. La participation des femmes à la vie politique restait faible, des violations des droits fondamentaux des femmes étaient encore commises et certains fléaux sociaux persistaient. Néanmoins, le Gouvernement était déterminé à poursuivre ses efforts et se félicitait que la communauté internationale lui apporte son soutien dans ce domaine.

258. En présentant le rapport initial de la Région administrative spéciale de Hong Kong (CEDAW/C/CHN/3-4, Add.2), le représentant de cette Région a rappelé que le Gouvernement chinois exerçait de nouveau sa souveraineté sur Hong Kong depuis le 1er juillet 1997, selon le principe «un pays, deux systèmes». La Convention était devenue applicable à Hong Kong au 14 octobre 1996 et était restée en vigueur depuis la réunification.

259. Le représentant a expliqué que la loi fondamentale relative à la Région administrative spéciale de Hong Kong, adoptée par la République populaire de Chine, texte constitutionnel de la Région, énumérait la liste des droits de l'homme et des libertés fondamentales des résidents de Hong Kong et des autres personnes vivant dans la Région, applicable aux deux sexes. Elle prévoyait également de poursuivre l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'Ordonnance des droits de l'homme.

260. Le représentant a indiqué que durant la période 1996-1998, on avait réexaminé le système législatif et promulgué plusieurs amendements et ordonnances visant à éliminer les comportements discriminatoires ou injustes à l'égard des femmes. Les droits des femmes étaient également protégés par une série de lois, notamment l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle (1995) et l'Ordonnance sur la discrimination fondée sur la condition familiale (1997). La Commission pour l'égalité des chances, organisme statutaire indépendant créé en 1996, était chargée d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de promouvoir l'égalité entre les sexes, d'appliquer les ordonnances de lutte contre la discrimination et d'examiner les plaintes.

261. Les groupes de direction présidés par le Secrétaire principal de l'Administration, auxquels participaient des représentants de haut niveau des services intéressés assuraient la coordination entre les divers services pour toutes les questions relatives aux femmes.

262. L'amélioration de la condition et du statut des femmes à Hong Kong était manifeste dans plusieurs domaines. En 1997, les femmes représentaient 39 % de la population active totale et 33 % du personnel de la fonction publique. Au Gouvernement, deux des trois postes les plus élevés étaient occupés par des femmes. Presqu'un tiers des membres du Conseil exécutif étaient des femmes. La proportion de femmes dans les professions juridiques, comptables et médicales était de 21 à 36 %.

263. Le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong s'était engagé à garantir l'égalité des chances et l'égalité entre les sexes en ce qui concernait l'accès à l'éducation et proposait notamment neuf années d'enseignement de base universel et gratuit. Plus de la moitié des personnes qui avaient obtenu un diplôme universitaire en 1997 étaient des femmes.

264. La santé des femmes restait l'une des priorités du Gouvernement. Les femmes bénéficiaient d'un éventail de services de santé, y compris en matière de reproduction. Le taux de mortalité infantile de Hong Kong était l'un des plus bas au monde et l'espérance de vie des femmes était de 82,2 ans.

265. Le représentant a indiqué que la République populaire de Chine avait formulé sept réserves et déclarations à propos de l'application de la Convention à Hong Kong et que ces dernières seraient examinées.

266. En conclusion, le représentant a accueilli favorablement les observations et les suggestions du Comité en faveur de l'application intégrale de la Convention.

b) Conclusions du Comité : Chine

Introduction

267. Le Comité remercie le Gouvernement de lui avoir présenté son troisième et quatrième rapports périodiques combiné. Il relève cependant que ce rapport ne respecte pas suffisamment les directives du Comité relatives à l'établissement des rapports périodiques. En particulier, il ne fournit pas suffisamment de données statistiques ventilées par sexe, si l'on compare la situation actuelle avec celle qui prévalait lors de l'établissement du rapport précédent.

268. Le Comité félicite le Gouvernement de sa présentation orale du rapport et des réponses détaillées, y compris des

renseignements statistiques, qu'il a fournis oralement et par écrit à ses questions.

269. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir dépêché une importante délégation de haut niveau, qui comprenait des spécialistes de plusieurs ministères du Gouvernement central ainsi que de la Région administrative spéciale de Hong Kong, et qui était dirigée par le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

270. Le Comité note que les Chinoises représentent plus d'un cinquième de la population féminine mondiale.

Aspects positifs

271. Le Comité constate avec satisfaction que le Gouvernement chinois a fait de très gros efforts pour appliquer la Convention depuis l'examen de son deuxième rapport périodique en 1992, ce qui témoigne de sa volonté politique d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de faire progresser l'égalité entre les sexes. Le Comité réaffirme que selon la Convention, les droits des femmes comprennent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'ils font partie intégrante des droits universels de la personne humaine, qui sont inaliénables et indissociables.

272. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir encore renforcé sa législation pour assurer l'égalité entre les sexes. Il prend note, en particulier, de la loi de 1992 sur la protection des droits et des intérêts des femmes (dite loi sur les femmes), de la loi de 1995 sur la santé maternelle et infantile, des amendements de 1996 et de 1997 à la loi réprimant la traite des femmes, de la loi de 1996 sur la protection des droits et des intérêts des personnes âgées – c'est-à-dire leur protection sociale – et de la récente révision de la loi sur l'adoption.

273. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir élaboré des programmes pour appliquer ces lois, en particulier le Programme pour le développement des Chinoises (1995-2000). Il constate qu'il a progressé dans la prise en compte des droits économiques et sociaux de centaines de millions de personnes et que les réformes économiques qu'il a entreprises ces dernières années ont permis au pays d'avoir une croissance économique forte et stable. Il le félicite de se soucier aussi bien de la restructuration économique que de la protection sociale du peuple chinois et, en particulier, de s'employer à atténuer la pauvreté, à faire reculer le chômage des femmes, à faire échec aux stéréotypes sexuels, notamment dans les médias, à mener des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes et à réduire l'analphabétisme de ces dernières dans les campagnes. Il rend hommage aux activités que mène la Fédération des femmes chinoises pour appliquer la politique du Gouvernement concernant l'égalité entre les sexes.

274. Le Comité constate avec satisfaction que les centres de soins de santé maternelle et leur personnel soient désormais plus nombreux et les services de planification familiale et de soins de santé primaires plus accessibles. Il félicite le Gouvernement d'avoir lancé, en collaboration avec le FNUAP, un programme pilote de planification familiale fondé sur la participation volontaire, l'information et la liberté de choix. Il se réjouit particulièrement qu'il se soit refusé fermement et sans équivoque à recourir à des mesures coercitives pour appliquer sa politique en matière de population.

275. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir accueilli, en septembre 1995, la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et d'avoir appliqué la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Il rappelle que la Convention sert de cadre de référence juridique pour l'application de ce programme d'action.

Obstacles à l'application de la Convention

276. Le Comité note que, vu son immensité et sa diversité, la Chine rencontre des difficultés particulières dans l'action qu'elle mène pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

277. Le Comité note que la persistance de préjugés et de comportements stéréotypés concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui se fondent sur l'idée de la supériorité des hommes et de la nécessaire subordination des femmes à ces derniers, fait gravement obstacle à la pleine application de la Convention.

278. Le Comité estime que la différence considérable qu'il y a entre la situation des femmes qui vivent dans les zones urbanisées et celle des femmes qui vivent dans les campagnes et les parties reculées du pays constitue un grand obstacle à la pleine application de la Convention.

279. Le Comité constate avec préoccupation que la restructuration économique qui permet à la Chine de passer d'une économie planifiée à une économie de marché a des répercussions négatives sur les femmes, en particulier sur leur emploi et leur réemploi.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

280. Le Comité s'inquiète du fait que, pour appliquer la Convention, le Gouvernement semble accorder plus d'importance à la protection des femmes qu'à leur émancipation. Ainsi, il a chargé le Comité national des femmes et des enfants de mettre en oeuvre sa politique en faveur des femmes, ce qui donne à penser qu'il ne remet pas vraiment en question le lien traditionnel femmes-enfants, et, en matière de santé maternelle, il privilégie la santé maternelle et

infantile, c'est-à-dire la santé des femmes appréhendée dans la seule perspective de leur fonction reproductive. Enfin, le droit du travail met très fortement l'accent sur la protection des femmes.

281. Le Comité recommande au Gouvernement de remanier sa politique d'égalité entre les sexes et de s'intéresser davantage, à cette fin, aux dispositions de la Convention relatives aux droits fondamentaux et à l'émancipation des femmes. Le Gouvernement devrait encourager l'instauration, dans tout le pays, d'un dialogue qui permette de plaider en faveur de l'égalité entre les sexes et lancer une grande campagne de modification des comportements traditionnels.

282. Le Comité recommande que le Gouvernement examine la structure, les attributions et les ressources de l'organe chargé de promouvoir la condition de la femme au niveau national.

283. Bien que la Convention fasse partie intégrante de la législation chinoise, le Comité s'inquiète du fait que la loi sur les femmes ne contient pas de définition de la discrimination à leur égard, tout comme il s'inquiète du fait qu'elle ne prévoit pas de véritable recours juridique en cas de violation de ses dispositions. On ne sait pas très bien si la Convention peut être invoquée devant les tribunaux ou l'a jamais été ni quelle suite a été donnée aux actions en justice consécutives à des violations de la loi.

284. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter des lois qui interdisent expressément la discrimination à l'égard des femmes telle qu'elle est définie dans l'article premier de la Convention, y compris la discrimination non intentionnelle et indirecte. Il lui recommande également de prévoir davantage de moyens de recours, y compris juridiques, en cas de violation de la loi sur les femmes. Le Gouvernement devrait apporter une aide juridique aux femmes qui sont victimes de discrimination d'une manière ou d'une autre afin de les aider à faire valoir leurs droits. Il devrait aussi donner une large publicité à son action afin que la législation puisse être correctement appliquée. Le Comité lui recommande en outre d'adopter des mesures et de dégager des ressources aux niveaux central et provincial pour s'assurer de la bonne application des diverses lois sur l'égalité entre les sexes.

285. Le Comité s'inquiète des diverses formes de violence dont les femmes sont victimes en Chine et des formes qu'elle revêt (violence de la part des employeurs, sévices sexuels, violence au foyer, violence sexuelle et harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment) et craint que la situation économique ne contribue à aggraver la situation.

286. Le Comité recommande au Gouvernement de réviser ses politiques et ses lois relatives à la violence à l'égard des femmes en tenant compte de sa recommandation générale 19.

Il faudrait en particulier qu'il adopte une loi spéciale sur la violence au foyer et vienne en aide à leurs victimes en mettant à leur disposition des logements et des lignes téléphoniques spéciales, par exemple. Il faudrait aussi que les responsables de l'application des lois et le personnel de santé soient systématiquement formés à s'occuper des victimes de cette forme de violence. Le Comité demande instamment au Gouvernement de sanctionner le harcèlement sexuel et de faire en sorte que les femmes qui en sont victimes sur le lieu de travail puissent se pourvoir en justice. Il lui demande en outre de l'informer, dans son prochain rapport, des procédures qu'il a adoptées pour empêcher que les femmes placées en détention ne soient victimes de mauvais traitements sexuels et pour sanctionner les auteurs de ces mauvais traitements.

287. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager la possibilité d'inviter le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes – notamment ses causes et ses conséquences – à se rendre dans les provinces chinoises.

288. Le Comité s'inquiète du fait que la prostitution, souvent due à la pauvreté et au manque de moyens économiques est illégale en Chine.

289. Le Comité recommande de cesser de réprimer la prostitution. Compte tenu de la pandémie de VIH/sida, il lui recommande également de prêter toute l'attention voulue aux services de santé à dispenser aux prostituées. Il demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures pour réinsérer ces dernières dans la société.

290. Nonobstant les importants efforts que fait le Gouvernement pour réprimer la traite des femmes, le Comité s'inquiète des allégations selon lesquelles, dans certaines localités, des fonctionnaires corrompus exploiteraient sexuellement les femmes, notamment en extorquant de l'argent à des prostituées, ou seraient complices de cette exploitation.

291. Le Comité demande instamment au Gouvernement d'enquêter sur ces allégations et de traduire en justice toutes les personnes qui se livrent à la traite des femmes et à l'exploitation des prostituées.

292. Le Comité s'inquiète du fait que le pourcentage des femmes dans tous les secteurs de la vie publique, en particulier, aux échelons les plus élevés, n'ait augmenté que de manière infime depuis l'examen du deuxième rapport de la Chine.

293. Le Comité demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour accroître le nombre des femmes aux échelons les plus élevés du Gouver-

nement. Il faudrait se servir largement de la banque de données de la Fédération des femmes chinoises sur les femmes talentueuses pour augmenter le pourcentage de femmes dans tous les organismes publics. Le Gouvernement devrait aussi encourager la parité des sexes au sein des comités villageois.

294. Bien que le Gouvernement se soit efforcé de faire reculer l'analphabétisme et y soit en partie parvenu, le Comité s'inquiète de la persistance du taux très élevé d'analphabétisme chez les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales et reculées ou appartiennent à des minorités ethniques et religieuses. Il note également qu'aucune information ne lui a été fournie concernant la situation des femmes dans les secteurs scientifique et technique.

295. Le Comité recommande au Gouvernement de se fixer un calendrier précis et de dégager des ressources financières et matérielles suffisantes pour alphabétiser toute la population et la faire bénéficier d'un enseignement primaire. Il faudrait abolir la pratique consistant à faire payer des frais de scolarité officiels et officieux, qui a souvent pour effet d'empêcher les filles d'être scolarisées, en particulier dans les zones rurales pauvres. Il faudrait adopter des mesures d'incitation et autres mesures spéciales qui permettent aux filles d'accéder pleinement à l'enseignement primaire et d'avoir la possibilité de suivre un enseignement secondaire et supérieur et une formation professionnelle. Enfin, le Comité demande instamment au Gouvernement de réviser les manuels et les programmes scolaires afin de les débarrasser des stéréotypes sexuels et de faire de l'égalité entre les sexes un des objectifs de sa politique éducative.

296. Le Comité juge préoccupante la situation économique des femmes en cette période de transition de l'économie planifiée à l'économie de marché. Il juge regrettable en particulier la montée du chômage féminin, les difficultés qu'ont les femmes à trouver un nouvel emploi, le fait que la législation du travail ne soit pas toujours respectée pour la main-d'oeuvre féminine et que certains emplois soient toujours jugés inappropriés pour les femmes. Le Comité s'inquiète de ce que la reconversion des chômeuses dans la filière des services ne fasse qu'accroître la ségrégation entre les deux sexes sur le marché du travail, et ne cantonne les femmes dans les secteurs les plus mal rémunérés. Le Comité est également préoccupé de constater que les femmes se heurtent à une discrimination fondée sur l'âge lorsqu'elles cherchent un nouvel emploi. Il regrette aussi qu'en cherchant surtout à protéger les femmes, plutôt qu'à leur offrir des chances égales sur le marché du travail, on perpétue les stéréotypes et on oppose de nouveaux obstacles aux femmes en situation de concurrence au sein de l'économie de marché. Le Comité estime que la situation des femmes qui travaillent

dans les zones économiques spéciales reste aussi préoccupante.

297. Le Comité s'inquiète des conséquences que peuvent avoir la cessation ou l'interruption d'activité sur les droits des femmes au logement, aux soins de santé et à la sécurité sociale.

298. Le Comité prie le Gouvernement d'étudier les effets de ses politiques économiques en tenant compte des sexospécificités, et de s'employer à atténuer ou à neutraliser les conséquences préjudiciables que ces politiques peuvent avoir pour les femmes. Outre l'application de la législation du travail en vigueur, le Comité invite le Gouvernement à accroître les moyens dont les femmes disposent pour lutter contre la discrimination et l'inégalité dans le travail, notamment en reconnaissant aux femmes le droit de devenir membre d'associations professionnelles et le droit de grève.

299. Le Comité reconnaît que l'accroissement de la population est un problème tout à fait grave et que des progrès considérables ont été accomplis dans la prestation de services de planification familiale, mais plusieurs aspects de l'application de la politique démographique de la Chine le préoccupent :

a) Le Comité note avec inquiétude que 14 % des hommes seulement utilisent des contraceptifs, imposant ainsi en très grande partie aux femmes la responsabilité de la contraception et de la planification familiale. Étant donné que la vasectomie est une opération beaucoup moins lourde et moins coûteuse que la ligature des trompes, le fait que ce soient presque systématiquement les femmes qui soient stérilisées peut être jugé discriminatoire;

b) Bien que le Gouvernement se soit clairement prononcé contre l'usage de la force, le Comité a reçu des informations concordantes faisant état de sévices et d'actes de violence imputables aux responsables locaux de la planification familiale. On lui a notamment signalé la pratique de stérilisations ou d'avortements forcés, la détention arbitraire et la destruction de foyers, notamment dans les zones rurales, et parmi les minorités ethniques;

c) Le Comité s'inquiète de la disparité croissante entre le nombre de garçons et de filles à la naissance qui découle non intentionnellement de la politique démographique, puisque la tradition veut que l'on discrimine en faveur des enfants mâles. Ce déséquilibre risque d'avoir des conséquences à long terme sur le trafic des femmes;

d) Le Comité déplore la pratique illégale des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus, les infanticides de petites filles, la non-déclaration des filles à l'état civil ou leur abandon. Le Comité s'inquiète en particulier du statut

des enfants «hors plan», non déclarés à l'état civil, dont un grand nombre de filles, qui risquent de n'avoir aucun statut officiel et être dépossédés de leur droit à l'éducation, aux soins de santé ou aux autres prestations sociales.

300. Le Comité engage le Gouvernement à examiner de quelle façon sa politique démographique s'applique au niveau local et à ouvrir un débat public à ce sujet. Il prie instamment le Gouvernement de promouvoir l'information, l'éducation et les services de conseils, afin de mettre en relief le principe du choix en matière de reproduction et de faire assumer aux hommes une plus grande part de responsabilités à cet égard. Le Gouvernement devrait clairement indiquer que l'usage de la force ou de la violence est interdit, et sanctionner tout manquement en la matière en soumettant à des procédures régulières les responsables qui outrepassent leurs pouvoirs. Le Comité a aussi engagé le Gouvernement à mettre en place une formation à la prise en compte des sexospécificités à l'intention des responsables de la planification familiale.

301. Reconnaissant que c'est aux enfants de sexe mâle, surtout dans les zones rurales et les zones écartées, à qui incombe la charge des parents âgés, le Gouvernement devrait examiner expressément les corrélations existant entre la sécurité économique des personnes âgées et ses politiques de planification familiale. Il devrait faire tout son possible pour qu'évolue et tombe en désuétude la préférence pour les enfants de sexe mâle, notamment en améliorant l'enseignement et les possibilités d'emploi offerts aux femmes des zones rurales. Le Gouvernement devrait faire appliquer les lois contre l'avortement sélectif en fonction du sexe du fœtus, l'infanticide et l'abandon d'enfant, et abolir toutes les pénalités juridiques frappant les enfants «hors plan» et les enfants non déclarés à l'état civil.

302. Le Comité s'inquiète des attitudes traditionnelles et des préjugés contre les femmes qui restent particulièrement prononcés dans les zones rurales. Il constate, en particulier, que les femmes rurales n'ont guère de possibilités de bénéficier pleinement des progrès économiques de la Chine, et qu'elles risquent de perdre leurs droits de propriété lorsqu'elles changent de situation matrimoniale. À cet égard, il note que près de 70 % des ouvriers agricoles sont des femmes, et que cela mérite d'être examiné de plus près. Le Comité s'inquiète aussi des taux de suicide élevés chez les femmes rurales.

303. Le Comité recommande que tous les plans et politiques publics applicables aux zones rurales, notamment ceux relatifs au microcrédit, au développement des petites entreprises et autres projets rémunérateurs soient mis en place avec la participation pleine et active des femmes rurales. Il faudrait se pencher de toute urgence sur le problème des taux de suicide féminins en créant des services de santé mentale, et

en essayant d'en mieux comprendre la cause. Les centres d'études sur les femmes devraient être incités à entreprendre les recherches nécessaires. Il est vivement conseillé au Gouvernement d'assurer que les femmes jouissent des mêmes droits fonciers que les hommes quelle que soit leur situation matrimoniale.

304. Le Comité note que la participation des femmes au secteur non structuré de l'économie n'est pas examinée dans le rapport. Le Comité demande que cette question soit abordée dans le prochain rapport du Gouvernement.

305. Le Comité prie instamment le Gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des informations statistiques pour chaque article de la Convention, afin de permettre une analyse de l'évolution de la situation des femmes ainsi qu'une comparaison avec la situation des hommes, de sorte qu'on puisse évaluer les progrès concrets accomplis dans l'application de la Convention.

306. Étant donné la diversité du pays et de sa population, le Comité réitère la demande qu'il avait faite dans ses conclusions sur le deuxième rapport périodique de la Chine, à savoir que le Gouvernement fournisse dans ses rapports une ventilation des données par province et région autonome, ainsi que des informations sur les minorités ethniques, en particulier les Ouïghows et les Tibétains.

307. Le Comité exhorte le Gouvernement à faire traduire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans les langues locales. Il recommande une campagne générale d'information du public afin d'améliorer la connaissance juridique de la Convention et de faire prendre conscience davantage de l'égalité des sexes en tant qu'objectif de société et des droits des femmes en tant que droits de l'homme. Il recommande également une formation tenant compte des préoccupations des femmes sur la base de la Convention pour tous les fonctionnaires et cadres du Gouvernement. Le Comité exhorte le Gouvernement à organiser de larges débats publics dans les différentes provinces et régions autonomes dans le cadre des préparatifs du cinquième rapport périodique qu'il doit soumettre en vertu de l'article 18 de la Convention.

c) Conclusions du Comité : Région administrative spéciale de Hong Kong

Introduction

308. Le Comité exprime sa reconnaissance au Gouvernement chinois et à la Région administrative spéciale de Hong Kong d'avoir soumis, dans les meilleurs délais, un rapport initial extrêmement bien structuré et riche en informations. Il félicite le Gouvernement de sa présentation orale du rapport et du haut niveau des réponses détaillées, y compris des renseigne-

ments statistiques, données oralement et par écrit à ses questions.

309. Le Comité note qu'il y a un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui travaillent activement à Hong Kong en vue de la pleine application de la Convention.

Aspects positifs

310. Le Comité félicite le Gouvernement chinois d'avoir assuré la continuité de l'application de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong après le rétablissement de la souveraineté chinoise sur Hong Kong le 1er juillet 1997 sur la base du principe d'«un pays, deux systèmes». Il note que le Gouvernement a diffusé le texte de la Convention, notamment sur Internet.

311. Le Comité se félicite de la garantie concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes et des hommes, qui figure dans la Loi fondamentale de Hong Kong et dans l'Ordonnance sur la déclaration des droits. Il prend note également de l'adoption et de la révision récentes de lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité se félicite, en particulier, de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle de 1995 et de l'établissement, en vertu de cette ordonnance, de la Commission de l'égalité des chances en tant qu'organe indépendant prévu par la loi et disposant de ressources adéquates, qui est responsable de l'examen des plaintes concernant la discrimination et de la promotion de l'égalité entre les sexes grâce à des activités d'éducation du public et d'autres moyens.

312. Le Comité accueille avec satisfaction la décision judiciaire récemment prise, qui garantissait le droit à la non-discrimination en reconnaissant le droit des enfants nés hors du mariage de résider dans la Région administrative spéciale de Hong Kong sur la base des droits de résidence de leur mère ou de leur père.

313. Le Comité se félicite du niveau élevé d'alphabétisation et de l'existence d'un système universel d'enseignement gratuit.

Obstacles à l'application de la Convention

314. Le Comité note avec préoccupation que la Chine a introduit sept réserves et déclarations concernant l'application des dispositions de la Convention à Hong Kong. Une préoccupation particulière est posée par la réserve excluant de la portée de la Convention «les affaires des confessions ou ordres religieux».

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

315. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la Loi fondamentale ne contient pas d'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes.

316. Le Comité recommande l'adoption d'une définition constitutionnelle de la discrimination, aussi bien directe qu'indirecte, afin de compléter l'interdiction de la discrimination en droit civil en vertu de l'Ordonnance sur la discrimination sexuelle.

317. Malgré l'important mandat et le travail utile de la Commission de l'égalité des chances, le Comité est préoccupé par l'absence d'un mécanisme gouvernemental pour la promotion des femmes à Hong Kong, qui serait chargé d'élaborer d'une manière dynamique des politiques et des stratégies à long terme pour l'égalité entre les sexes.

318. Le Comité recommande que le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong établisse un mécanisme central de haut niveau ayant des pouvoirs et des ressources appropriés afin d'élaborer et de coordonner des politiques et des stratégies à long terme centrées sur les femmes, de manière à assurer l'application effective de la Convention.

319. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le système électoral de la Région contient des obstacles structurels à la participation politique des femmes sur un pied d'égalité, qui constituent une discrimination indirecte à l'égard des femmes, surtout en ce qui concerne les circonscriptions fonctionnelles.

320. Le Comité prie instamment le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une représentation égale des femmes dans toutes les circonscriptions, y compris les comités ruraux, sur la base du principe de l'égalité du suffrage universel, conformément à la recommandation générale No 23 du Comité.

321. Le Comité note la faible représentation des femmes dans les conseils consultatifs gouvernementaux et les comités établis par la loi, ainsi que dans la fonction publique et le système judiciaire.

322. Le Comité recommande que le Gouvernement utilise l'action corrective et des mesures spéciales temporaires conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin de faire appliquer le droit des femmes de participer à tous les domaines de la vie publique, et en particulier à des niveaux élevés de responsabilité. Il recommande également que le Gouvernement étudie l'expérience acquise par d'autres pays dans l'utilisation de quotas et de calendriers pour parvenir à des objectifs spécifiés, ainsi que de bases de données sur les candidates, en vue de les appliquer à Hong Kong.

323. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Ordonnance relative à la violence au foyer ne s'applique qu'aux relations conjugales et qu'elle ne prévoit pas la fourniture de conseils ni le traitement des auteurs de tels actes. Il note aussi avec préoccupation que le rapport ne contient pas d'informations sur le viol et que le viol conjugal n'est pas considéré comme une infraction pénale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong.

324. Le Comité recommande au Gouvernement d'améliorer les services à l'intention des victimes de la violence au foyer, y compris les employés de maison, en vue de renforcer leurs moyens d'action et d'assurer leur réadaptation, notamment en offrant des services de consultations psychologiques d'aide judiciaire, un logement temporaire et des soins de santé appropriés. Par ailleurs, le Comité demande instamment la modification de la législation en vigueur en vue de faire du viol conjugal une infraction pénale. Il prie le Gouvernement de communiquer des informations sur les crimes sexuels, dont le viol et le viol conjugal, dans le prochain rapport qu'il présentera en application de l'article 18 de la Convention.

325. Le Comité note que, bien que la prostitution en elle-même ne soit pas illégale, les dispositions visant à garantir la santé et la sécurité des professionnels du sexe ne sont pas claires, et il pourrait y avoir des discriminations à l'égard des femmes dans la répression des crimes liés à ce domaine.

326. Le Comité recommande qu'une réglementation adéquate pour protéger les travailleuses sexuelles soit mise en place et appliquée. Il recommande également que le Gouvernement surveille les liens entre la présence des femmes migrantes, une approche réglementaire envers la prostitution et la traite des femmes.

327. Le Comité loue les efforts visant à établir à l'intention des travailleuses migrantes un contrat de travail type garantissant un salaire minimal mais craint que ces travailleuses puissent être victimes de mauvais traitements et de violence de la part de leurs employeurs.

328. Le Comité recommande au Gouvernement de suivre la situation des travailleuses migrantes et de prendre des mesures pour les protéger des mauvais traitements et des actes de violence et prévenir de tels actes.

329. Tout en notant que plus de 50 % des étudiants récemment diplômés de l'université sont des femmes, le Comité est préoccupé par le degré de ségrégation dans la spécialisation académique des femmes et des hommes et par le faible pourcentage de femmes aux niveaux supérieurs des professions de l'enseignement et de l'université.

330. Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales temporaires propres à améliorer l'égalité de facto entre les

femmes et les hommes au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'accroître le nombre de femmes dans les secteurs non traditionnels de l'enseignement, en particulier les sciences, les techniques et l'ingénierie, et de promouvoir les femmes qui occupent des postes subalternes et auxiliaires dans l'enseignement et à l'université à des postes de rang supérieur. Il engage le Gouvernement à aborder le problème de la persistance des stéréotypes sexuels et à allouer des ressources suffisantes aux programmes d'études sur les femmes.

331. Tout en notant la participation croissante des femmes dans l'économie non structurée et leur faible niveau de chômage, le Comité est préoccupé par la grande disparité des salaires perçus par les hommes et les femmes. Le Comité est également préoccupé par le nombre tout à fait disproportionné de femmes dans les emplois ayant les plus bas salaires, surtout en l'absence de lois sur le salaire minimal. Le Comité est également préoccupé par le fait que la contraction dans le secteur manufacturier affecte particulièrement les femmes peu qualifiées.

332. Le Comité recommande que le principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale soit inclus dans la législation pertinente et que des critères soient établis afin de déterminer la mesure de la valeur égale dans un marché du travail où il y a une grande ségrégation selon les sexes.

333. Le Comité encourage le Gouvernement à réexaminer régulièrement les réserves faites au sujet de la Convention. Il prie instamment le Gouvernement de modifier toutes les lois incompatibles avec la Convention, notamment celles qui concernent l'immigration et les plans de pension, en vue d'éliminer les réserves correspondantes. Il encourage en particulier le Gouvernement à éliminer la discrimination à l'égard des femmes autochtones à la suite de son examen de la politique dite de la «petite demeure». Le Comité encourage également le Gouvernement à réexaminer la réserve relative au traitement favorable des femmes en ce qui concerne la protection de la grossesse et de la maternité par la législation du travail, qui pourrait fort bien être conforme au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, ainsi que la réserve concernant les confessions religieuses.

334. Le Comité invite le Gouvernement à organiser des consultations publiques avec les organisations non gouvernementales au cours du processus d'application de la Convention et lors de l'élaboration de son deuxième rapport périodique.

335. Le Comité prie le Gouvernement chinois et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de communiquer des informations sur les problèmes soulevés

dans les présentes conclusions dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter en application de l'article 18 de la Convention.

336. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Chine et dans la Région administrative spéciale de Hong Kong afin de faire connaître aux peuples chinois et de la Région, et en particulier aux hauts fonctionnaires, aux hommes politiques et aux cadres supérieurs, les mesures qui ont été prises afin d'assurer l'égalité de facto des femmes et les mesures supplémentaires qui sont requises à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, et en particulier auprès des organisations s'occupant des femmes et des droits de l'homme, les textes de la Convention, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

4. Quatrièmes rapports périodiques

Colombie

337. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Colombie (CEDAW/C/COL/4) à ses 422e et 423e séances, le 3 février 1999 (voir CEDAW/C/SR.422 et 423).

a) Présentation par l'État partie

338. Présentant le rapport, la représentante de la Colombie a rappelé la détermination du Gouvernement colombien à réaliser l'objectif de l'égalité des sexes. Cette détermination était traduite concrètement dans le Plan pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, dont l'adoption était en cours et qui était inclus dans le Plan national de développement. La coordination du Plan serait assurée par la Direction nationale pour l'égalité de la femme, organe gouvernemental responsable au plus haut niveau de la coordination des activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et la participation des femmes. Le Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes était un volet important de l'exécution des engagements internationaux en faveur de la promotion de la femme, notamment du Programme d'action de Beijing.

339. L'intervenante a expliqué que l'article 13 de la Constitution de 1991 consacrait l'égalité entre hommes et femmes comme un droit fondamental. Par ailleurs, elle a précisé qu'en vertu de l'article 93 de la Constitution, les traités prenaient le pas sur la législation interne et servaient à interpréter la Charte des droits.

340. L'un des dispositifs constitutionnels destinés à donner effet aux droits de l'homme était l'action de tutelle, recours permettant à des particuliers de solliciter la protection de leurs droits fondamentaux devant les tribunaux. Les lois pouvaient aussi être portées devant les tribunaux et déclarées inconstitutionnelles. L'intervenante a fait observer que de nombreuses décisions de jurisprudence relatives aux droits de l'homme avaient été rendues en huit ans, depuis l'adoption de la Constitution de 1991.

341. L'intervenante a informé le Comité qu'au titre de ses récentes activités, la Direction nationale pour l'égalité de la femme avait notamment apporté son appui à des initiatives prises par des organisations féminines pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et à la vie civique, renforcé les réseaux de femmes et examiné le Plan national de développement (1998-2002) avec des organisations féminines.

342. L'intervenante a fait savoir que son pays avait adopté en 1996 la loi 294 relative à la violence dans la famille et qu'il avait par ailleurs ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Elle a également donné des précisions sur la loi 360, adoptée en 1997, qui prévoyait des peines plus lourdes contre les auteurs de violences. En outre, le titre du chapitre du Code pénal relatif aux crimes sexuels avait été modifié pour mettre en lumière le fait que ces crimes étaient des violations de la liberté et de la dignité de la personne, plutôt que des violations de la morale.

343. L'intervenante a rappelé que les femmes déplacées se heurtaient à des problèmes graves, notamment à la violence, et que le Gouvernement avait adopté le Programme national intégral en faveur de la population déplacée pour pouvoir élever leurs besoins au rang des priorités. Elle a également décrit les conséquences des conflits armés pour les femmes.

344. L'intervenante a informé le Comité que la représentation des femmes dans la vie publique restait faible, mais que le Président avait récemment nommé deux femmes ministres. Malgré une progression de la scolarisation des filles dans l'enseignement primaire, le niveau d'instruction des filles restait plus bas que celui des garçons. L'une des initiatives prises pour accroître la scolarisation des filles consistait en un projet portant sur l'élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires et la promotion de l'éducation mixte.

345. L'intervenante a fait observer que les femmes étaient de plus en plus présentes sur le marché du travail, en particulier dans les zones urbaines. Toutefois, malgré leur niveau d'instruction, elles étaient moins payées que les hommes et occupaient moins de postes de décision. De plus, elles étaient victimes du chômage.

346. L'intervenante a précisé que l'espérance de vie était de 64,3 ans chez les hommes et de 73,24 ans chez les femmes. Dans le cadre du système général de sécurité sociale et de santé, le Gouvernement colombien avait adopté une série de mesures relatives à la santé en matière de sexualité et de reproduction et lancé plusieurs campagnes d'information, concernant notamment la prévention du VIH/sida.

347. Pour conclure, l'intervenante a fait valoir les importants progrès accomplis dans la promotion d'une optique non sexiste dans le secteur rural.

b) Conclusions du Comité

348. Le Comité s'est déclaré satisfait du quatrième rapport périodique du Gouvernement colombien qui rendait compte en détail, avec franchise et esprit critique, des progrès accomplis depuis la présentation du rapport antérieur, des difficultés et obstacles qui freinaient encore l'application de la Convention, et des programmes mis en place pour faire avancer la promotion de la femme et l'exercice de ses droits.

349. Le Comité a souligné que l'importance accordée par le Gouvernement colombien à la Convention était prouvée par la présence de la délégation dirigée par Mme Elsa Gladys Cifuentes Aranzázu, Directrice de la Direction nationale de l'équité pour les femmes, alors que le pays luttait contre les conséquences catastrophiques du tremblement de terre qui avait plongé la nation dans une situation tragique. Le Comité appréciait à sa juste valeur ce geste, qui témoignait de la volonté politique du Gouvernement colombien d'améliorer la condition de la femme.

350. Le Comité s'est déclaré satisfait des réponses détaillées apportées aux questions posées et du dialogue fructueux qui s'était instauré et qui avait permis une meilleure compréhension de la situation des femmes dans le pays, ainsi qu'une évaluation approfondie de l'application de chaque article de la Convention.

351. Le Comité se félicite que le Gouvernement colombien appuie l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention.

Aspects positifs

352. Le Comité a noté que la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux nationaux, qu'elle primait dans l'ordre juridique et qu'en cas de conflit entre instruments juridiques, c'était son application qui prévalait.

353. Le Comité a pris note des importants progrès enregistrés dans l'adoption de textes législatifs sur la protection de la femme. La Constitution de 1991 a institué l'égalité devant la loi, défini la discrimination et permis l'adoption d'importantes lois sociales, régissant entre autres l'éducation, la sécurité

sociale, le divorce dans le cas des mariages religieux, la protection de la femme chef de ménage et la sanction de la violence sexuelle et de la violence dans la famille.

354. Le Comité a noté que l'action de tutelle avait été l'un des dispositifs constitutionnels les plus utilisés par les femmes pour défendre leurs droits. La Constitution de 1991 avait également institué un Office de défense du peuple, assorti d'un office délégué de défense des droits de l'enfance, de la femme et des personnes âgées, qui conseillait l'Office lui-même et jouait un rôle actif dans la demande de révision des actions de tutelle.

355. Le Comité a félicité le Gouvernement colombien pour la création de la Direction nationale pour l'égalité de la femme, placée sous la tutelle de la présidence de la République et chargée de conseiller le Gouvernement sur le thème de l'équité pour les femmes, en ayant la capacité de proposer des politiques et des programmes; il a souligné que cet organisme travaillait en coordination avec diverses organisations non gouvernementales s'occupant des femmes.

356. Le Comité a constaté que la fréquentation scolaire avait augmenté dans l'enseignement primaire, que les taux d'analphabétisme chez les femmes avaient baissé et que dans le Plan décennal pour l'éducation 1996-2005, il était expressément proposé de supprimer toute situation de discrimination ou de marginalisation, y compris les pratiques d'enseignement fondées sur des critères de sexe. Parallèlement, des enquêtes et des études avaient été effectuées pour étayer par des données les questions relatives à l'égalité des sexes et une stratégie avait été mise au point pour sensibiliser les maisons d'édition de manuels scolaires à la nécessité d'en éliminer les stéréotypes.

Obstacles à l'application de la Convention

357. La réalité économique et sociale en Colombie constitue un sérieux obstacle à la participation et à la promotion de la femme, ainsi qu'à l'application de la Convention. À cause des politiques de restructuration et d'ajustement économique dissociées du développement social, plus de la moitié de la population vit en deçà du seuil de pauvreté. En outre, la répartition inégale des revenus et les profondes différences entre les zones urbaines et les zones rurales entravent l'application de la Convention.

358. Le Comité s'inquiète de la persistance de la violence généralisée, qui vient s'ajouter aux problèmes évoqués ci-dessus et découle du conflit armé en cours dans le pays. Ce sont des femmes qui en souffrent le plus : il y a des dizaines de milliers de femmes déplacées et de femmes chefs de famille qui n'ont pas les ressources nécessaires pour vivre, alors qu'il leur faut assumer davantage de responsabilités en

tant que mères et en tant qu'agents économiques dans le cadre de leurs familles et de leurs communautés.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

359. Le Comité constate avec inquiétude que la Convention a été très peu diffusée, de même que les aspects de la Constitution touchant les droits de la femme et la législation complémentaire adoptée.

360. Le Comité recommande des mesures visant la diffusion de ces normes et l'éducation juridique de la population en général et des femmes en particulier, sans quoi elles ne pourront connaître et défendre leurs droits.

361. Le Comité appelle l'attention sur les lacunes que présentent les mécanismes de suivi et de contrôle de l'application des lois. Il n'existe pas de mécanismes efficaces pour faire appliquer les décisions judiciaires et l'application des lois favorables à la femme n'a pas fait l'objet d'études ou d'évaluations.

362. Le Comité recommande des mesures pratiques de suivi et de contrôle de l'application des lois et l'exécution d'enquêtes sur l'efficacité de ces lois, ainsi que la création de mécanismes propres à garantir l'exécution des décisions judiciaires.

363. Le Comité s'inquiète que l'on n'ait pas élaboré systématiquement des programmes de formation à l'intention des cadres et agents de la fonction publique, des membres de l'appareil judiciaire ou des corps de police chargés du respect des normes et procédures relatives à l'application de la loi et de la Convention.

364. Le Comité recommande la mise en place de programmes de formation à l'intention de toutes les autorités chargées d'assurer l'application de la législation en vigueur.

365. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le niveau de pouvoir et de l'autorité du mécanisme national d'évaluation de l'État, qui en limite les fonctions pour ce qui est des politiques et programmes.

366. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager de renforcer le rôle de la Direction nationale pour l'égalité de la femme, en adoptant une loi qui l'élèverait au rang d'organisme autonome doté de toutes les ressources et prérogatives nécessaires pour qu'il puisse influencer plus efficacement la société colombienne.

367. Le Comité constate avec inquiétude que, bien qu'il existe divers programmes en faveur des femmes, les programmes d'ajustement économique ont pour effet de réduire les dépenses publiques, ce qui limite les ressources disponibles

et contrarie la prise en compte des intérêts des femmes dans les politiques et programmes publics.

368. Le Comité recommande que, lors de l'attribution des ressources budgétaires, on accorde la priorité aux besoins des femmes, en particulier des femmes défavorisées, notamment pour ce qui est de l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services publics, étant donné que les investissements sociaux intéressant les femmes constituent l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la pauvreté et de favoriser un développement durable.

369. Le Comité constate qu'il ne s'est pas révélé possible d'incorporer dans la législation des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre hommes et femmes au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, de façon à assurer la participation des femmes à la vie politique, dans le cadre de la Constitution, car elles sont considérées comme discriminatoires et les organes législatifs, exécutifs et judiciaires montrent peu d'empressement à les appliquer.

370. Le Comité recommande que l'on examine la possibilité de prendre des mesures temporaires spéciales au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin de favoriser une plus grande participation des femmes à la prise des décisions politiques et administratives du pays.

371. Le Comité est conscient des difficultés que le Gouvernement colombien rencontre pour faire respecter l'ordre public dans un contexte de conflit interne et de violence paramilitaire. Il prend note de l'ampleur de la violence dont sont victimes les femmes placées en détention provisoire, ainsi que des enlèvements et disparitions. Le Comité juge préoccupante la situation de plus en plus dangereuse dans laquelle se trouvent les personnes qui adhèrent aux organisations de défense des droits de l'homme en Colombie.

372. Le Comité invite instamment le Gouvernement colombien à mettre en place un mécanisme national efficace comportant notamment une procédure pour les plaintes, permettant de faire en sorte que les auteurs de délits, aussi bien fonctionnaires que particuliers, soient traduits en justice. Le Comité recommande au Gouvernement de renforcer la sécurité de toutes les personnes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est des enlèvements ou de faits d'autre nature portant atteinte à l'intégrité physique, en accordant une attention particulière à la situation des femmes.

373. Le Comité juge préoccupant que, malgré les efforts déployés, le Gouvernement n'ait guère de moyens de veiller au respect des normes qui sanctionnent la violence au sein de la famille. Par ailleurs, les commissariats à la famille ne disposent pas des ressources humaines et financières néces-

saires à l'exécution de leur mandat et ne sont pas supervisés systématiquement par l'autorité publique compétente. De surcroît, l'action menée en faveur des victimes se révèle insuffisante. Il souligne que, dans la mesure où il s'agit de la défense des droits fondamentaux de la personne humaine, il incombe à l'État d'intervenir pour réduire la violence à l'égard des femmes, ouvrir des enquêtes et chercher à soutenir les victimes.

374. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour garantir l'application de la loi et que l'attention voulue soit accordée aux commissariats à la famille afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions.

375. Le Comité estime préoccupant que le Congrès soit actuellement saisi d'un projet de loi visant à dépénaliser la violence dans la famille tant au civil qu'au pénal et donnant compétence à une instance administrative pour examiner ces violations des droits de l'homme.

376. Le Comité recommande que ce projet soit réexaminé car il constitue un recul sur les progrès réalisés dans le pays en matière législative face aux problèmes de la violence dans la famille et des violences sexuelles.

377. Le Comité se dit préoccupé par le fait que, bien que la législation nationale condamne les traitements inhumains et dégradants, un grand nombre de femmes doivent se prostituer pour survivre et que la traite des femmes subsiste; le Comité note l'absence de mécanismes de prévention et le peu de moyens dont l'État dispose pour lutter contre les organisations criminelles, tant nationales qu'internationales, qui s'adonnent au proxénétisme et qui agissent pratiquement en toute impunité.

378. Le Comité recommande au Comité interinstitutions qui a pris diverses mesures pour prévenir et punir la traite des femmes d'élaborer un programme de travail plus énergique et efficace pour faire face à ce phénomène grave.

379. Le Comité est vivement préoccupé par la situation des enfants des rues, en particulier les filles, et tient à ce que soient respectés leurs droits fondamentaux et leur intégrité physique.

380. Le Comité recommande que les besoins de ce groupe, en particulier les filles, soient pris systématiquement en considération dans tous les plans et programmes d'élimination de la pauvreté, de développement social et de lutte contre la violence.

381. Le Comité constate qu'aucun effort systématique n'a été fait pour contrer les traditions culturelles discriminatoires et en finir avec les stéréotypes sexistes, et que les médias continuent de diffuser des images stéréotypées de la femme.

382. Le Comité recommande d'entreprendre un travail systématique d'éducation sur le thème de la parité entre les sexes en mettant en oeuvre tous les moyens et en y faisant participer tous les secteurs possibles, et d'élaborer des programmes visant à sensibiliser le personnel des médias à l'égalité entre les sexes afin d'extirper les stéréotypes sexistes dans tous les milieux.

383. Le Comité relève que les femmes sont très peu représentées dans les organes de direction et de prise de décisions et qu'aucune mesure spécifique n'a été adoptée pour y renforcer leur participation.

384. Le Comité recommande que les données statistiques soient systématiquement ventilées par sexe et qu'elles soient incluses dans le prochain rapport périodique, et que des mesures soient prises pour garantir une plus grande participation des femmes à la prise de décisions.

385. Le Comité constate avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire reste très élevé parmi les petites filles et les jeunes filles et que les causes de ce phénomène sont liées aux stéréotypes sexistes et que, en outre, les filières de formation professionnelle que les femmes choisissent en passant au degré d'enseignement supérieur restent différenciées selon le sexe.

386. Le Comité recommande l'adoption de programmes spéciaux, notamment des services d'orientation professionnelle, pour empêcher les petites filles et les jeunes filles d'abandonner leurs études et faire baisser le taux actuellement très élevé d'abandon scolaire chez les filles. Il recommande aussi l'adoption de programmes de formation professionnelle visant à promouvoir l'accès des femmes et des hommes à toutes les carrières.

387. Le Comité note avec préoccupation que les femmes constituent la majorité des chômeurs, et que la majorité des femmes travaillent dans le secteur parallèle et celui des services, souvent comme domestiques. Il relève qu'à l'intérieur de ces groupes, ce sont les femmes qui perçoivent les salaires les plus bas, et qu'il y a des écarts entre les salaires versés aux femmes et ceux versés aux hommes pour un travail égal ou de valeur égale.

388. Le Comité recommande de prendre les mesures voulues pour améliorer la condition des travailleuses, notamment en établissant des garderies d'enfants et en organisant des programmes de formation devant permettre à la femme d'accéder à l'emploi et de diversifier les emplois qui leur sont ouverts, en faisant appliquer les lois et en redoublant d'efforts pour assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur.

389. Le Comité constate avec préoccupation que bien que la maternité soit protégée par la loi et qu'un congé de maternité ait été institué, la loi est parfois violée et l'accès des femmes à l'emploi est parfois subordonné à certaines conditions comme les tests de grossesse.

390. Le Comité recommande l'adoption de mesures visant à imposer le respect des dispositions législatives et à sanctionner les personnes qui recourent à ces pratiques discriminatoires. Le Comité rappelle en outre que la femme doit connaître ses droits et qu'il faut, à ce sujet, faire mieux connaître les lois qui la protègent en tant que travailleuse.

391. Tout en félicitant le Gouvernement colombien d'avoir pris des mesures préventives, notamment en fixant un âge minimal pour travailler, le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants est très répandu en Colombie, ce qui entraîne l'exploitation des petites filles et la violation de leurs droits à la santé, à l'éducation et à des possibilités d'avenir.

392. Le Comité engage le Gouvernement colombien à adopter et à faire appliquer une politique d'instruction obligatoire, ce qui est l'une des mesures les plus efficaces pour que les petites filles ne travaillent pas pendant les heures d'ouverture des écoles.

393. Le Comité observe avec une vive préoccupation que l'avortement, qui est la deuxième cause de mortalité maternelle en Colombie, est puni en tant qu'activité illégale et que cette interdiction ne souffre aucune exception, qu'il s'agisse de sauver la vie de la mère ou de protéger sa santé physique et mentale, ou en cas de viol ou de danger de mort. Le Comité estime également préoccupant que la femme qui a recours à l'avortement illégal comme le médecin qui y procède peuvent être poursuivis en justice. Le Comité considère ces dispositions de la loi colombienne relative à l'avortement comme une violation des droits de la femme à la santé et à la vie, et comme contraires à l'article 12 de la Convention.

394. Le Comité demande au Gouvernement colombien d'envisager de prendre immédiatement des dispositions pour abroger cette loi. En outre, le Comité invite le Gouvernement colombien à fournir régulièrement des statistiques sur les taux de mortalité maternelle par région.

395. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que la stérilisation est le moyen de planification familiale le plus couramment employé. Il considère que le recours excessif à la stérilisation est une pratique qui pourrait ne pas être nécessaire si les couples étaient mieux informés sur l'utilisation des méthodes de planification familiale et y avaient plus facilement accès.

396. Le Comité recommande de diffuser plus largement l'information sur l'utilisation des méthodes contraceptives,

de faire en sorte qu'elles soient disponibles et abordables pour les femmes, y compris celles des groupes les plus vulnérables, et de veiller à ce que les hommes y aient recours, en particulier la vasectomie.

397. Le Comité juge préoccupante la situation des femmes vivant dans les zones rurales, qui ont accumulé un grand retard pour ce qui est des infrastructures de services et qui sont très mal desservies du point de vue des services de santé et d'éducation, ce qui a pour résultat une qualité de vie inférieure pour la plus grande partie de la population. Ces réalités s'opposent à l'intégration des femmes au développement et à l'amélioration de leurs conditions de vie et, venant s'ajouter à la violence, font de la population féminine rurale l'un des secteurs les plus vulnérables et l'un de ceux où la discrimination est la plus répandue.

398. Le Comité recommande d'élargir les programmes existants pour améliorer la condition de la femme rurale, en particulier celle des femmes déplacées, et d'accorder une attention prioritaire à ce secteur de la population afin d'améliorer les indicateurs de santé, d'éducation et de qualité de vie.

399. Le Comité recommande de donner une formation soignée de l'équité entre les sexes aux personnes participant à la planification et à la mise en oeuvre des programmes. Il recommande la mise en place de programmes de microcrédit afin d'améliorer la situation économique des femmes, ainsi que de programmes visant à permettre aux femmes rurales et aux femmes déplacées de mieux jouir de leurs droits fondamentaux à la santé et à l'éducation.

400. Le Comité demande au Gouvernement colombien d'inclure, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

401. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Colombie, afin de faire prendre conscience aux Colombiens, en particulier aux administrateurs et aux politiciens, des mesures à prendre pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes, et des autres mesures requises à cet égard. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

Chapitre V

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

402. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 8 de l'ordre du jour) à sa 405e séance, le 19 janvier 1999.

403. Le point de l'ordre du jour a été présenté par le chef du Groupe des droits de la femme (Division de la promotion de la femme), qui a également présenté le rapport du Secrétariat (CEDAW/C/1999/I/4) et un document de travail contenant un projet de règlement intérieur (CEDAW/C/1997/WG.1/WP.1).

Décisions prises par le Comité après examen du rapport du Groupe de travail I

404. À sa 424e séance, le 5 février 1999, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour sur la base du rapport établi par le Groupe de travail I (CEDAW/C/1999/I/WG.1/WP.1) et a pris les décisions suivantes.

1. Présentation des rapports initiaux des États parties

405. Le Comité a décidé que, lorsqu'ils présentent leurs rapports initiaux, les États parties devraient faire, pour actualiser leurs rapports écrits, un exposé oral ne dépassant pas le temps imparti (45 minutes) indiqué dans le programme de travail du Comité et dans le *Journal des Nations Unies*.

406. Le Comité a réitéré la décision 16/III du Comité, par laquelle ce dernier décidait, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties à présenter simultanément deux rapports au maximum. Lorsque le rapport initial de l'État partie est très en retard, le Comité a décidé d'envisager de réviser le calendrier de présentation des rapports périodiques de l'État partie concerné à la session à laquelle ce dernier présente son rapport initial, et d'en informer ledit État partie.

2. Présentation des rapports périodiques des États parties

407. Le Comité a décidé que, lorsqu'ils présentent leurs rapports périodiques, les États parties devraient faire, pour actualiser leurs rapports écrits, un exposé oral ne dépassant pas 60 minutes. La durée maximale dudit exposé devrait être énoncée dans le programme de travail du Comité et dans le *Journal des Nations Unies*.

408. Le Comité a décidé qu'après avoir présenté leurs rapports périodiques, les États parties devraient se tenir prêts

à tenir un dialogue franc et approfondi avec le Comité, et à répondre immédiatement aux questions de ce dernier.

3. Groupe de travail présession

409. Le Comité a décidé que, lorsqu'il établit la liste des questions concernant les rapports périodiques, le groupe de travail présession devrait se concentrer sur les principaux problèmes et tendances et limiter le nombre de questions, de façon à encourager un dialogue constructif entre le Comité et les États parties durant la présentation des rapports.

410. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait continuer de fournir au groupe de travail présession des projets de listes de questions concernant les rapports périodiques des États parties en se fondant sur une comparaison entre les rapports que les États parties présentent à la session en cours et les rapports précédents et sur l'examen de ces rapports par le Comité ainsi que sur d'autres informations pertinentes, notamment les observations finales d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a également décidé que le Secrétariat devrait continuer à fournir au groupe de travail présession des informations sur les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États parties qui présentent des rapports, ainsi que sur le texte de toute réserve formulée concernant ces instruments, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le texte des observations finales du Comité et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux sur les précédents rapports des États parties et des comptes rendus analytiques de l'examen desdits rapports par le Comité, ainsi que toute observation que le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes aura pu formuler concernant ces États parties. En outre, le comité a décidé que le Secrétariat devrait continuer à communiquer au groupe de travail présession les rapports que les rapporteurs par pays chargés des rapports périodiques doivent présenter au groupe de travail présession.

411. Le Comité a réaffirmé sa décision 18/I concernant la participation aux travaux du groupe de travail présession, dans laquelle il était décidé que les représentants des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales, devraient être invités à présenter au groupe de travail présession des informations ayant trait à ceux des États parties dont le groupe examinerait le rapport.

412. Le Comité a décidé d'indiquer les rapports qu'il examinera au moins deux sessions à l'avance. Les rapporteurs par pays, qui devraient normalement venir de la même région, devraient eux aussi être désignés très à l'avance. Le Secrétariat

devrait informer immédiatement les États parties du fait que le Comité les avait désignés pour faire rapport. Les États parties qui présentent des rapports périodiques devraient pouvoir présenter d'autres rapports ou informations jusqu'à deux mois et demi à l'avance au groupe de travail présession qui examinerait ces rapports.

413. Le Comité a décidé que la liste des questions concernant les rapports périodiques soit normalement envoyée aux États parties présentant leurs rapports périodiques dans les deux semaines suivant la conclusion des travaux du groupe de travail présession. Il a décidé par ailleurs que les États parties devraient présenter leurs réponses écrites au plus tard quatre semaines après réception de ladite liste. Il faudrait normalement faire traduire les réponses des États parties de façon à ce que le Comité puisse en disposer au moins quatre semaines avant la session à laquelle il devait examiner les rapports correspondants.

414. Le Comité a demandé que le Secrétariat étudie la pratique d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux dans les cas où la date de présentation du prochain rapport périodique d'un État partie examiné par le groupe de travail présession se situe peu après la présentation du rapport périodique précédent, et où cet État partie a présenté des réponses détaillées et satisfaisantes à la liste des questions. Cette information devrait figurer dans le rapport sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité qui devait être présenté au Comité à sa vingt et unième session.

4. Réception des rapports établis par des experts

415. Le Comité a demandé que le Secrétariat ne ménage aucun effort pour veiller à ce que les rapports établis par les experts parviennent au Comité au moins huit semaines avant la session à laquelle celui-ci devait les examiner.

416. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait informer les experts dès que possible lorsqu'un État partie désigné par le Comité comme devant présenter son rapport a fait savoir qu'il ne serait pas en mesure de le faire.

5. Rapport à la Commission de la condition de la femme sur l'application du Programme d'action de Beijing

417. Le Comité a décidé de réviser son rapport sur l'application du Programme d'action de Beijing, fondé sur son examen des rapports présentés par les États parties (voir résolution 52/231 de l'Assemblée générale, par. 12), et d'incorporer les débats tenus sur la question à la vingtième session du Comité. Il a également décidé de modifier ce rapport pour tenir compte de l'accent mis dans le Programme d'action sur l'importance qu'il y a à ce que la Convention soit universelle-

ment ratifiée et l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention accepté, ainsi que pour souligner la préoccupation du Comité concernant la restructuration économique et ses effets sur la mise en oeuvre de la Convention et du Programme d'action.

6. Projet de règlement intérieur

418. Le Comité a chargé Mme Silvia Cartwright d'examiner le projet de règlement intérieur figurant dans le document CEDAW/C/1997/WG.1/WP.1 et de lui présenter ses propositions pour qu'il les examine à sa vingt et unième session.

7. Questions soulevées à la dixième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Ratification universelle

419. Le Comité a décidé d'approuver le plan du Haut Commissaire aux droits de l'homme concernant le lancement d'une campagne concertée et globale en faveur de la ratification universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu en particulier des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing et de la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a également recommandé que, dans la déclaration qu'elle fera devant la Commission des droits de l'homme, la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes plaide pour une ratification universelle de la Convention. Il a en outre recommandé qu'elle redouble d'efforts pour que la campagne pour la ratification universelle bénéficie de l'appui des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies. Enfin, il a recommandé que la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme poursuivent et intensifient leur action pour encourager tous les États à ratifier la Convention et inciter les États parties à répondre à leurs obligations en matière de présentation de rapports.

Rapports périodiques thématiques

420. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la question des rapports périodiques thématiques jusqu'à ce que ses méthodes de travail aient été revues, compte tenu des nouvelles dates fixées pour les réunions du groupe de travail présentielle.

Réserves

421. Le Comité a décidé que la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait présenter dans les grandes lignes les travaux du Comité sur les réserves et fasse de nouveau part de l'inquiétude du Comité en ce qui concerne la compatibilité de certaines réserves avec l'objet et les buts de la Convention au Rapporteur spécial de la Commission du droit international chargé des réserves aux traités. Le Comité a décidé que la Présidente devrait fournir également ces informations à Mme Françoise Hampson, expert de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui établit une étude sur les réserves.

8. Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

422. Le Comité a décidé que l'ordre du jour de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devrait être communiqué à l'avance aux membres du Comité afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, offrir des conseils à la Présidente du Comité sur les questions qui seraient abordées. Il a aussi décidé que le rapport de cette réunion devrait être si possible fourni à tous les membres du Comité avant la session qui suivrait la réunion. La Présidente devrait présenter un rapport écrit et oral de la réunion à cette session du Comité.

9. Information du Comité

423. Le Comité a décidé que le Secrétariat devrait fournir des informations au Comité sur les activités entreprises par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dans une lettre d'information à paraître deux fois par an.

10. Action du Comité

424. Le Comité a recommandé que le Secrétariat continue de rassembler des documents pour la publication *Action du CEDAW*, y compris pour les dernières années. Il a aussi recommandé que le Secrétariat étudie la possibilité de publier les volumes existants et à venir sous forme électronique.

11. Rapports à examiner aux sessions futures

425. Compte tenu des règles applicables en ce qui concerne les dates de présentation, la répartition géographique et les rapports qui n'ont pas été examinés lors des sessions antérieures, le Comité a décidé d'examiner les rapports ci-après à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions :

Vingt et unième session

Rapport initial

Belize
Népal
Géorgie

Deuxième et troisièmes rapports

Chili
Irlande (deuxième et troisième rapports combinés)

Troisième et quatrième rapports

Espagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vingt-deuxième session

Rapport initial

Inde
Jordanie

Deuxième rapport

Guinée équatoriale
Uruguay

Deuxième et troisième rapports combinés

Burkina Faso

Deuxième, troisième et quatrième rapports combinés

Allemagne

Troisième rapport

Bélarus
Luxembourg
Finlande

Quatrième rapport

Suède

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinerait le quatrième rapport périodique du Danemark.

Vingt-troisième session

Rapport initial

République de Moldova

Deuxième rapport

Pays-Bas

Troisième rapport

Égypte
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque

Troisième et quatrième rapports combinés

Autriche

Quatrième rapport

Danemark
Roumanie

12. Membres du groupe de travail présession de la vingt et unième session

426. Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession de la vingt et unième session et leurs suppléants seraient les suivants :

Membres

Ahoua Ouedraogou (Afrique)
Ivanka Corti (Europe)
Rosalyn Hazelle (Amérique latine et Caraïbes)

Membres suppléants

Kongit Sinigiorgis (Afrique)
Carmel Shalev (Europe)
Zelmira Regazzoli (Amérique latine et Caraïbes)

427. Le Comité a décidé de confier la tâche de désigner le quatrième membre du groupe de travail à la Présidente en consultation avec le Bureau du Comité.

13. Réunions des Nations Unies auxquelles devraient assister la Présidente ou des membres du Comité en 1999

428. Le Comité a recommandé que la Présidente ou une suppléante assiste aux réunions ci-après :

- a) Quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme;
- b) Cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;
- c) Onzième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- d) Cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale (Troisième Commission).

14. Dates de la vingt et unième session du Comité

429. Conformément au calendrier des conférences pour 1999, la vingt et unième session devrait se tenir du 7 au 25 juin 1999. Le groupe de travail présession de la vingt-deuxième session devrait se réunir du 28 juin au 2 juillet 1999.

Chapitre VI

Application de l'article 21 de la Convention

430. Le Comité a examiné la question de l'application de l'article 21 de la Convention (point 7 de l'ordre du jour) à sa 405e séance, le 19 janvier 1999 et lors d'une séance privée, le 20 janvier 1999.

431. La Directrice adjointe de la Division de la promotion de la femme a présenté la question, avec les documents suivants :

a) Projet de recommandation générale sur l'article 12 de la Convention (CEDAW/C/1999/WG.II/WP.2);

b) Note du Secrétaire général concernant les rapports soumis par des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1999/I/3 et Add.1 à 4).

Décisions prises par le Comité après avoir pris connaissance du rapport du Groupe de travail II

432. À sa 424e séance, le 5 février 1999, le Comité, sur la base du rapport du Groupe de travail II, a pris les décisions ci-après :

1. Recommandation générale relative à l'article 12

433. Le Comité a adopté le projet de recommandation générale relative à l'article 12 figurant dans le document CEDAW/C/1999/I/WG.II/WP.2/Rev.1 (voir chap. I, sect. A).

2. Programme de travail à long terme sur les recommandations générales

434. Le Comité a décidé d'inclure les articles 4 et 2 dans son programme de travail à long terme sur les recommandations générales. Les travaux sur la recommandation générale sur l'article 4 commenceront à sa vingt-deuxième session, en janvier 2000.

3. Diffusion des travaux du Comité

435. Le Comité a décidé que le Département de l'information du Secrétariat devrait prendre les mesures voulues pour informer tous les centres d'information des Nations Unies des rapports qui seront examinés par le Comité lors de ses sessions. Par ailleurs, le Département devrait tout mettre en oeuvre pour que les conclusions du Comité parviennent sans retard aux centres d'information et pour encourager ceux-ci à diffuser lesdites conclusions dans les États parties. La Division de la promotion de la femme devrait également faire le nécessaire pour informer les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales des rapports qui seront examinés aux sessions du Comité et pour leur communiquer les conclusions pertinentes du Comité.

4. Vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention

436. Le Comité a décidé de célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en organisant une série de manifestations, dont un séminaire ou une conférence avec la participation de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales et des membres du Comité. Il a décidé d'organiser une réunion spéciale, à laquelle participeraient le Secrétaire général et la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, de même qu'une table ronde réunissant les anciens présidents et membres du Comité et des membres d'autres organes de suivi des traités. On pourrait organiser une conférence-débat sur la ratification universelle de la Convention, et une deuxième avec les secrétaires généraux des quatre conférences sur les femmes pour faire ressortir l'importance et les retombées de la Convention au niveau national. En outre, la Présidente du Comité pourrait encourager la tenue d'un débat relatif aux réserves, auquel se joindraient les délégations participant aux travaux de la troisième Commission de l'Assemblée générale à la session de 1999. Le Comité a décidé que le Bureau et la Présidente du Groupe de travail II travaillent en étroite collaboration avec le Secrétariat pour organiser une manifestation pendant la vingt et unième session du Comité, dans la limite des ressources existantes et à l'aide des ressources extrabudgétaires qui pourraient être mises à leur disposition à cet effet.

Chapitre VII

Ordre du jour provisoire de la vingt et unième session

437. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session (point 9 de l'ordre du jour) à sa 424e séance, le 5 février 1999. Il a décidé d'approuver l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises depuis les vingtième et vingt et unième sessions du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingtième et unième session.

Chapitre VIII

Adoption du rapport

438. À sa 424e séance, le 5 février 1999, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa vingtième session (CEDAW/C/1999/I/L.1 et Add.1 à 8, tel qu'il avait été modifié oralement).

Deuxième partie

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt et unième session

Lettre d'envoi

Le 12 août 1999

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingtième session. Ce rapport est présenté conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité et dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingt et unième session du Comité s'est déroulée du 7 au 25 juin 1999 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 444e séance, le 25 juin 1999. Je vous prie de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Aída **González**

Son Excellence
Monsieur Kofi **Annan**
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Questions portées à l'attention des États parties

A. Décisions

Décision 21/I. Rapports soumis à titre exceptionnel

Le Comité a décidé, lorsque cela s'avérerait nécessaire, de demander aux États parties de lui présenter, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et à titre exceptionnel, des rapports lui permettant de disposer d'informations sur toute violation réelle ou éventuelle des droits fondamentaux des femmes, s'il existait des raisons bien particulières de soupçonner ce type de violation. Il a, à cet égard, décidé d'adopter les normes et directives ci-après :

- a) Il conviendra de disposer d'informations fiables et adéquates faisant état de violations graves ou systématiques des droits fondamentaux des femmes;
- b) Ces violations seront de caractère sexiste;
- c) Les rapports devront porter sur l'une ou plusieurs des questions particulières mises en évidence par le Comité;
- d) Les États parties soumettront leurs rapports au Comité pour examen lors des sessions fixées par ce dernier.

Décision 21/II. Observations des États parties concernant les conclusions

Le Comité a décidé que les observations afférentes aux conclusions faites par les États parties seraient communiquées aux membres du Comité et qu'il en serait accusé réception dans une annexe au rapport annuel suivant du Comité à l'Assemblée générale. Le Comité peut décider de faire connaître ces observations autrement que dans son rapport annuel.

B. Suggestion

Suggestion 21/1. Rapport sur les efforts déployés en vue de la ratification universelle, de l'établissement des rapports dans les délais requis et de l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

Le Comité a suggéré d'établir, lors de chaque session du Comité, un rapport sur les efforts déployés par la Conseil-lère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de

la femme et la Division de la promotion de la femme en vue de la ratification universelle, de l'établissement des rapports dans les délais requis et de l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

Chapitre II

Questions d'organisation et autres questions

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. Au 25 juin 1999, date de clôture de la vingt et unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 163 États étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion à New York en mars 1980. Conformément à l'article 27, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
2. On trouvera à l'annexe I une liste des États parties à la Convention.

B. Ouverture de la session

3. Le Comité a tenu sa vingt et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 7 au 25 juin 1999. Le Comité lui-même a tenu 20 séances plénières (425e à 444e séances). On trouvera à la section B de l'annexe III la liste des documents dont le Comité était saisi. Celui-ci a décidé que les points 5 et 6 de l'ordre du jour seraient examinés par un groupe de travail plénier; ce groupe a tenu 13 séances.
4. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Aída González Martínez (Mexique).
5. Avant de commencer les travaux ordinaires de la session, les participants ont célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention. La célébration a consisté en une commémoration officielle de l'adoption de la Convention en présence d'un certain nombre d'anciens membres et de membres actuels du Comité et une table ronde chargée d'évaluer l'impact de la Convention au niveau national.
6. La première et l'actuelle Présidente du Comité, Mmes Luvsandanzangyn Ider et Aída González Martínez, ont fait des déclarations lors de la commémoration officielle. Des

déclarations ont également été faites par Mme Louise Fréchette, Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies, M. Nitin Desai, Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires économiques et sociales, Mme Angela E. V. King, Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et Mme Yakin Ertürk, Directrice de la Division de la promotion de la femme. M. Bacre Waly Ndiaye, Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a donné lecture d'un message du Haut Commissaire.

7. Les déclarations ont mis l'accent sur le rôle de catalyseur de la Convention et sa contribution essentielle à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a été noté que c'était dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et les efforts que cette dernière avait déployés pour défendre et codifier les droits de l'homme que l'on pouvait trouver les origines de la Convention. L'application d'instruments internationaux tels que la Convention n'était pas automatique et il fallait, pour assurer une véritable égalité entre les sexes, oeuvrer sur de nombreux fronts, notamment renforcer la volonté politique, créer un environnement facilitateur et mener des activités de sensibilisation et de plaidoyer. Il convenait de mettre au point des programmes et projets permettant de donner aux femmes des chances égales à celles des hommes sur le plan de l'accès aux ressources, de la participation à la vie publique, notamment politique, économique, artistique et scientifique et des possibilités d'emploi, ainsi que des programmes visant à assurer l'égalité au sein des collectivités et des foyers.

8. Les orateurs ont souligné que de nombreux progrès avaient été réalisés sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier au niveau du droit de vote et de la participation politique. Il restait toutefois encore beaucoup à faire, les droits fondamentaux des femmes étant ignorés et violés de maintes façons dans tous les pays du monde. Les intervenants ont mis l'accent sur les efforts qu'avaient déployés et continuaient de déployer les membres du Comité, et en particulier ses présidentes, pour veiller à la mise en oeuvre de la Convention. Ils ont notamment appelé l'attention sur le rôle que jouait le Comité dans l'évolution de la situation des femmes, d'un point de vue tant collectif qu'individuel. Ils ont en outre souligné que l'égalité entre les sexes n'était pas seulement l'affaire du Comité et de la Commission de la condition de la femme, mais également d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que de l'ensemble des États Membres, des collectivités et des individus.

9. Parmi les participants à la table ronde sur l'impact de la Convention figuraient aussi bien d'anciens membres du Comité que des membres actuels. Des représentants d'organismes des Nations Unies, notamment le Fonds de développe-

ment des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), y ont également participé. Figuraient également au nombre des invités d'honneur Mmes Cecilia Medina-Quiroga, Présidente du Comité des droits de l'homme (Chili), Arvonne Fraser, fondatrice du Comité d'action internationale pour les droits de la femme (IWRAP), et Shanti Dairiam, Directrice du Comité d'action internationale pour les droits de la femme Asie-Pacifique, qui ont fait des déclarations.

10. Une liste des orateurs qui ont pris la parole lors de la commémoration officielle et de la table ronde figure à l'annexe VI du présent rapport.

C. Participation

11. Vingt et un membres du Comité ont participé à la session : Naela Gabr y a participé du 8 au 25 juin, Aída González Martínez du 5 au 13 et du 16 au 25 juin, Savitri Goonesekere du 7 au 17 juin, Rosario Manalo du 7 au 11 et du 21 au 24 juin, Anne Lise Ryel du 10 au 17 juin et Carmel Shalev du 7 au 16 juin 1999. Carlota Bustelo Garcia del Real et Mavivi Myakayaka-Manzini n'ont pas participé aux travaux.

12. Une liste des membres du Comité, mentionnant la durée de leur mandat, figure à l'annexe IV.

D. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

13. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire et l'organisation des travaux (CEDAW/C/1999/II/1) à sa 426e séance, le 8 juin 1999. L'ordre du jour suivant a été adopté :

1. Ouverture de la session.

Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingtième et la vingt et unième session du Comité.

4. Examen des rapports présentés par les États parties au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt et unième session.

E. Rapport du Groupe de travail présession

14. Le Comité avait décidé à sa neuvième session⁴ de convoquer un groupe de travail présession pendant cinq jours avant chaque session, chargé d'établir des listes de questions portant sur les deuxièmes rapports périodiques et les rapports ultérieurs qu'il devait examiner lors de ladite session.

15. À sa dix-neuvième session, le Comité a décidé qu'à compter de sa vingtième session, en 1999, le Groupe de travail présession serait convoqué à la fin de la session précédant celle à laquelle certains États parties devaient présenter leur rapport. Afin que la transition se fasse sans heurt, le Comité a décidé que le Groupe de travail présession de la vingt et unième session se réunirait pendant trois jours maximum à la fin de la vingtième session afin d'établir les listes de questions concernant les rapports périodiques devant être examinés par le Comité à sa vingt et unième session.

16. Les quatre membres suivants, représentant les différents groupes régionaux, ont participé aux travaux du Groupe de travail : Mmes Charlotte Abaka (Afrique), Aída González Martínez (Amérique latine et Caraïbes), Yung-Chung Kim (Asie) et Hanna Beate Schöpp-Schilling (Europe).

17. Le Groupe de travail a établi des listes de questions relatives aux rapports périodiques de quatre États parties, à savoir le Chili, l'Espagne, l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

18. À sa 433e séance, le 14 juin 1999, la Présidente du Groupe de travail présession a présenté le rapport du Groupe (CEDAW/C/1999/II/CRP.1 et Add.1 à 4). Elle a informé le Comité que le Groupe de travail présession était saisi de

projets de listes de questions établis par le Secrétariat conformément à la décision 19/III du Comité et fondés sur une comparaison analytique des rapports actuels des États parties et de leurs rapports précédents, d'une synthèse des débats menés par le Comité à ce sujet et d'autres informations pertinentes, notamment les conclusions d'autres organes créés par traité. Parmi les autres documents de référence figuraient les conclusions d'autres organes créés par traité concernant les États parties examinés. Le Groupe de travail présession a également obtenu des informations sur les États parties dont il examinait les rapports, d'un représentant d'un organisme des Nations Unies ainsi que d'un représentant d'une organisation non gouvernementale.

19. La Présidente du Groupe de travail présession a noté que les rapports examinés avaient été établis conformément aux directives du Comité et comportaient notamment des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing et une description des principaux changements socioéconomiques et politiques intervenus depuis que les États parties avaient soumis leurs derniers rapports au Comité. Les États parties avaient fait d'importants efforts pour appliquer la Convention en promulguant un certain nombre de lois et en prenant d'autres mesures, et, de manière générale, l'égalité de droit entre les hommes et les femmes était devenue une réalité dans ces États. La Présidente a toutefois noté que les femmes devaient encore y atteindre l'égalité de fait avec les hommes et que les stéréotypes persistaient.

20. Le Comité a pris acte du rapport du Groupe de travail présession et instamment prié le Secrétariat de prendre toutes les mesures pertinentes pour faire connaître aux organismes des Nations Unies et aux ONG ses nouvelles méthodes de travail afin d'encourager ces organismes à apporter leur contribution à l'avenir.

F. Composition et organisation des travaux des groupes de travail

21. À sa 426e séance, le 8 juin 1999, le Comité a décidé de se constituer en groupe de travail plénier pour examiner, au titre des points 5 (Application de l'article 21 de la Convention) et 6 (Moyens d'accélérer les travaux du Comité), les questions suivantes qu'il a retenues d'un commun accord :

- a) Critères applicables aux rapports spéciaux;
- b) Réponses aux observations des États parties sur les conclusions du Comité;
- c) Règlement intérieur;

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38 et Corr.1)*, par. 28 à 31.

d) Incidences sur les travaux du Comité du protocole facultatif se rapportant à la Convention;

e) Contribution du Comité à l'examen et l'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

f) Rapports à examiner lors des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité;

g) Membres du Groupe de travail présession pour la vingt-troisième session du Comité.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingtième et la vingt et unième session du Comité

22. Rendant compte de ses activités depuis la dernière session du Comité, la Présidente a indiqué qu'elle avait participé aux travaux de la quarante-troisième session de la Commission de la condition de la femme, notamment à ceux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un protocole facultatif à la Convention, réuni parallèlement à la Commission. Elle a également participé à la réunion de la Commission constituée en Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : Égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

23. Elle a fait observer dans sa déclaration à la Commission qu'elle avait souligné que décembre 1999 marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention et que, bien que des progrès importants aient été réalisés dans la mise en oeuvre de cette dernière, il restait encore un certain nombre de choses à faire. Elle a noté qu'elle avait instamment prié les États Membres qui n'avaient pas ratifié la Convention de le faire et d'adopter l'amendement à l'article 20.1 de la Convention concernant la durée des réunions. Elle a indiqué qu'elle avait appelé l'attention de la Commission sur l'adoption par le Comité de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 sur les femmes et la santé et souligné la suggestion faite par le Comité selon laquelle le Département de l'information devrait fournir des informations sur les travaux du Comité aux centres d'information des Nations Unies de par le monde.

24. Mme González a informé le Comité que la Commission avait adopté le projet de protocole facultatif à la Convention par consensus et indiqué qu'elle espérait qu'il serait adopté

à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1999. Elle s'est déclarée satisfaite que la Commission ait fini d'examiner les principaux domaines critiques du Programme d'action de Beijing qu'elle n'avait pas encore abordés, les femmes et la santé et les mécanismes institutionnels de promotion de la femme. En tant que comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, la Commission avait examiné notamment le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing fondé sur l'examen des rapports des États parties (E/CN.6/1999/PC/4). Le Comité préparatoire avait adopté un projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale, portant notamment sur le processus préparatoire, la documentation et la participation des organisations non gouvernementales, qui abordait également le rôle joué par le Comité à cet égard. La Présidente a également mentionné ses réunions avec la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, Mme Nafis Sadik, et la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mme Carol Bellamy, qui avaient permis d'examiner le renforcement des relations entre ces entités et le Comité.

25. Mme González a indiqué que, du 26 au 28 mai 1999, elle avait participé à un atelier des plus utiles sur la prise en compte des sexes par les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme qui avait été organisé de concert par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et la Division de la promotion de la femme. L'atelier visait la mise au point d'outils utiles aux mécanismes pour les droits de l'homme, notamment la création de postes de rapporteur spécial, de groupes de travail et d'organes créés par traité susceptibles de leur permettre de mieux tenir compte des questions liées aux sexes.

26. Mme González a également noté qu'elle avait participé à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 31 mai au 4 juin 1999.

27. Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling, Vice-Présidente du Comité, a informé le Comité qu'elle avait participé aux travaux de la Commission des droits de l'homme pour le compte de la Présidente. Elle a noté que, pour la première fois, la Commission avait consacré un point spécifique de son ordre du jour aux droits fondamentaux des femmes. Dans sa déclaration devant la Commission au titre de ce point, elle avait prôné une ratification universelle de la Convention, le retrait des réserves et l'adoption de l'amendement à l'article 20.1 de la Convention concernant la durée des réunions.

Elle avait également appelé l'attention sur la déclaration concernant les réserves qu'avait faite le Comité à sa dix-neuvième session en juillet 1998 et la recommandation générale 24, récemment adoptée par ce dernier, sur l'article 12 concernant les femmes et santé. Elle avait en outre souligné l'évolution des méthodes de travail du Comité, sa plus grande ouverture aux organisations non gouvernementales et l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention par la Commission de la condition de la femme.

28. En conclusion, Mme Schöpp-Schilling décrit la table ronde organisée pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention, tenue durant la session de la Commission de la condition de la femme et présidée par Mme Mary Robinson (Haut Commissaire aux droits de l'homme), à laquelle elle avait participé en compagnie de Mmes Anne Anderson, Présidente de la Commission des droits de l'homme, Patricia Flor, Présidente de la Commission de la condition de la femme, et Angela E. V. King, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

A. Introduction

29. Le Comité a examiné à sa vingt et unième session les rapports de sept États parties : deux rapports initiaux; un rapport regroupant le rapport initial et le deuxième rapport; un rapport regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques; les deuxième et troisième rapports périodiques d'un État partie; et les troisième et quatrième rapports de deux États parties.

30. Comme il l'avait décidé à sa treizième session (1994), le Comité a établi des conclusions sur les rapports des États parties. Ces conclusions sont intégralement reproduites ci-après, à la suite du résumé de l'exposé oral fait par les représentants des États parties. Pour plus de précisions sur les délibérations, on se reportera aux comptes rendus analytiques.

B. Examen des rapports présentés par les États parties

1. Rapports initiaux

Belize

31. Le Comité a examiné le rapport combinant le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Belize (CEDAW/C/BLZ/1-2) à ses 432e, 433e et 438e séances, les 14 et 18 juin 1999.

a) Présentation par l'État partie

32. Présentant le rapport combinant le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Belize, la représentante a noté que la ratification de la Convention en 1990 avait permis de progresser sur la voie de l'égalité entre les sexes dans ce pays. Depuis lors, un certain nombre de mesures de portée limitée mais cohérentes avaient été prises pour donner effet aux divers articles de la Convention. Le rapport tenait compte des efforts déployés tant par le Gouvernement que par les organisations non gouvernementales.

33. La représentante a replacé la mise en oeuvre de la Convention dans le cadre de la diversité ethnique de l'État partie, notant que la réalité multiculturelle du Belize influait de manière notable sur la façon dont les lois et politiques visant à mettre un terme à la discrimination vis-à-vis des femmes étaient conçues et appliquées. La plus grande partie de la population bélizienne vivait dans des zones urbaines et l'on estimait à 14 % le nombre des immigrants. Le taux de fécondité total est de 4,6 enfants par femme, ce qui en fait un des taux les plus élevés de la région et 19 % environ des enfants naissent de mères de moins de 20 ans. Cinquante-neuf pour cent des enfants naissent hors mariage, preuve de l'existence de types fort divers de relations entre les sexes, que les politiques et lois adoptées se devaient de prendre en compte. Le taux de croissance économique était passé de 10,9 % entre 1987 et 1990 à 1,4 % en 1996. La représentante a noté que le Belize avait un système d'enseignement à la fois religieux et public et que l'Église influençait la façon dont le rôle des femmes était perçu.

34. S'agissant des progrès réalisés au niveau de la mise en oeuvre de la Convention, la représentante a noté que la Constitution interdisait tout traitement discriminatoire et stipulait que les politiques gouvernementales devaient viser l'élimination des privilèges et des disparités, d'ordre économique et social, entre les citoyens quel qu'en soit le fondement, y compris le sexe. Elle a souligné que le gouvernement actuel était le premier à aborder de manière spécifique la situation des femmes. Il n'existait dans le pays aucune loi ou politique nationale prévoyant d'action en faveur des groupes désavantagés, aucune mesure temporaire spéciale et aucun quota, et les femmes continuaient d'être défavorisées par rapport aux hommes pour ce qui était de l'accès aux ressources et des débouchés. L'objectif du Gouvernement était de

voir au moins 30 % des postes de responsabilité dans la fonction publique occupés par des femmes. Une commission de réforme politique devait soumettre ses recommandations sur la réforme politique au Belize d'ici à la fin de l'année, notamment sur l'action palliative et les mesures temporaires spéciales.

35. La représentante a appelé l'attention sur le Plan stratégique national sur l'équité et l'égalité entre les sexes qui avait été mis au point pour promouvoir la mise en oeuvre des engagements pris par le Gouvernement au titre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Ce plan portait sur cinq domaines prioritaires, à savoir la violence familiale; l'emploi; la santé; la prise de décisions; et la pauvreté. Le Belize adopterait prochainement le système d'administration des questions liées aux sexes spécificités dans le Commonwealth, élément important dudit plan. Un groupe d'étude sur la violence familiale avait été créé et mettait actuellement au point un plan national intégré et coordonné de lutte contre ce type de violence. Il existait une législation sur le harcèlement sexuel et la violence familiale et un projet de loi sur le viol entre époux avait été présenté à la Chambre des représentants. Un plan d'action visant à instituer un système de gestion des questions liées aux sexes spécificités dans le secteur de la santé avait été élaboré. La représentante a noté que, le Belize ayant le taux de transmission du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise le plus élevé d'Amérique centrale, la prostitution était une question de plus en plus préoccupante.

36. Bien que les femmes représentent 52 % des électeurs inscrits et qu'elles soient de plus en plus nombreuses à présenter leur candidature lors des élections, la représentation féminine au niveau parlementaire et au niveau local restait faible. Sur les 29 membres élus à la Chambre des représentants, seuls 2 étaient des femmes, et sur les 58 représentants municipaux, 8 seulement étaient de sexe féminin. Le nombre de femmes nommées était également inférieur à celui des hommes. La Commission nationale de la femme avait mené une étude sur les possibilités qu'avaient les femmes de participer à la vie politique et devait soumettre des recommandations au cabinet ainsi qu'à d'autres organes gouvernementaux et non gouvernementaux.

37. L'école au Belize était obligatoire au niveau primaire, pour les enfants âgés de 5 à 14 ans. Bien que le pourcentage de garçons de moins de 14 ans scolarisés soit supérieur (70,1 %) à celui des filles (67,2 %), le taux de passage du primaire au secondaire était en général plus important pour les filles (90 %) que pour les garçons (78,8 %). Les chiffres s'inversaient dans les zones rurales et des différences régionales avaient été constatées. Davantage de filles fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur, 65 % des

étudiants de l'Université de Belize étant des femmes. Il a été noté que les grossesses étaient très souvent à l'origine des abandons scolaires. Les écoles étant, dans le cadre du système d'enseignement mixte, libres de renvoyer leurs élèves enceintes, le Gouvernement a reconnu qu'il convenait de mettre au point une politique nationale en matière de grossesse précoce.

38. Bien que le droit du travail ne soit pas discriminatoire, les attitudes continuaient de l'être; la population active féminine avait un niveau d'instruction plus élevé que la population active masculine, mais était en moyenne moins bien rémunérée. La participation des femmes à la vie économique était inférieure à celle des hommes, les emplois les moins bien payés étaient surtout féminins, le taux de chômage des femmes était deux fois plus élevé que celui des hommes et les femmes avaient tendance à être plus longtemps au chômage que les hommes. La réglementation en matière de salaire minimum ne s'appliquait pas uniformément à tous les emplois et certains types d'emplois, surtout féminins, n'étaient pas couverts par cette réglementation. On s'efforçait actuellement d'améliorer la situation des femmes en matière d'emploi, notamment en les formant à des emplois non traditionnels. En violation de la réglementation du travail en vigueur, les écoles opérant dans le cadre du système d'enseignement mixte avaient le droit de renvoyer les femmes enceintes non mariées avant qu'elles ne puissent bénéficier d'un congé de maternité.

39. La représentante a noté que le nombre de grossesses chez les adolescentes était élevé, 23 % des enfants naissant de mères âgées de moins de 19 ans. L'avortement était illégal au Belize et, même si l'utilisation de la contraception n'était pas interdite, les données montraient que les besoins non satisfaits en matière de contraception étaient importants. Le taux d'infection des femmes par le VIH/sida était plus élevé que celui des hommes et les femmes touchées par le sida étaient tout particulièrement visées par les programmes de sensibilisation et de prévention mis en place par le groupe d'étude gouvernemental sur le sida.

40. Au Belize, un grand nombre d'unions étaient de type consensuel ou de droit coutumier – et non des mariages –, mais les époux de facto ne pouvaient prétendre à aucune pension lorsqu'une relation se terminait et leurs droits sur les biens familiaux étaient limités, notamment lors du décès de l'un d'eux.

41. La représentante a noté que le harcèlement sexuel, l'accès à l'éducation permanente pour les jeunes mères, le respect du principe «à travail égal, salaire égal», l'existence de matériaux éducatifs exempts de tout préjugé sexiste et la fourniture de soins de santé aux femmes constituaient des questions non encore résolues. Il convenait également de

mieux faire respecter les lois et politiques existant dans un certain nombre de domaines, notamment la violence familiale et les délits sexuels. Compte tenu de la diversité des structures familiales existant au Belize, il fallait que tous les secteurs de la société s'efforcent de combler le fossé entre le droit de la famille et la réalité. Concluant sa présentation, la représentante a indiqué que le processus d'établissement des rapports avait permis au Belize de définir des domaines d'action prioritaire afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b) Conclusions du Comité

Introduction

42. Le Comité a remercié le Gouvernement bélizien d'avoir ratifié la Convention en 1990 sans y apporter de réserves et d'avoir soumis un rapport initial et un deuxième rapport périodique ainsi que des informations supplémentaires visant à leur mise à jour jusqu'à 1999. Il a félicité le Gouvernement de la qualité de la présentation orale qui avait été faite et des réponses détaillées apportées aux questions du Comité. Il a apprécié l'ouverture d'esprit avec laquelle le rapport avait été établi et présenté, et notamment le processus consultatif auquel il avait donné lieu avec les organisations non gouvernementales et autres.

43. Le Comité a félicité le Gouvernement bélizien d'avoir envoyé une importante délégation dirigée par le Ministre du développement humain, de la condition féminine et de la jeunesse et l'épouse du Président en tant que Présidente de la Commission nationale de la femme ainsi qu'une représentante du Women's Issues Network. Leur participation lors de la présentation du rapport et leurs réponses aux questions posées par le Comité avaient contribué à la qualité du dialogue constructif qui s'était instauré entre l'État partie et le Comité. Ce dernier a noté que le rapport mentionnait les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

44. Le Comité a noté que le chapitre de la Constitution du Belize consacré à la protection des droits et libertés fondamentaux interdisait tout traitement discriminatoire pour des raisons fondées sur le sexe. Il a félicité le Gouvernement de s'être engagé à parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et à pleinement mettre en oeuvre la Convention, conformément à son agenda pour les femmes 1998 sur la condition juridique, sociopolitique et économique des femmes. Il s'est félicité que le Gouvernement se soit fixé pour objectif de voir au moins 30 % des femmes accéder à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

45. Le Comité s'est félicité de constater que c'était à un ministre qu'incombait les dossiers relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a pris acte avec satisfaction de la création d'une commission nationale de la femme, organe consultatif auprès du Ministre de la condition féminine chargé de veiller au respect par le Gouvernement de la Convention. Il s'est également félicité de la coopération entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Convention.

46. Le Comité a accueilli favorablement les mesures législatives et politiques déjà prises, ainsi que celles qu'il était prévu de prendre pour faire de l'engagement du Gouvernement d'assurer l'égalité entre les sexes une réalité. Il s'est félicité de l'élaboration d'un Plan stratégique national sur l'équité et l'égalité entre les sexes devant permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre les engagements qu'il avait pris au titre du Programme d'action de Beijing. Il a pris également note avec satisfaction de la loi sur la violence familiale (1993), de la loi sur la protection contre le harcèlement sexuel (1996) et de la loi sur les familles et les enfants (1998). Il s'est félicité en outre de la création d'un groupe d'étude sur la violence familiale et du plan national multisectoriel de lutte contre ce type de violence, élaboré par le Gouvernement.

47. Le Comité a félicité le Gouvernement du bon niveau d'instruction des femmes et des fillettes, que reflétait le taux de passage de l'école primaire à l'école secondaire et du taux élevé de femmes fréquentant l'Université de Belize (65 %).

Obstacles à l'application de la Convention

48. Le Comité considère que le système d'enseignement mixte administré par l'État et l'Église perpétue une confusion entre les domaines laïc et religieux, ce qui fait gravement obstacle à l'application intégrale de la Convention. Ce système a des incidences très préjudiciables sur le droit des fillettes et des femmes à l'éducation et à la santé, y compris la santé en matière de reproduction, qui est protégé en vertu de la Convention.

49. Le Comité note que le caractère multiethnique et multiculturel de la population du Belize et l'influence de la religion dans les affaires publiques posent un problème difficile au Gouvernement lorsqu'il s'agit d'adopter et de mettre en application des lois visant à assurer l'égalité pour toutes les femmes du pays ainsi que l'application pleine et entière des dispositions de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

50. Le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe pas dans le Code civil de loi donnant effet à la disposition relative à la protection contre la discrimination, qui figure dans la Constitution. En particulier, il note que l'article premier de la Convention, qui donne une définition de la discrimination couvrant les formes de discrimination directes et indirectes infligées par des agents aussi bien publics que privés, n'est pas pleinement reflété dans la législation.

51. Le Comité prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que la définition de la discrimination figurant dans la Convention soit pleinement incorporée dans la législation du Belize et, en particulier, de s'assurer que les femmes disposent de moyens de recours efficaces en cas de discrimination indirecte et de discrimination par des agents non étatiques.

52. Le Comité est profondément préoccupé par les incidences du système d'enseignement public et religieux sur le droit des filles et des jeunes femmes à l'éducation. À cet égard, il note que les établissements d'enseignement secondaire ont la faculté d'expulser des filles en cas de grossesse et qu'un petit nombre d'entre eux uniquement autorisent la poursuite des études après une grossesse, ce qui constitue une violation non seulement de la Convention mais aussi de la Constitution du Belize. Le Comité s'inquiète en outre de ce que, dans le cadre du même système, les établissements soient autorisés à licencier des enseignantes non mariées qui se retrouvent enceintes. Il voit là également une violation de la Convention. Tout en notant avec satisfaction que le Ministre s'est engagé, lors du dialogue, à oeuvrer pour faire évoluer la situation à cet égard, le Comité déplore l'absence d'une quelconque initiative, sur le plan politique ou législatif, pour inverser la tendance.

53. Le Comité exhorte le Gouvernement à accorder la plus haute priorité à l'élimination de la discrimination dont les femmes et les jeunes filles font l'objet, en cas de grossesse, dans le secteur de l'enseignement, en adoptant à la fois des dispositions législatives et des mesures politiques appropriées. Il l'encourage à renforcer le rôle joué par le Conseil national de l'enseignement dans la protection des droits des filles et des enseignantes en matière d'éducation et l'engage à formuler les politiques et à prendre les mesures législatives nécessaires pour mener un dialogue avec l'Église afin de faire respecter en pratique les articles 10 et 12 de la Convention.

54. Tout en se félicitant de l'engagement pris par le Gouvernement d'introduire un salaire minimum unique, le Comité se déclare préoccupé par le fait que le salaire minimum versé dans les emplois occupés en majorité par des femmes est à l'heure actuelle nettement inférieur à celui des emplois occupés en majorité par des hommes. Il est également préoccupé par la situation économique des femmes et plus particulièrement par leur faible taux de participation à la vie

active, qui diminue, signe que l'égalité des chances n'est pas garantie pour les femmes dans la population active. Soixante pour cent d'entre elles ne participent pas à la vie active et le taux de chômage des femmes est deux fois plus élevé que celui des hommes. L'absence de garderies d'enfants crée un handicap supplémentaire pour les femmes sur le marché du travail.

55. Le Comité encourage le Gouvernement à introduire un salaire minimum unique. Il lui recommande d'élaborer une politique nationale de prise en charge des enfants pour apporter un soutien aux mères qui travaillent. Il exhorte également le Gouvernement à analyser les raisons pour lesquelles les femmes ont des revenus inférieurs à ceux des hommes et se retirent volontairement du marché de l'emploi, en vue d'adopter des mesures adéquates pour inverser cette tendance. Le Comité encourage aussi le Gouvernement à renforcer ses programmes en faveur des femmes chefs d'entreprise, notamment les mesures concernant les possibilités d'emprunt et le perfectionnement des compétences, et à veiller à ce que les enseignements et les cours de formation professionnelle proposés aux filles leur donnent accès à des secteurs non traditionnels et nouveaux dans l'économie du pays, tels que l'information et les communications. Il l'invite également à veiller à ce que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits syndicaux et à ce que la législation correspondante soit entièrement respectée, y compris dans les zones économiques spéciales. Le Comité exhorte le Ministère des affaires féminines à engager un dialogue avec le Ministère du travail afin de s'assurer que les dispositions de la législation du travail en vigueur sont dûment appliquées et contrôlées et que les femmes peuvent ainsi bénéficier de la protection prévue dans ces textes en matière d'emploi.

56. Le Comité est préoccupé par la fréquence des grossesses précoces, 23 % des naissances recensées en 1998 étant survenues chez des femmes âgées de moins de 19 ans. Outre qu'il empêche les mères adolescentes de poursuivre leurs études, ce phénomène réduit inévitablement les perspectives économiques offertes aux femmes et, partant, accentue leur pauvreté. Le fait que 60 % des naissances chez les jeunes femmes ne soit pas planifiées témoigne de l'insuffisance des informations sur la planification familiale et des moyens de contraception utilisés. Le Comité est également préoccupé par les lois restrictives qui sont en vigueur dans l'État partie en matière d'avortement. Le fait qu'en 1998 les avortements «non spécifiés» (avortements pratiqués en dehors du secteur sanitaire officiel) étaient la cinquième cause d'hospitalisation des femmes et que les hôpitaux soumettent ces femmes à une discrimination dans la prestation de services et de soins est ennuyeux. À ce propos, le taux de mortalité maternelle dû aux avortements clandestins donne à penser que le Gouvernement

ne s'acquiesce pas intégralement de ses obligations pour ce qui est de protéger le droit à la vie de ses citoyennes. Le Comité constate que, bien qu'il n'y ait pas de restrictions dans la législation, les besoins en matière de contraception ne sont pas satisfaits.

57. Le Comité exhorte le Gouvernement à revoir ses lois relatives à l'avortement, et ce, d'autant plus que, d'après les informations présentées, la législation en vigueur qui punit l'avortement n'est pas appliquée de façon rigoureuse. Il exhorte également le Gouvernement à inclure des cours d'éducation sexuelle modulés en fonction de l'âge dans les programmes d'enseignement scolaire et à mener des campagnes de sensibilisation afin de réduire les taux de grossesse chez les adolescentes et d'élargir les possibilités de choix offertes aux filles et aux femmes dans l'existence. Il engage aussi le Gouvernement à mettre en place des programmes et des politiques visant à développer les connaissances sur les différents types de contraceptifs et à les rendre plus accessibles, étant entendu que la planification de la famille est une responsabilité à partager au sein du couple.

58. Le Comité est préoccupé par la forte incidence de l'infection à VIH et du sida dans le pays.

59. Le Comité recommande au Gouvernement de mener des campagnes et des actions de sensibilisation sur la prévention de l'infection à VIH et du sida et d'encourager l'utilisation de préservatifs.

60. Le Comité invite le Gouvernement à évaluer la santé mentale des femmes au Belize et à fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

61. Notant la récente révision du Code pénal, qui élimine la nécessité de produire des éléments de preuve concordants en cas d'atteinte aux mœurs, y compris le viol, le Comité demeure préoccupé par le fait que les dispositions en vigueur imposent des exigences plus contraignantes en matière de preuve pour ces types d'infractions que pour les autres délits. Il voit là un grave obstacle pour les femmes qui demandent la justice dans des affaires d'atteinte aux mœurs et, partant, pour l'élimination de la discrimination.

62. Le Comité recommande de garder le Code pénal à l'étude en vue de mettre les infractions et les violences sexuelles sur le même plan que les autres infractions pénales. Il prie aussi instamment le Gouvernement de veiller à ce que les enquêtes et les poursuites dans les affaires de viol et d'atteinte aux mœurs soient menées de manière aussi rigoureuse que dans d'autres affaires criminelles. Il exhorte le Gouvernement à s'employer en priorité à faire abroger dans le Code pénal les dispositions relatives à l'immunité de l'époux en cas de viol.

63. Le Comité est préoccupé par le traitement différencié prévu pour les conjoints mariés, les concubins et les conjoints «en visite», dans le droit coutumier, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux après la rupture de la relation.

64. Le Comité recommande de réexaminer cette situation en s'inspirant des exemples fournis par les systèmes de droit civil et des régimes fondés sur la communauté de biens.

65. Le Comité note l'absence de données ventilées par sexe et par âge, avec une indication de la répartition entre les villes et les campagnes, pour les aspects concernant la santé, l'analphabétisme et la situation des femmes immigrantes.

66. Le Comité recommande au Gouvernement d'améliorer la collecte des données à l'occasion de ses recensements en vue d'établir une meilleure base pour l'adoption d'une politique dans laquelle les sexospécificités seraient prises en compte et, à cette fin, de solliciter un appui technique et financier auprès d'organismes internationaux.

67. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir mis en place un système de gestion des questions féminines pour faire en sorte que la perspective sexospécifique soit intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes du Gouvernement et le prie de fournir une analyse des progrès qui auront été accomplis à cet égard dans le prochain rapport.

68. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions précises qui ont été soulevées dans ces observations finales.

69. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Belize afin de faire connaître à la population du pays, et plus particulièrement aux administrateurs de l'État et aux hommes politiques, les mesures qui ont été prises pour assurer, en droit et en pratique, l'égalité entre les hommes et les femmes et les mesures complémentaires qui s'imposent à cet égard. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, notamment auprès des organisations féminines et de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

Géorgie

70. Le Comité a examiné le premier rapport périodique de la Géorgie (CEDAW/C/GEO/1, Add.1 et Corr.1) à ses 427^e et 430^e séances les 8 et 11 juin 1999 (voir CEDAW/C/SR.427 et 430).

a) Présentation par l'État partie

71. La représentante de la Géorgie a décrit la situation politique, économique et sociale de son pays qui est en transition vers une économie de marché. Elle a fait observer que, malgré les difficultés rencontrées dans ce processus, le Gouvernement géorgien attachait une grande importance aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à laquelle la Géorgie avait adhéré en 1994, sans émettre de réserve. Elle a indiqué qu'avant et après l'adhésion à la Convention, la Géorgie avait promulgué des lois visant à en faciliter l'application.

72. La représentante a fait savoir que les principaux organes gouvernementaux chargés de l'application des politiques dans les domaines visés par la Convention sont les Ministères de l'éducation, de la santé, de l'intérieur, de la protection sociale, du travail et de l'emploi, des réfugiés et de la réinstallation. Un groupe relevant du Bureau de l'Ombudsman est chargé des problèmes des femmes et des enfants.

73. La représentante a brièvement décrit les initiatives qui avaient été prises après la présentation du rapport initial en 1998, et notamment la création, par un décret présidentiel du 20 février 1998, de la Commission chargée d'élaborer une politique nationale de promotion de la femme et l'adoption, le 18 juin 1998, du Plan d'action national visant à améliorer la situation des femmes pendant la période 1998-2000. Elle a fait observer que la mise en place de mécanismes nationaux, la participation accrue des femmes à la prise des décisions, leur protection contre la violence et l'amélioration de leur état de santé figurent parmi les principales priorités nationales et sont indispensables pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

74. La représentante a souligné qu'en raison des difficultés financières de la Géorgie, ce pays ne disposait que de ressources limitées pour exécuter le Plan d'action national. On s'efforce actuellement de trouver de nouvelles sources de financement.

75. La représentante a informé le Comité qu'il existait à l'heure actuelle environ 70 organisations non gouvernementales s'occupant des problèmes des femmes. Les ONG ont publié le texte de la Convention en géorgien et des représentants de 52 ONG féminines avaient pris activement part aux travaux de la Commission chargée d'élaborer une politique nationale de promotion de la femme en avril 1999. Elles avaient aussi publié le texte d'un appel engageant les partis politiques à inclure un plus grand nombre de femmes parmi les candidats aux élections parlementaires qui auraient lieu en novembre 1999 pour faire en sorte que le nouveau Parlement compte au moins 30 % de femmes.

76. La représentante a indiqué que la situation socioéconomique actuelle était à l'origine de la baisse du niveau de vie, de la montée du chômage, de la persistance de taux de mortalité infantile et maternelle élevés, de l'accroissement de la prostitution, notamment chez les jeunes filles, et de l'augmentation du nombre de femmes toxicomanes. Pour faire face à la réduction des services de santé, le Gouvernement avait adopté en 1997 la loi relative à la protection de la santé de la population et élaboré un projet de politique nationale en matière de soins de santé jusqu'en 2010. Ce projet mettait l'accent sur la nécessité de mesures particulières pour améliorer la santé des femmes et des enfants. La représentante a également signalé que les mères célibataires ayant des enfants mineurs avaient droit à une assurance médicale gratuite et que leur revenu n'était pas soumis à l'impôt.

77. La représentante a également déclaré que la situation des femmes sur le marché du travail était gravement préoccupante. À la fin de 1998, les femmes représentaient 55 % des chômeurs dans le secteur public. La fermeture d'entreprises dans les industries légères, alimentaires et chimiques, secteurs qui employaient traditionnellement des femmes, était l'une des raisons à l'origine du chômage féminin. Les femmes avaient aussi perdu leur emploi à l'issue des réformes entreprises dans les secteurs de la santé et de l'éducation. En outre, une série d'enquêtes sociologiques avait révélé que l'on comptait très peu de femmes parmi les chefs d'entreprise. Pour venir à bout de ces problèmes, le Gouvernement avait élaboré un projet de programme national de l'emploi, qui comportait un volet très détaillé sur l'emploi des femmes.

78. La représentante a signalé que le Gouvernement avait reconnu qu'il fallait redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au foyer. La persistance de stéréotypes traditionnels faisait obstacle à la mise en place de systèmes de suivi efficace et de collecte de données et d'informations sur l'incidence de la violence. Une ligne confidentielle ouverte 24 heures sur 24 avait été créée mais les centres d'accueil et les services à l'intention des femmes battues étaient peu nombreux.

79. La représentante a évoqué les conditions de détention très difficiles dans les établissements pénitentiaires géorgiens et la nécessité d'allouer des ressources financières supplémentaires pour améliorer ces conditions. On peut néanmoins qualifier de «discrimination positive» le traitement réservé aux détenues. En effet, les conditions sanitaires, l'alimentation et les soins de santé sont meilleurs dans les prisons de femmes.

80. En 1998, le Président de la Géorgie a exercé son droit constitutionnel pour gracier 90 femmes condamnées pour des infractions pénales mineures. La représentante a indiqué

qu'aucune femme n'avait été exécutée depuis la vague de répressions en 1937.

81. La représentante a déclaré que le Gouvernement géorgien était particulièrement préoccupé par le grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées dans le pays, qui, pour la plupart, étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. L'État versait des subventions aux réfugiés qui étaient aussi exempts de l'impôt sur le revenu et bénéficiaient gratuitement des services publics de distribution (éclairage, chauffage, énergie et eau).

82. En conclusion, la représentante a assuré le Comité que le Gouvernement géorgien était prêt à poursuivre ses efforts pour appliquer les principes énoncés dans la Convention.

b) Conclusions du Comité

Introduction

83. Le Comité a remercié le Gouvernement géorgien d'avoir présenté un rapport initial complet et franc, qui était conforme à ses directives et contenait des informations que le Gouvernement avait reçues des ONG de femmes. Il l'a également félicité de son exposé oral qui fournissait des informations complémentaires mettant à jour son rapport ainsi que des réponses apportées aux questions du Comité, notamment sous forme de données ventilées par sexe.

84. Le Comité accueille avec satisfaction le fait que la Géorgie a adhéré à la Convention sans émettre de réserve et qu'elle s'est efforcée de faire largement connaître la Convention, notamment en la faisant traduire et en la diffusant en géorgien.

85. Le Comité félicite en outre le Gouvernement géorgien d'avoir envoyé une délégation de haut niveau placée sous la conduite de la Secrétaire adjointe du Conseil de sécurité nationale et Présidente de la Commission chargée d'élaborer une politique nationale de promotion de la femme, qui était accompagnée de deux vice-ministres.

Aspects positifs

86. Le Comité sait gré au Gouvernement géorgien d'avoir élaboré une nouvelle constitution garantissant entre autres l'égalité de tous les citoyens quel que soit leur sexe, d'avoir ratifié plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et d'avoir engagé un processus de réforme législative, notamment du Code civil, de la loi sur la nationalité et de la loi relative aux droits des patients. Par ailleurs, il accueille avec satisfaction le fait que les responsables des droits de l'homme commencent à recevoir une formation, qu'une nouvelle législation a été mise en place et que de nouveaux juges ont pris leurs fonctions. Ces nouveaux instruments

juridiques de même que le nouveau personnel chargé de leur application devraient contribuer à assurer l'égalité en droit des femmes et des hommes.

87. Le Comité félicite le Gouvernement géorgien d'avoir mis sur pied plusieurs mécanismes institutionnels en vue de promouvoir et renforcer la condition des femmes, comme le groupe du Bureau de l'Ombudsman pour les droits de l'homme expressément chargé des problèmes des femmes et des enfants, la création d'une ligne confidentielle ouverte 24 heures sur 24 aux femmes victimes d'actes de violence ainsi que la Commission chargée d'élaborer une politique nationale de promotion de la femme en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale. Il note également avec satisfaction le fait que le Gouvernement s'est engagé à mettre en place une Division des affaires féminines après les élections qui auront lieu au printemps de l'an 2000.

88. Le Comité loue le Gouvernement géorgien d'avoir récemment adopté le Plan d'action national visant à améliorer la situation des femmes pendant la période 1998-2000 afin de donner effet aux engagements qu'il avait pris dans le Programme d'action de Beijing.

89. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par le Gouvernement géorgien pour faire face à la situation des femmes réfugiées et déplacées grâce à des mesures telles que le versement de subventions, l'exonération de l'impôt et le non-paiement des charges à acquitter au titre de services tels que l'éclairage, le chauffage, l'énergie et l'eau.

90. Le Comité sait gré au Gouvernement géorgien d'avoir entrepris une étude des manuels scolaires dans l'enseignement primaire pour en examiner le contenu sexospécifique.

91. Le Comité fait l'éloge des efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la situation des femmes rurales par le biais de réformes foncières, de coopératives d'épargne et de crédit et de programmes spéciaux en faveur des régions montagneuses.

92. Le Comité constate avec satisfaction que les ONG participent activement à l'application de nombreuses mesures gouvernementales visant à améliorer la situation des femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

93. Le Comité estime que le processus de restructuration économique en cours est un obstacle à la pleine application de la Convention. Il note également que la guerre civile a eu de graves répercussions dans certaines régions notamment le nombre élevé de personnes déplacées, dont la majorité sont des femmes et des enfants.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

94. Le Comité s'inquiète de l'absence de compréhension véritable de la discrimination à l'égard des femmes, telle qu'elle est définie dans la Convention, et qui recouvre aussi bien la discrimination directe que la discrimination indirecte. Cette discrimination indirecte se manifeste en particulier par la ségrégation entre les sexes sur le marché du travail et par un taux de mortalité maternelle élevé. Le Comité note en outre l'absence de stratégies et politiques globales visant à éliminer la discrimination indirecte. L'absence de politiques et stratégies de lutte contre la discrimination dans le secteur privé est également préoccupante.

95. Le Comité recommande que le principe de l'égalité des sexes soit inscrit dans la Constitution. Il recommande en outre de mettre l'accent sur l'éducation et les campagnes de sensibilisation en faisant notamment appel au grand nombre de femmes employées dans les médias et l'éducation. Il faudrait favoriser une parfaite compréhension de la discrimination indirecte de manière à en accélérer l'élimination et à mettre en place une nouvelle législation afin de s'attaquer à ce problème. Il est par ailleurs recommandé d'assurer une formation dans ce domaine aux législateurs, aux magistrats et aux journalistes.

96. Le Comité constate avec préoccupation que le Plan d'action national n'est toujours pas appliqué. Ce plan aborde pourtant les principaux domaines où la situation des femmes doit être améliorée, y compris l'évaluation de l'ensemble de la législation du point de vue de son contenu sexospécifique, la collecte de données ventilées par sexe, le renforcement du rôle des femmes dans la prise des décisions, dans l'économie et sur le marché du travail dans les zones urbaines et rurales en vue de réduire la pauvreté, notamment leur participation aux négociations de paix, la prise de dispositions particulières en faveur des femmes réfugiées et victimes de conflits armés et d'initiatives visant à protéger la santé des femmes ainsi que l'exercice de leurs droits fondamentaux par le biais de l'information, de la formation et de la publication des textes pertinents. Le Comité recommande que les mesures destinées à assurer l'application de ce plan soient mises en oeuvre.

97. Le Comité juge préoccupant que plusieurs concepts et dispositions favorables au progrès de l'égalité entre hommes et femmes soient actuellement abandonnés.

98. Il recommande une révision des attitudes négatives à l'égard de ces concepts et dispositions, sous forme par exemple de mesures spéciales provisoires, dont des quotas en matière d'emploi et de participation à la vie politique.

99. Le Comité constate avec préoccupation la persistance d'une culture patriarcale, la prédominance des rôles stéréoty-

pés des femmes dans les politiques du Gouvernement régissant la famille et la vie publique ainsi que des modes de comportement et des attitudes mettant au premier plan le rôle des femmes en tant que mères. Il juge également préoccupant que le rôle de l'homme en tant que soutien de famille soit mis en avant dans le rapport lui-même.

100. Le Comité recommande l'application de mesures globales propres à éliminer les stéréotypes sexistes, dont la révision des manuels au-delà du niveau primaire, la sensibilisation des enseignants, la création d'une prise de conscience par des travaux de recherche consacrés à la place importante que les femmes occupent dans l'histoire de la Géorgie, aux fins de planification des politiques et pour en faire des modèles identificatoires, la formulation de messages symboliques positifs au plus haut niveau politique au sujet de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines.

101. Le Comité constate que le rapport est quasiment muet sur la question de la violence et de la violence sexiste en particulier. La violence contre les femmes pourrait bien être très répandue en Géorgie, ce qu'il juge inquiétant. Il est par ailleurs préoccupant que la non-pénalisation du proxénétisme ait créé un environnement où les femmes et les jeunes enfants ne sont pas à l'abri de l'exploitation sexuelle – tourisme sexuel, traite transfrontière et pornographie – et que la prostitution et la traite des femmes, en particulier des jeunes filles, à cause de la pauvreté, soient en augmentation.

102. Le Comité recommande l'application d'une législation visant expressément la violence à l'égard des femmes et le viol conjugal. Il recommande également que la Géorgie envisage de modifier son Code pénal de manière à réprimer sévèrement la violence et les sévices sexuels contre les femmes et les filles. Le Comité recommande aussi l'adoption de politiques et programmes visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il recommande en particulier la mise en place d'un réseau de centres de crise et le développement de services consultatifs, de façon que les victimes, en particulier les jeunes filles, puissent recevoir l'aide nécessaire, tant dans les zones urbaines que dans les campagnes. Il faudrait élaborer des programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention des victimes de l'exploitation sexuelle par la prostitution et la traite transfrontière. Le Comité recommande vivement une formation sexospécifique à l'intention des agents et services de maintien de l'ordre ainsi que la collecte d'informations et de données statistiques. Il recommande aussi que l'on tire parti du fait que la majorité des juges et des journalistes sont des femmes. Il conviendrait ce faisant de rechercher la collaboration active des ONG nationales et internationales, compte tenu de leur vaste expérience de ces questions.

103. Le Comité s'inquiète que rien n'ait été fait pour appliquer des mesures extraordinaires provisoires afin d'améliorer la situation des femmes dans divers domaines.

104. Le Comité recommande que l'État envisage d'introduire un large éventail de mesures dans le contexte de l'article 4.1 de la Convention afin d'accélérer l'amélioration de la situation des femmes dans tous les domaines, en particulier pour ce qui est de la représentation politique.

105. Le Comité déplore le nombre de femmes vivant dans la pauvreté et l'augmentation du nombre de chômeuses, phénomènes qui sont liés aux effets différents pour les femmes de la restructuration et de la privatisation de l'économie, au confinement des femmes dans certains secteurs de l'emploi ainsi qu'à la persistance de stéréotypes sexistes sur le marché du travail. Il craint que la pauvreté et le chômage des femmes n'aient aussi des répercussions négatives à long terme sur leur santé ainsi que sur celle des enfants.

106. Le Comité recommande l'application de mesures globales propres à améliorer la situation économique des femmes : formation, recyclage, introduction de quotas pour les femmes dans les programmes de création d'emplois dans la fonction publique. Il recommande également l'exécution de programmes visant à encourager les femmes à participer au secteur moderne de l'économie et à jouer un rôle accru dans la direction d'entreprises.

107. Le Comité s'inquiète de la persistance d'un écart entre la rémunération des femmes et celle des hommes, même dans le secteur public.

108. Le Comité engage le Gouvernement géorgien à déterminer les causes des différences entre les salaires, en particulier entre les secteurs du marché public de l'emploi dominés par des femmes et par des hommes, et lui recommande d'envisager des mesures novatrices telles que l'application des dispositions visant à appliquer dans ce secteur le principe d'égalité de salaire pour un travail de valeur comparable.

109. Le Comité redoute que les normes sanitaires applicables aux femmes sur le lieu de travail n'entraînent une discrimination à l'égard des femmes sur un marché du travail reposant sur les principes de l'économie de marché.

110. Le Comité recommande que les normes sanitaires du travail soient examinées et recommande l'abrogation de toutes celles qui ont pour effet de créer directement ou indirectement une discrimination à l'égard des femmes.

111. Le Comité juge préoccupante la situation concernant la santé des femmes et les soins de santé et notamment le taux élevé de mortalité infantile et maternelle et l'importance du nombre d'avortements, qui servent de moyen de contraception. Il constate avec inquiétude que la privatisation des soins

de santé a été préjudiciable aux femmes en ayant pour effet de limiter leur accès aux services médicaux indispensables et en réduisant les emplois d'infirmière et de femme médecin.

112. Le Comité recommande de renforcer les programmes de planification familiale et la diffusion de diverses formes de moyens contraceptifs et invite la Géorgie à tirer mieux parti de l'assistance offerte dans ce domaine par les organismes internationaux. Il recommande aussi l'établissement d'un régime d'assurance offrant aux femmes une couverture suffisante en matière d'hospitalisation et de traitement ambulatoire.

113. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données statistiques dans le rapport ainsi que l'absence de mention de ses recommandations générales. Il recommande au Gouvernement géorgien d'accorder une attention particulière à la recherche d'une paix durable et de veiller à cette fin à ce que les femmes participent pleinement au processus de paix. Il lui recommande en outre de se pencher spécialement sur les besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment les femmes et les enfants.

114. Le Comité recommande que la collecte de données ventilées par sexe serve de base à toute planification en vue de la promotion de la femme et demande que ces données figurent dans le prochain rapport. Il recommande aussi une étude approfondie de ses recommandations générales et la prise en compte à l'avenir de leur teneur dans la planification des politiques.

115. Le Comité recommande que le Gouvernement géorgien fournisse un complément d'information dans son prochain rapport périodique et décrive les mesures prises pour répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions.

116. Le Comité recommande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Géorgie afin de sensibiliser la population et en particulier les pouvoirs publics, les cadres et les responsables politiques aux mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes ainsi qu'aux mesures qui restent à prendre dans ce domaine. Le Comité prie le Gouvernement de continuer d'assurer une large diffusion, en particulier auprès des organisations féminines et des organismes de défense des droits de l'homme, de la Convention, des recommandations générales du Comité et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

Népal

117. Le Comité a étudié le rapport initial du Népal (CEDAW/C/NPL/1) à sa 434^e et à sa 439^e séance, le 15 et le 18 juin 1999 (voir CEDAW/C/SR.434 et 439).

a) Introduction par l'État partie

118. Le représentant du Népal a informé le Comité qu'on trouvait dans un additif au rapport initial du Népal un exposé des faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport en mai 1997. Au cours des neuf dernières années, le Népal avait ratifié plusieurs traités internationaux, parmi lesquels les traités relatifs aux droits de l'homme. Conformément aux dispositions de ces instruments, le Népal avait ainsi aboli la peine de mort. La loi népalaise sur le droit des traités, de 1990, dispose que les clauses d'un traité international auquel le Népal est partie l'emportent sur toute loi nationale, dans l'éventualité d'une discordance. Plusieurs décisions de la Cour suprême népalaise ont ainsi déterminé que ces discordances devaient être résolues dans le sens voulu par les traités.

119. Le représentant a informé le Comité que le respect des droits de l'homme, au Népal, était fondé sur le principe de l'égalité. Les droits fondamentaux étaient proclamés dans la troisième partie de la Constitution népalaise. En dépit de ces dispositions constitutionnelles, il existait encore au Népal des discriminations de droit et de fait. Des statuts sociaux fondés sur les pratiques traditionnelles ou sur la coutume, qui sont discriminatoires, et qui risquent de ne pas être compatibles avec la Constitution, demeurent pourtant, en particulier la pratique du *Muluki Ain*, qui limite la latitude d'action des femmes dans l'utilisation indépendante de leurs biens et leur droit d'hériter des biens de leurs parents.

120. Sur une population totale de 18,5 millions d'habitants, les femmes étaient 9,2 millions, soit 50,13 %; elles souffraient encore d'une certaine discrimination socioculturelle et économique; ainsi, le cabinet actuel ne comptait aucune femme ministre. Il a informé le Comité que le Népal était un royaume où l'on comptait plusieurs ethnies et plusieurs langues et qui était caractérisé par une grande diversité, de sorte que la condition féminine variait selon l'appartenance ethnique. Pourtant, le système traditionnel, dans la plupart des communautés, au Népal, était patriarcal. Le représentant a noté que l'inégalité entre les femmes et les hommes résultait surtout de la pauvreté, de l'analphabétisme, de coutumes traditionnelles ainsi que de stéréotypes alimentés par ce système patriarcal. Il a informé le Comité que la moitié de la population totale du Népal vivait encore dans la misère et que près de 90 % vivaient dans les zones rurales.

121. Il a appelé l'attention sur le huitième plan formulé par la Commission de planification et sur les dispositions de

l'article 11.2.3 de la Constitution qui comportent des mesures spéciales temporaires permettant l'adoption de politiques de développement visant expressément l'amélioration de la condition de la femme, afin de mieux intégrer les femmes dans l'action de développement national et de mieux assurer leur participation à l'activité socioéconomique et à la vie politique. Certains des programmes établis en vertu du huitième plan comprennent par exemple le recrutement de 4 150 enseignants ainsi que la gratuité de l'enseignement dispensé aux filles. Dans le domaine sanitaire, des programmes de formation cherchant à améliorer le système local de soins ont été organisés à l'intention du personnel soignant s'occupant des mères et des enfants, des soignantes volontaires et des accoucheuses traditionnelles. Constatant que 57 % des Népalaises étaient employées dans l'agriculture, le Gouvernement a créé, au Ministère de l'agriculture, une division s'occupant spécialement des agricultrices. Les actions de création de revenus visant expressément les femmes ont également été menées dans la sylviculture et l'industrie. Pour ce qui est de la traite des femmes, le représentant a noté que le Népal avait mis en oeuvre un programme visant l'autonomie et la réinsertion des victimes de cette pratique et les filles vulnérables en général. Les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un programme de formation de six mois.

122. Le représentant a noté qu'en dépit des efforts faits pour améliorer la condition de la femme au Népal, des choses restaient encore à faire dans le choix des politiques et des programmes. L'on constatait notamment un manque de moyens de suivi et d'évaluation efficaces; le taux de mortalité maternelle demeurait élevé, à 53,9 pour 10 000 naissances vivantes. L'espérance de vie des Népalaises était de 53,4 ans, celle des Népalais étant de 55,9 ans. Environ 30 % des Népalaises étaient alphabétisées contre 66 % des Népalais.

123. Le représentant a informé le Comité du plan conceptuel à long terme, qui cherche l'avènement d'une société développée, fondée sur l'égalité des sexes, l'émancipation de la femme, et sa participation dans tous les secteurs du développement national. Le neuvième plan (1997-2002) comprend expressément l'objectif de la parité des sexes, à la faveur notamment d'une prise en compte de la contribution des femmes au travail ménager dans les systèmes de comptes nationaux, l'élaboration d'indicateurs ventilés par sexe afin de mesurer la participation des femmes au développement et des moyens de coordonner efficacement l'action des organismes s'occupant de la condition féminine.

124. Pour ce qui est de l'élimination des disparités entre les sexes, le représentant a informé le Comité que la législation et la réglementation qui comportent encore une discrimination entre les hommes et les femmes seront examinées par un groupe de travail créé par le Ministère de la condition

féminine et de la protection sociale. Ce ministère a formulé un plan d'action pour l'émancipation des Népalaises. Il s'agit de faire en sorte que les hauts responsables, les décideurs et les politiciens prennent conscience de la problématique de la parité dans ses rapports avec le développement. Le Ministère s'attachera aussi à accroître le nombre de femmes dans les postes élevés de la fonction publique et du secteur public, par des classes organisées par les administrations et par les organisations non gouvernementales (ONG).

125. À la suite d'un examen du Programme d'action de Beijing, le Plan de travail national de 1997 pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, qui aborde les 12 domaines critiques du Programme, a été formulé. Le représentant a informé le Comité qu'un «fonds national», qui permettra l'accès au crédit des femmes népalaises, serait également établi. En concluant son exposé, le représentant a noté que les femmes népalaises souffraient toujours de discrimination, mais que le Royaume du Népal s'était engagé à éliminer toutes les formes de discrimination.

b) Conclusions du Comité

Introduction

126. Le Comité est reconnaissant au Gouvernement népalais d'avoir soumis son rapport initial qui suit les directives du Comité. Il félicite également le Gouvernement pour l'additif au rapport initial qui contient une mise à jour et pour la présentation d'informations supplémentaires faite oralement. Toutefois, le Comité note que le rapport ne contient pas de données statistiques suffisantes et fiables selon les sexes et qu'il ne fournit pas d'informations suffisantes concernant l'application d'un certain nombre d'articles de la Convention.

127. Le Comité se félicite du fait que le Népal a ratifié la Convention sans réserves en 1990, peu après avoir établi un système de démocratie fondé sur le multipartisme.

128. Le Comité félicite le Gouvernement népalais d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Secrétaire du Ministère du droit et de la justice.

Aspects positifs

129. Le Comité se félicite des efforts déployés par le Gouvernement népalais afin d'adopter la nouvelle Constitution (1990) qui interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, et qui établit un pouvoir judiciaire indépendant.

130. Le Comité note avec satisfaction qu'à la suite de la loi de 1997 sur l'autonomie, environ 40 000 femmes font actuellement partie des pouvoirs locaux.

131. Le Comité félicite le Gouvernement du Programme pour l'enseignement primaire de base, lancé en 1992, qui vise à améliorer l'éducation des femmes et des jeunes filles et qui contribue à la promotion du statut social des femmes, et joue un rôle essentiel dans les stratégies d'élimination de la pauvreté.

132. Le Comité se félicite de la création de la Division des droits de la femme au Ministère du développement local afin notamment de mettre en oeuvre les deux programmes centraux de microcrédit pour les femmes et d'appliquer les programmes visant à produire des revenus et à promouvoir le développement communautaire.

133. Le Comité félicite le Gouvernement népalais de l'adoption du neuvième plan, qui intègre les questions relatives aux femmes dans les problèmes du développement. Il se félicite également des engagements pris par le Népal afin de réexaminer la législation existante et d'adopter des lois appropriées conformément aux instruments internationaux. Le Comité se félicite également du plan national d'action pour l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes adopté par le Ministère de la promotion des femmes et de la protection sociale et approuvé dans le neuvième plan.

134. Le Comité note avec satisfaction que de nombreuses ONG jouent un rôle actif dans l'application de la Convention.

Obstacles à l'application de la Convention

135. Le Comité note que la persistance de coutumes et de traditions différentes et d'un système de valeur très nettement patriarcal ayant une incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne font obstacle à la pleine application de la Convention.

136. Le Comité note que les troubles terroristes et les fréquents changements de gouvernement qui provoquent une instabilité politique dans la jeune démocratie népalaise constituent aussi des obstacles à la pleine application de la Convention.

137. Le Comité considère que l'ampleur de la pauvreté dans les zones rurales et les zones reculées et le fossé entre la situation des femmes vivant dans les villes et celle des femmes vivant dans les campagnes et dans les zones reculées sont un obstacle majeur à la pleine application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

138. Le Comité voit avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour faire figurer les dispositions de la Convention dans la législation interne,

ou pour amender les dispositions discriminatoires de la législation en vigueur. Le Comité est également préoccupé par l'interprétation que donne la Cour suprême de ces lois discriminatoires, et en particulier par l'opinion de la Cour selon laquelle si des lois ne sont pas conformes à la culture et à la tradition du pays, la société s'en ressentira.

139. Le Comité recommande qu'une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention figure en bonne place dans les lois pertinentes. Le Comité appelle également le Gouvernement à amender en priorité les lois discriminatoires sur la propriété et sur les successions, les dispositions discriminatoires des lois sur le mariage, la nationalité et l'état civil, les primes et le droit pénal, en particulier la nouvelle loi sur l'avortement.

140. Le Comité est préoccupé par le très faible niveau d'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales et reculées, et par la persistance d'un fossé à la fois qualitatif et quantitatif entre les sexes à tous les niveaux de l'enseignement. Il est préoccupé aussi par le fait que le Programme pour l'enseignement primaire de base ne concerne qu'un petit nombre de filles et de femmes et que les femmes non alphabétisées sont systématiquement privées de la possibilité de recevoir une formation professionnelle en raison du niveau demandé pour entrer dans les établissements techniques. Le Comité est également préoccupé par le fait que les programmes et manuels scolaires véhiculent des stéréotypes sexistes et ne peuvent donc qu'affermir les préjugés de supériorité masculine.

141. Le Comité exhorte le Gouvernement à mettre en oeuvre une politique de gratuité et d'obligation de l'enseignement primaire à l'intention de toutes les filles, à organiser une formation professionnelle à des activités rémunérées, en particulier en faveur des femmes rurales marginalisées, et à faciliter l'accès des femmes à une forme d'éducation non traditionnelle, échappant aux stéréotypes. Le Comité recommande aussi que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour accroître le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur, en particulier dans les disciplines non traditionnelles. Le Comité recommande aussi que les programmes et manuels scolaires soient revus pour éliminer tous les stéréotypes sexistes.

142. Le Comité exhorte le Gouvernement à prendre des mesures efficaces, et notamment des mesures d'incitation pour veiller à ce que les parents se conforment à l'obligation scolaire. Il recommande aussi que de vastes campagnes de sensibilisation sociale soient menées pour encourager les femmes à aller à l'école.

143. Le Comité constate avec préoccupation qu'il faut davantage sensibiliser à la question de la parité des sexes,

mieux familiariser et former dans ce domaine les groupes chargés de l'application des politiques et programmes afin de parvenir à une égalité des femmes dans la société.

144. Le Comité appelle le Gouvernement à lancer des programmes de sensibilisation à la problématique de la parité entre les sexes, à l'intention de la fonction publique, des groupes influents, des responsables politiques, des spécialistes de la santé et des responsables de l'application des lois pour s'assurer que les obligations résultant de la Convention sont bien comprises par tous.

145. Le Comité note que le rapport ne présente pas suffisamment de données statistiques fiables ventilées par sexe et fournit trop peu d'information sur l'application d'un certain nombre d'articles de la Convention.

146. Le Comité recommande que le prochain rapport contienne des données statistiques ventilées par sexe et des informations sur tous les articles de la Convention.

147. Le Comité est préoccupé par l'existence dans la législation actuelle d'une loi qui criminalise l'avortement, y compris en cas de grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste. Le Comité considère que la loi actuelle sur l'avortement explique en partie le taux élevé de la mortalité maternelle au Népal et le nombre élevé de prisonnières dans le pays. Il est aussi préoccupé par le fait que les amendements proposés à cette loi continuent d'être restrictifs, l'avortement ne pouvant être pratiqué que si la santé de la mère est en danger.

148. Le Comité engage le Gouvernement à réviser la législation en vigueur et à réexaminer les amendements proposés, de façon à permettre l'organisation d'interruptions volontaires de grossesse en toute sécurité. Le Comité recommande que le Gouvernement donne la priorité à la prévention des grossesses non désirées, par des services de planification familiale et par l'éducation sexuelle. À cet effet, le Comité suggère que le Gouvernement tienne compte de la recommandation générale 24 relative à l'article 12 sur les femmes et la santé.

149. Le Comité est préoccupé par la forte incidence de la prostitution et l'augmentation de la traite des femmes et des filles, en particulier du proxénétisme. Il est préoccupé aussi par le fait qu'on fait traverser la frontière à des petites filles dans le but de les marier.

150. Le Comité exhorte le Gouvernement à prendre des mesures efficaces pour examiner les dispositions législatives existantes sur la prostitution et la traite des femmes, de façon à déterminer si elles sont compatibles avec la Convention, et à s'assurer de la pleine et rigoureuse application de ces ressources. Il demande aussi au Gouvernement d'amorcer une

coopération régionale et bilatérale, en tenant compte des accords conclus et des normes établies dans ce domaine aux niveaux sous-régional, régional et international. Il exhorte le Gouvernement à revoir son code pénal de manière à punir ceux qui procurent des femmes pour la prostitution et la traite et à mener une action de rapatriement et de réinsertion des femmes victimes de la traite et à organiser des services d'aide à leur intention.

151. Le Comité est préoccupé par le fait que si la Constitution garantit que les partis politiques réservent aux femmes 5 % au moins des candidatures sur les listes de candidats aux élections à la Chambre des représentants, et qu'au moins trois sièges sont réservés aux femmes à l'Assemblée nationale, il y a encore très peu de femmes parlementaires. Il est préoccupé aussi par la très faible proportion de femmes dans l'administration.

152. Le Comité recommande que le Gouvernement prenne des mesures appropriées, notamment en introduisant des mesures spéciales temporaires conformes à l'article 4.1 de la Convention, pour assurer une plus grande participation des femmes à toutes les décisions.

153. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance au Népal de coutumes et de pratiques traditionnelles qui sont défavorables aux femmes et aux filles, telles que le mariage d'enfants, la dot, la polygamie, les coutumes dites *deuki* (tradition consistant à dédier les petites filles à un dieu ou une déesse qui, de ce fait, deviennent dans les temples des «prostituées sacrées») et *badi* (pratique ethnique consistant à forcer les fillettes à devenir des prostituées) et les pratiques discriminatoires qui découlent du système de castes.

154. Le Comité recommande au Gouvernement, avec le concours de la société civile, notamment des associations de femmes et des organisations non gouvernementales, de lancer des politiques et des programmes ayant pour but d'éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Le Comité recommande de lancer une vaste campagne ayant pour but de faire mieux connaître et comprendre la problématique de la parité des sexes et des droits fondamentaux des femmes dans le peuple népalais.

155. Le Comité voit avec préoccupation que les femmes sont surtout employées à des emplois subalternes. Il est préoccupé aussi par la disparité entre les sexes dans la rémunération et la répartition inégale des revenus, qui s'explique par le fait que, dans leur grande majorité, les femmes effectuent surtout dans la famille du travail non rémunéré.

156. Le Comité exhorte le Gouvernement à adopter une législation du travail interdisant les disparités de salaire. Il lui recommande en outre de prendre des mesures spéciales pour encourager l'emploi des femmes dans tous les secteurs

et leur offrir des facilités spéciales de crédit afin de leur permettre de créer de petites entreprises.

157. Le Comité note avec préoccupation qu'on sait peu de choses de la situation des femmes dans les zones rurales, où vivent pourtant la majorité des Népalais, et où dans leur majorité les femmes cultivent la terre.

158. Le Comité prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements plus nombreux sur la situation des femmes rurales et de celles qui appartiennent à des minorités ethniques, en particulier pour ce qui est de l'accès aux services publics.

159. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux préoccupations formulées dans ses observations de conclusion.

160. Le Comité demande que soient largement diffusées au Népal les observations qui figurent ici en conclusion afin que la population, en particulier les administrateurs et les politiciens, prenne conscience des mesures qui ont été prises pour assurer une égalité de droit et de fait des hommes et des femmes, ainsi que les nouvelles mesures qui sont nécessaires à cet égard. Il demande aussi au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier dans les organisations de défense des droits de l'homme et des droits des femmes, la Convention, les recommandations générales du Comité, et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

2. Deuxième et troisième rapports combinés

Irlande

161. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Irlande (CEDAW/C/IRL/2-3) à ses 440^e et 441^e séances le 21 juin 1999 (voir CEDAW/C/SR.440 et 441).

a) Présentation par l'État partie

162. Lors de la présentation de son rapport, le représentant de l'Irlande a commencé par mettre en relief la participation des femmes à la vie politique, comme en témoignait l'élection de leur deuxième Présidente successive à la suite de la consultation électorale lors de laquelle quatre des cinq candidats étaient des femmes. Bien que le nombre de femmes au Parlement demeure plus faible qu'on pourrait le souhaiter, la Deuxième Commission de la condition de la femme a présenté plusieurs recommandations au Gouvernement et les partis politiques s'efforçaient d'accroître leur représentation. Le représentant a expliqué que la loi de 1998 (*Employment Equality Act*) sur l'égalité dans l'emploi proscrivait la

discrimination fondée sur neuf motifs, dont le sexe, la situation matrimoniale, la situation familiale, l'orientation sexuelle et l'appartenance à la communauté des gens du voyage.

163. Le représentant a décrit le rôle des femmes dans la population active, indiquant que celles-ci étaient représentées dans la fonction publique et participaient à l'élaboration des politiques ayant trait au harcèlement sexuel, à la garde des enfants, au congé parental, au partage du travail et au travail à temps partiel. Il a fait observer que la garde des enfants était considérée comme l'un des principaux moyens de concilier la vie professionnelle et la vie familiale et qu'un groupe de travail avait été chargé de présenter un rapport sur cette question. Il a décrit le Plan de développement national sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

164. Le représentant a déclaré que le système d'enseignement permettait à chacun de réaliser son potentiel et avait été renforcé par la loi sur l'éducation de 1998 (*Education Act*), qui contenait des dispositions précises touchant la promotion de l'égalité d'accès et de participation à l'enseignement. Le Comité pour l'égalité du Ministère de l'éducation et des sciences avait été créé pour suivre et coordonner les activités entreprises pour assurer l'égalité des chances aux filles et aux garçons dans l'enseignement. Ce Comité élaborait aussi des stratégies visant à intégrer l'égalité des sexes et avait été saisi du problème de la sous-représentation des femmes dans les postes de décision dans l'enseignement. Si, comme suite à des travaux de recherche et à une série de stages expérimentaux s'adressant expressément aux femmes qui souhaitaient être promues à des postes de décision, un grand nombre d'entre elles avaient accédé à des postes de responsabilité, le Gouvernement reconnaissait néanmoins qu'il demeurerait nécessaire de nommer davantage de femmes à des postes de direction.

165. Le représentant a décrit la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et son objectif essentiel qui consistait à réduire les inégalités et à mettre l'accent sur la féminisation de la pauvreté. Les ménages de parents célibataires et d'adultes célibataires ont reçu une attention particulière dans la Stratégie. Le représentant a déclaré qu'aussi bien dans les zones urbaines que rurales les femmes se heurtaient à des problèmes dus à la pauvreté et à la marginalisation et que les groupes féminins et communautaires avaient un rôle important à jouer dans la solution de ces problèmes.

166. Le Comité a été informé que les cinq réserves émises par l'Irlande à propos la Convention étaient périodiquement passées en revue. La réserve aux alinéas b) et c) de l'article 13 concernant l'accès au crédit et aux activités récréatives serait levée lorsque serait promulgué un projet de loi sur l'égalité de statut interdisant la discrimination dans des secteurs autres que l'emploi. La réserve touchant les contrats conclus par des femmes devrait elle aussi être levée.

167. Le représentant a fait savoir au Comité qu'en 1993, le Gouvernement avait créé une équipe spéciale chargée d'examiner les besoins des gens du voyage, qui avait établi un rapport contenant plus de 300 recommandations. Il avait notamment été recommandé d'examiner les répercussions sur l'un et l'autre sexe des politiques et pratiques pour déterminer comment celles-ci favorisaient ou entravaient les progrès réalisés dans l'amélioration de la condition des femmes du voyage. Les propositions touchant de futures initiatives feraient l'objet d'un suivi et des ressources seraient allouées à la collecte et au classement des données. Le représentant a indiqué que la santé des femmes du voyage était un domaine prioritaire, que des services d'information ainsi que des centres de consultation sur place et spécialisés avaient été ouverts ou étaient prévus et que, dans le cadre du projet de soins de santé primaires destinés aux gens du voyage mis sur pied en 1994, des femmes du voyage recevaient une formation dans le domaine de la prestation de soins de santé primaires.

168. Le représentant a signalé que des mesures, dont la loi sur les réfugiés de 1996 (*Refugee Act*), avaient été adoptées pour décourager la discrimination à l'encontre des réfugiés et des demandeurs d'asile. Des dispositions avaient été également prises en vue de s'occuper des catégories vulnérables de réfugiés, notamment les victimes de traumatismes, d'actes de torture ou de viols.

169. Le représentant a informé le Comité qu'une nouvelle prison de femmes avait été construite pour remplacer les installations existantes qui laissaient à désirer. En outre, des services d'éducation, d'apprentissage et d'éducation physique étaient offerts aux détenues.

170. Le représentant a fait savoir au Comité que le Plan de santé pour les femmes (1997-1999) avait été élaboré pour répondre aux besoins des femmes dans ce domaine. Ses quatre principaux objectifs consistaient à offrir aux Irlandaises le maximum d'avantages en matière de santé et sur le plan social; à créer un service de santé sensible aux problèmes des femmes; à consulter davantage les femmes et à accroître leur représentation dans les services de santé; à renforcer la contribution de ces services à l'amélioration de la santé des femmes dans le monde en développement. Le Plan avait été complété par la création d'un Conseil pour la santé des femmes qui prévoyait la participation de celles-ci à la prise des décisions.

171. Le représentant a déclaré que la violence à l'égard des femmes demeurait un sujet de vive préoccupation pour le Gouvernement, qui avait créé en 1997 le Comité directeur national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le lancement de campagnes de sensibilisation, l'intervention de la justice pénale et la fourniture de services et d'aides figuraient au nombre de ses objectifs. Les comités régionaux de

lutte contre la violence qui avaient été formés dans les huit conseils sanitaires régionaux étaient censés regrouper les services offerts aux femmes afin de traiter les victimes de la violence avec compassion et selon une approche globale. Les centres d'intervention d'urgence en cas de viol étaient considérés comme essentiels pour répondre aux besoins des victimes de viols et de violences sexuelles.

172. En conclusion, le représentant de l'Irlande a indiqué que son pays avait prôné l'adoption d'un protocole facultatif solide au cours des négociations et pensait ratifier cet instrument dès qu'il serait adopté et ouvert à la signature, à l'adhésion ou à la ratification.

b) Conclusions du Comité

Introduction

173. Le Comité remercie le Gouvernement irlandais de son deuxième et troisième rapport périodique combiné qui contenait des données ventilées par sexe. Il félicite le Gouvernement d'avoir fourni par écrit des réponses détaillées à ses questions et d'avoir présenté un exposé oral qui apportait un complément d'informations sur l'application de la Convention. Il apprécie la manière dont l'État partie a défini les domaines où de nouveaux progrès demeuraient nécessaires.

174. Le Comité sait gré au Gouvernement irlandais d'avoir envoyé une importante délégation, placée sous la conduite du Deuxième Secrétaire du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et composée de représentants de diverses entités du Gouvernement. Leur participation avait rehaussé la qualité du dialogue constructif qui s'était engagé entre l'État partie et le Comité. Par ailleurs, le Comité note que le deuxième et troisième rapport périodique combiné de même que les réponses écrites contenaient des informations sur la suite donnée par l'Irlande à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

175. Le Comité sait gré au Gouvernement de continuer de retirer les réserves qu'il avait émises à propos de la Convention lors de sa ratification et de passer en revue les réserves restantes.

176. Le Comité accueille avec satisfaction les réformes législatives introduites depuis l'examen du rapport initial en 1989, dont l'adoption de la loi de 1990 (amendement) sur le viol (*Criminal Law (Rape) (Amendment) Act*), de la loi de 1993 sur la justice pénale (*Criminal Justice Act*), de la loi de 1996 sur la violence dans la famille (*Domestic Violence Act*), de la loi de 1998 sur le congé parental (*Parental Leave Act*), de la loi de 1998 sur l'éducation (*Education Act*), et de la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi (*Employment Equality*

Act) ainsi que l'entrée en vigueur prochaine du projet de loi sur l'égalité de statut (*Equal Status Bill*), publié en avril 1999. En particulier, le Comité prend note avec satisfaction de l'amendement apporté à la Constitution en vue d'autoriser le divorce, et l'adoption ultérieure de la loi de 1996 sur le divorce (*Family Law (Divorce) Act*). En outre, le Comité relève qu'il sera créé sous peu une commission des droits de l'homme, qui sera un organisme officiel indépendant et qu'il est envisagé d'incorporer la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit irlandais.

177. Le Comité se félicite de la nomination en 1993 d'un Ministre d'État de la justice, de l'égalité et de la réforme législative responsable de la réforme institutionnelle, administrative et juridique ainsi que de la coordination et du suivi des politiques gouvernementales ayant trait à l'égalité des femmes. Il se réjouit que le Gouvernement soit résolu à intégrer une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques et à procéder à un examen approfondi et périodique de toutes les propositions gouvernementales pour déterminer quelles sont leurs retombées sur les femmes. Par ailleurs, il accueille favorablement la publication de directives pour aborder le problème du harcèlement sexuel dans la fonction publique ainsi que l'adoption d'un plan d'action en faveur des femmes âgées.

178. Le Comité constate avec satisfaction que les femmes ont bénéficié de la forte croissance économique enregistrée ces dernières années et sont entrées en masse sur le marché du travail. Il se félicite que le Gouvernement se soit engagé à ce que chaque Conseil d'État (State Board) compte au moins 40 % de femmes, et que plus de 33 % de femmes irlandaises aient participé aux élections au Parlement européen en juin 1999.

Obstacles à l'application de la Convention

179. Le Comité estime que l'accent qui est toujours mis sur le rôle des femmes en tant que mères chargées de l'éducation des enfants tend à perpétuer les stéréotypes quant aux rôles respectifs des hommes et des femmes et constitue un grave obstacle à l'application intégrale de la Convention. Le peu d'importance accordée, aussi bien par le public que dans la politique gouvernementale, au partage des responsabilités familiales ne fait qu'aggraver l'inégalité de fait entre hommes et femmes.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

180. Le Comité note que, bien que l'Irlande soit un État laïc, l'influence de l'Église se fait fortement sentir non seulement

dans les attitudes et les stéréotypes, mais également dans la politique de l'État, notamment en ce qui concerne le droit des femmes à la santé et en particulier à la santé en matière de procréation. Il observe que l'Irlande n'a pas formulé de réserves à l'article 12 lorsqu'elle a ratifié la Convention. Il recommande que cet article soit appliqué intégralement.

181. Le Comité constate avec préoccupation que si la croissance économique de ces dernières années a permis aux femmes de représenter 40 % de la population active, il existe toujours une différence considérable avec les hommes, étant donné que pratiquement aucune femme de plus de 50 ans n'occupe d'emploi salarié. Il constate également avec préoccupation que les femmes occupent la majorité des emplois à temps partiel, gagnent moins que les hommes et que peu de progrès ont été accomplis pour ce qui est d'évaluer et d'attribuer une valeur à des travaux de valeur comparable.

182. Le Comité exhorte le Gouvernement à veiller à ce que la législation et les politiques mises en oeuvre créent le cadre structurel et systémique qui permette aux femmes de participer durablement à la population active à égalité avec les hommes. En particulier, il exhorte le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour réduire l'écart de rémunération en tenant compte des faits nouveaux qui ont permis d'affiner la notion de salaire égal à travail de valeur comparable, ainsi qu'à évaluer l'impact des stéréotypes culturels et des responsabilités des femmes dans le domaine de la procréation sur la persistance de cet écart salarial.

183. Tout en se félicitant de l'accent mis récemment par le Gouvernement sur l'élaboration et l'adoption de politiques favorables à la famille ainsi que de mesures en faveur de l'éducation des enfants et du congé parental pour faciliter la participation des femmes à la population active, le Comité constate avec préoccupation que ces politiques perpétuent le rôle dominant des femmes au sein de la famille comme pour l'éducation des enfants au lieu de mettre l'accent sur le partage des responsabilités avec les hommes.

184. Le Comité exhorte le Gouvernement à suivre et à revoir ses politiques et législation en matière de travail et de vie familiale afin d'encourager les hommes et les femmes à partager également les activités salariées en dehors du foyer et le travail familial non rémunéré, et à leur en donner la possibilité. En particulier, il recommande de les compléter par des campagnes de sensibilisation et d'éducation destinées à modifier les attitudes à l'égard des rôles et responsabilités traditionnels des femmes en ce qui concerne l'éducation des enfants et les activités au sein de la famille. Il recommande également d'envisager la possibilité de congés parentaux rémunérés afin d'encourager les hommes à utiliser les possibilités que leur offre la loi.

185. Le Comité se félicite de l'existence d'un Plan pour la santé des femmes, 1997-1999 et de la création d'un conseil en la matière, ainsi que de la facilité d'accès à divers programmes destinés à améliorer la santé des femmes, mais constate avec préoccupation qu'à de très rares exceptions près, l'avortement est toujours illégal en Irlande. Les femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse doivent le faire à l'étranger, ce qui pose des difficultés aux groupes vulnérables, tels que les femmes qui ont demandé asile et qui ne peuvent quitter le territoire de l'État.

186. Le Comité exhorte le Gouvernement à faciliter l'établissement d'un dialogue national au sujet des droits des femmes en matière de procréation, et notamment des lois restrictives sur l'avortement. Il l'exhorte également à améliorer davantage les services de planification familiale et à faciliter l'accès aux mesures contraceptives, y compris pour les adolescents et les jeunes adultes, ainsi qu'à encourager l'utilisation des préservatifs pour prévenir la transmission du sida.

187. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, il note avec préoccupation que si un Comité directeur national a été créé afin d'élaborer une stratégie nationale, il n'existe toujours pas de stratégie générale et multidimensionnelle pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes.

188. Le Comité prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des statistiques complètes sur les types et la fréquence des violences à l'égard des femmes, y compris au foyer, le nombre de plaintes déposées par les femmes et les résultats des enquêtes menées. Il le prie également d'y faire figurer des informations détaillées sur les cas de harcèlement sexuel des femmes au travail ainsi que sur les moyens de recours disponibles et effectivement utilisés et les résultats obtenus.

189. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées dans la vie publique et politique pour des motifs aussi bien structurels que d'attitude, y compris l'influence restrictive des valeurs culturelles et sociales, ainsi que les difficultés à concilier vie familiale, emploi rémunéré et activité politique.

190. Le Comité exhorte le Gouvernement à recourir pleinement aux mesures temporaires spéciales prévues à l'article 4.1 de la Convention afin de permettre aux femmes de participer davantage à la vie politique et à la prise de décisions. Il recommande à cet égard d'appliquer la loi sur la parité (Equal Status Bill) de 1999 pour surmonter la discrimination systémique et indirecte contre les femmes. Il recommande par ailleurs la mise en oeuvre de mesures de sensibilisation et d'éducation afin d'éliminer les stéréotypes culturels, de faire en sorte que les hommes participent davantage aux travaux domestiques, et d'encourager le tuteurage, la consti-

tution de réseaux et la mise en place de mécanismes destinés à faciliter la participation des femmes à la vie publique.

191. Le Comité recommande de suivre de près et d'évaluer régulièrement dans quelle mesure ces dispositions législatives et politiques favorisent l'égalité entre hommes et femmes afin de prendre si nécessaire les mesures correctrices qui s'imposent. Il prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces politiques, notamment des données ventilées par sexe et une présentation des méthodologies et les indicateurs utilisés ainsi que de leur répercussion sur l'égalité entre hommes et femmes.

192. Le Comité encourage le Gouvernement à incorporer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le mandat de la Commission des droits de l'homme, qui devrait être composée d'un nombre équilibré d'hommes et de femmes.

193. Le Comité est préoccupé par la persistance, à l'article 41.2 de la Constitution irlandaise, de notions qui traduisent une conception stéréotypée du rôle des femmes au foyer et en tant que mères. Il est cependant conscient que la révision de cet article est actuellement étudiée par la Commission parlementaire chargée de la réforme constitutionnelle. Il note par ailleurs avec préoccupation que les garanties de non-discrimination reconnues par la Constitution ne s'appliquent pas aux secteurs privés non étatiques.

194. Le Comité appelle l'attention sur l'article 5 de la Convention qui énonce que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportements sociaux et culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes, et demande au Gouvernement de veiller à ce que la Commission parlementaire chargée de la réforme constitutionnelle soit pleinement informée des obligations de l'Irlande en vertu dudit article.

195. Le Comité prie le Gouvernement de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées (notamment espérance de vie, taux d'alphabétisation, statistiques du travail et droits de propriété) sur la situation des femmes en milieu rural. Constatant avec préoccupation qu'une récente enquête sur la pauvreté ne présentait pas de données ventilées par sexe, il prie le Gouvernement de présenter dans son prochain rapport une analyse détaillée des causes, des formes et de l'ampleur de la pauvreté des femmes ainsi que de la perpétuation de la pauvreté d'une génération à l'autre et des résultats des mesures prises pour éliminer la pauvreté des

femmes en général et des groupes vulnérables de femmes en particulier.

196. Le Comité constate avec préoccupation que les données concernant les enseignants (matières enseignées et niveau d'enseignement) ne sont pas ventilées par sexe. Une telle ventilation est nécessaire pour évaluer la progression des femmes dans l'enseignement supérieur. Il est également préoccupé par l'insuffisance des informations communiquées en ce qui concerne la place des femmes dans l'enseignement supérieur en Irlande.

197. Le Comité prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données ventilées par sexe sur les enseignants des universités ainsi que des informations sur les activités et programmes des centres d'études féminins, en particulier si ces centres délivrent ou non des diplômes et quelle est la place de l'enseignement consacré aux questions en rapport avec les femmes dans les disciplines traditionnelles.

198. Le Comité prend note des nombreuses dispositions législatives adoptées récemment en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, et observe qu'il faut poursuivre la formation du personnel judiciaire, notamment des magistrats à cette question.

199. Le Comité encourage le Gouvernement à veiller, par divers moyens, à ce que la formation aux questions concernant les femmes fasse partie non seulement du programme des études de droit mais également de la formation permanente des membres des professions juridiques et des magistrats. Il encourage en outre le Gouvernement à faire en sorte à ce qu'un nombre suffisant de femmes soient nommées dans les tribunaux spécialisés tels que les tribunaux des affaires familiales.

200. Le Comité prie le Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions posées dans le présent rapport.

201. Le Comité prie le Gouvernement de diffuser largement les présentes observations en Irlande afin d'informer la population, et en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, des dispositions prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes et des mesures encore nécessaires à cet effet. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, ses recommandations générales ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme.

3. Deuxième et troisième rapports périodiques

Chili

202. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Chili (CEDAW/C/CHI/2 et CEDAW/C/CHI/3) à ses 442e et 443e séances, tenues le 22 juin 1999 (CEDAW/C/SR.442 et 443).

a) Présentation par l'État partie

203. Lors de la présentation du rapport, la représentante du Gouvernement chilien a décrit le contexte social, culturel et politique dans lequel son gouvernement appliquait la Convention et a informé le Comité des arrangements institutionnels pris depuis le rétablissement de la démocratie. Elle a rappelé que le Chili avait créé, en 1949, le premier dispositif gouvernemental en faveur de la condition féminine à la présidence de la République. Elle a souligné que la création du Service national de la femme (SERNAM) en 1991 avait constitué un facteur déterminant en faveur de la prise en compte des sexospécificités dans les politiques publiques et de la consolidation du principe d'égalité pour les femmes chiliennes, lesquelles évolutions avaient pu s'étendre à tout le pays grâce à l'action des directions régionales.

204. Évoquant les initiatives prises par le SERNAM dans le domaine législatif, la représentante a souligné que l'une des grandes étapes franchies au cours de ce siècle au profit de la condition des femmes chiliennes était la réforme constitutionnelle récemment approuvée, à savoir l'amendement des articles 1 et 19 de la Constitution, qui consacrait l'égalité juridique des hommes et des femmes au niveau de la Loi fondamentale. Pour ce qui était du droit de la famille, elle a également mentionné le vote de la loi sur la violence au sein de la famille de 1994, dont on a cherché à renforcer l'application en créant la Commission interministérielle sur la prévention de la violence au sein de la famille, placée sous la coordination du SERNAM, et elle a mis l'accent sur la modification du Code civil et d'autres textes juridiques relatifs à la filiation par la loi promulguée en octobre 1998, qui constituait une réforme importante pour l'avenir des garçons et des filles de demain.

205. Afin de garantir l'égalité entre mari et femme en matière de droits personnels et de gestion du patrimoine, la représentante a également signalé la loi de 1994 portant création d'un régime matrimonial facultatif de propriété commune des acquêts.

206. La représentante a aussi évoqué le lancement du Plan 1994-1999 pour l'égalité des chances en faveur des femmes, qui a été intégré au programme mis en oeuvre par le Gouvernement en 1995 et qui est devenu le principal instrument

d'appui à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995. Elle a également souligné les propositions de mesures en vue de garantir l'égalité des chances aux femmes des campagnes que le SERNAM a formulées en collaboration avec la société civile.

207. La représentante du Chili a insisté sur le fait que le gouvernement démocratique était résolu à mettre fin à l'extrême pauvreté au Chili et que, dans cette optique, le SERNAM avait lancé un programme général en faveur de l'emploi des femmes à faibles revenus, notamment des femmes chefs de famille, qui avait permis de réduire le nombre de foyers démunis dans le pays grâce à l'apport économique des femmes.

208. La représentante a également souligné que c'était dans le domaine du travail qu'avaient été engagées les réformes juridiques les plus profondes et que le plus de programmes avaient été exécutés, tant en ce qui concernait les conditions d'accès des femmes au marché du travail et leur insertion professionnelle que la promotion du partage des responsabilités familiales et la protection de la maternité. Elle a souligné que le SERNAM poursuivait le développement du Programme d'aide aux travailleuses saisonnières afin de mieux tenir compte des besoins de ces femmes dans l'offre de services publics et de développer leurs aptitudes à l'encadrement pour mieux rehausser leur statut. Parmi les progrès enregistrés dans le domaine législatif, la représentante du Chili a cité la modification apportée au Code du travail qui permettait d'offrir des services de garderie aux travailleuses et de protéger les droits liés à la maternité des employées de maison.

209. La représentante du Chili a souligné les progrès importants réalisés sur le plan de la santé des femmes et des petites filles, faisant observer que le taux de mortalité maternelle était tombé à 0,2 pour 100 000 naissances vivantes. Elle a reconnu l'incidence des grossesses chez les adolescentes et informé le Comité des Journées d'entretiens sur l'affectivité et la sexualité qui sont fondées sur une nouvelle approche éducative et organisées par le SERNAM, en coopération avec d'autres organismes publics à des fins de prévention. Elle a en outre indiqué que l'avortement constituait un problème de santé publique au Chili, puisque, selon les estimations, il y aurait un avortement pour quatre grossesses, et que c'est la deuxième cause de mortalité maternelle. Malgré ces chiffres, la législation chilienne interdit et réprime l'avortement sous toutes ses formes.

210. La représentante a également informé le Comité des progrès réalisés quant à la participation des femmes à diver-

ses instances et institutions des trois pouvoirs de l'État, surtout à des postes subalternes, leur présence restant très limitée dans les instances de prise de décisions, comme la Cour suprême ou le Sénat. Elle a mentionné les initiatives prises par divers groupes pour accroître la participation des femmes au Congrès. Elle a également informé le Comité de ce qui avait été fait pour assurer l'égalité des chances des fonctionnaires dans divers ministères.

211. Elle a évoqué les efforts accomplis par le SERNAM pour institutionnaliser la dimension sexospécifique dans les politiques de l'État. Le SERNAM est devenu de plus en plus actif dans le domaine de la sensibilisation et de la formation des fonctionnaires dans ce domaine et a ouvert des centres d'information sur les droits de la femme dans toutes les régions du pays.

212. Pour conclure, la représentante a indiqué que le Gouvernement chilien était en train d'élaborer un nouveau plan sur l'égalité des chances qui s'étendra sur une période de 10 ans (2000-2010), pour que les politiques d'égalisation des chances transcendent les gouvernements et se transforment en politiques de l'État. Ce plan est élaboré avec la participation de tous les secteurs de la société chilienne.

b) Conclusions du Comité

Introduction

213. Le Comité remercie le Gouvernement chilien d'avoir présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques, et surtout d'avoir inclus dans le troisième rapport les renseignements que le Comité avait sollicités lorsqu'il a examiné le premier rapport. Il lui est reconnaissant d'avoir répondu longuement et de manière détaillée à ses questions, et d'avoir accompagné ses réponses de statistiques établies avec la participation des ministères et services publics compétents, et celle d'un groupe d'associations féminines et de réseaux thématiques. Le Comité se déclare satisfait de la présentation orale qui lui a été faite et qui a montré de façon transparente et honnête les progrès réalisés ainsi que les obstacles qui s'opposent encore à ce que les femmes chiliennes jouissent de l'égalité dans le droit et dans les faits. Cette présentation a permis au Comité de se faire une idée de la situation qui dépasse le cadre strict de l'application de la Convention.

214. Le Comité félicite le Gouvernement chilien de la décision qu'il a prise de se faire représenter par une délégation dirigée par la Ministre-Directrice du Service national de la femme, qui comprend des spécialistes des sujets sur lesquels porte la Convention. Le Comité note que le troisième rapport comme les réponses fournies par le Gouvernement chilien concernent le respect des engagements du Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

215. Le Comité félicite le Gouvernement chilien d'avoir obtenu plusieurs réformes législatives, y compris l'amendement des articles 1 et 19 de la Constitution de la République en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes; la loi sur la violence familiale; les réformes visant à améliorer les conditions d'accès à l'emploi et à la formation, le temps de travail et les avantages sociaux auxquels ont droit les travailleuses, y compris les travailleuses domestiques, ainsi que les réformes du Code civil. Ces réformes améliorent l'égalité juridique entre les époux en établissant un régime de la participation aux acquêts, de la constitution du patrimoine familial, et accordent la même protection à tous les enfants, qu'ils soient ou non nés dans les liens du mariage.

216. Le Comité félicite le Gouvernement de la volonté politique dont il a fait preuve dans l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne le Service national de la femme (SERNAM), dont il a assuré la continuité des programmes décentralisés dans les 13 régions du pays et à qui il a accordé une autonomie budgétaire, ainsi que l'adoption du plan sur l'égalité des chances et sa mise en oeuvre au niveau national.

217. Le Comité félicite aussi le Gouvernement d'avoir adopté et appliqué des politiques visant à assurer l'égalité en matière d'éducation, grâce auxquelles le taux d'alphabétisation du pays est de 94,6 %. Il accueille aussi favorablement les politiques visant à améliorer les conditions de vie des travailleuses saisonnières, la formation professionnelle des jeunes des deux sexes et le programme de bourses d'études pour les femmes chefs de famille, ainsi que la qualité du réseau de soins de santé primaires. Le Comité félicite le Gouvernement de sa décision d'incorporer la dimension sexospécifique dans toutes ses politiques sociales, pour qu'il en soit tenu compte dans la définition et l'adoption de toutes les politiques gouvernementales et qu'il soit également tenu compte du principe de l'égalité dans différents domaines afin de créer des bases solides pour l'égalité entre les sexes.

218. Le Comité se félicite également des efforts du Gouvernement chilien pour mieux faire connaître les droits fondamentaux de la femme et défendre ces droits dans les divers secteurs de la société ainsi que des mesures prises avec la participation de tous les organismes concernés de l'État et de la société civile, afin de prévenir et de combattre la violence dans la famille, notamment en créant à cet effet un bureau des carabiniers spécialement chargé de cette question et 17 sections spécialisées au Ministère de la justice.

219. Le Comité prend note avec satisfaction de la suite donnée à l'application des recommandations et décisions des

conférences mondiales organisées au cours des 10 dernières années, et notamment de la quatrième Conférence mondiale sur la femme organisée à Beijing.

Obstacles à l'application de la Convention

220. Le Comité constate que bien que les femmes chiliennes aient joué un rôle important dans la défense des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie au Chili, la persistance des stéréotypes sociaux et des attitudes traditionnelles est aggravée par le fait que 20 ans de dictature militaire ont ralenti la pleine application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

221. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de la famille limite notamment le pouvoir des femmes d'administrer les biens qui leur appartiennent en propre ou dont elles partagent la propriété. Il est également préoccupé par l'absence de toute loi sur la dissolution du mariage. Cette situation entretient une discrimination à l'égard des femmes, aussi bien dans les relations familiales qu'en ce qui concerne l'exercice de leurs droits économiques et sociaux.

222. Le Comité recommande au Gouvernement chilien de présenter et de défendre vigoureusement un projet de loi sur le divorce qui permet aux femmes de se remarier une fois divorcées et reconnaît aux hommes et aux femmes les mêmes droits de gérer leurs biens durant le mariage et des droits égaux sur leurs biens lors du divorce. Il recommande également que les femmes aient, tout comme les hommes, le droit d'engager la procédure de divorce.

223. Le Comité se déclare préoccupé par la persistance de stéréotypes concernant le rôle des femmes dans la société, et note avec préoccupation que les schémas et les modèles de comportements sociaux en vigueur, par exemple le fait que les adolescentes abandonnent l'école en cas de grossesse, les tâches familiales attribuées aux jeunes et aux femmes, ainsi que les obligations différentes que le mariage impose aux femmes et aux hommes, traduisent la persistance de préjugés sociaux et culturels profondément enracinés qui s'opposent à l'égalité entre hommes et femmes. Le Comité s'inquiète à l'idée que les mesures législatives déjà adoptées, bien que positives, restent insuffisantes pour créer une égalité pleine et entière de fait entre hommes et femmes.

224. Le Comité s'inquiète du faible taux de participation des femmes à la vie politique et dans la fonction publique, notamment au niveau de la prise de décisions.

225. Le Comité exhorte le Gouvernement à compléter les mesures prises en adoptant des stratégies globales comportant des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article

premier de la Convention, destinées à faciliter la participation des femmes à la vie publique et notamment à la prise des décisions politiques, et à encourager un changement d'attitudes et de perception aussi bien de la part des femmes que des hommes quant à leurs rôles respectifs au sein du foyer et de la famille, au travail et dans la société en général. En particulier, il recommande au Gouvernement de tenir compte de ses recommandations générales Nos 21 et 23 sur l'égalité dans le mariage, les relations familiales et la vie publique, et de renforcer les mesures destinées à sensibiliser la population à l'importance des rôles multiples joués par les femmes, leurs activités et leurs contributions à la communauté et à la famille et, d'une manière générale, à encourager l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes.

226. Le Comité se déclare préoccupé par l'incidence élevée des cas de grossesse chez les adolescentes et par le fait qu'un fort pourcentage de ces adolescentes sont des mères célibataires encore très jeunes. Il constate qu'un grand nombre de grossesses résultent de violence sexuelle et que leurs auteurs en sont pour un grand nombre eux-mêmes adolescents. Il note en outre avec préoccupation que les adolescentes enceintes sont seules exclues des établissements d'enseignement privé secondaire et supérieur.

227. Le Comité recommande au Gouvernement et au SERNAM d'étudier en priorité la situation des adolescents et exhorte le Gouvernement à adopter diverses mesures pour satisfaire les besoins des adolescents en matière de services et d'informations concernant la sexualité et la reproduction, notamment en développant la planification familiale et les méthodes contraceptives grâce notamment à des programmes d'éducation sexuelle efficaces. Il exhorte également le Gouvernement à ne pas ménager ses efforts pour permettre l'adoption d'une loi interdisant explicitement l'expulsion des adolescentes enceintes des établissements d'enseignement privés et publics.

228. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que les droits des Chiliennes en matière de reproduction sont insuffisamment reconnus et protégés. Il déplore notamment que la loi interdise le recours à toute forme d'avortement. Cette loi touche la santé des femmes, accroît la mortalité maternelle et provoque de nouvelles souffrances lorsque les mères sont emprisonnées pour avoir violé la loi. Le Comité s'inquiète que les femmes ne puissent subir une stérilisation que dans des établissements de santé publique et que les femmes aient le consentement de leur mari et aient eu déjà quatre enfants. Le Comité considère que ces dispositions violent les droits fondamentaux des femmes.

229. Le Comité recommande au Gouvernement d'étudier la possibilité de réviser la législation relative à l'avortement en vue de garantir des interruptions de grossesse sans danger ou

d'autoriser les femmes à interrompre la grossesse pour des raisons thérapeutiques ou pour raisons de santé, y compris de santé mentale. Le Comité demande en outre instamment au Gouvernement de réviser les lois qui exigent du personnel de santé qu'il signale les cas d'avortement aux organismes d'application des lois et qui imposent des sanctions pénales aux femmes qui ont subi des interruptions de grossesse. Il engage en outre le Gouvernement à renforcer les mesures qui visent à prévenir les grossesses non désirées, notamment par une diffusion plus large et sans restrictions de moyens contraceptifs divers et en reconnaissant le droit des femmes de recourir à la stérilisation sans devoir obtenir au préalable le consentement de leur mari ou de toute autre personne. Le Comité demande donc au Gouvernement de tenir compte des recommandations générales Nos 21 sur le mariage et les relations familiales et 24 concernant l'article 12 sur les femmes et la santé.

230. Le Comité note avec préoccupation que la modicité des revenus d'un grand nombre de femmes travaillant dans le petit commerce et dans le secteur parallèle les maintient en marge du système de protection sociale. De même, il constate avec inquiétude que, malgré les efforts déployés par le SERNAM, les femmes occupant des emplois saisonniers sont dans une situation particulièrement précaire liée aux conditions de travail, au salaire et à la nécessité de faire garder les enfants.

231. Le Comité demande au Gouvernement de décrire dans le prochain rapport le contenu et les modalités d'application du plan 2000-2001 sur l'égalité des chances, en cours d'élaboration, et d'y inclure des données statistiques relatives à la condition des femmes qui travaillent et à l'amélioration de leurs conditions de vie, ainsi que des informations sur les facilités existant en matière de garde d'enfants et des données sur la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

232. Le Comité souhaite que le Gouvernement le tienne informé de l'avancement de la condition des femmes rurales et autochtones, notamment dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'éducation.

233. Le Comité désire être informé dans le prochain rapport de l'incidence qu'a la consommation de tabac, d'alcool, de stupéfiants et d'autres substances sur la santé des femmes de tous âges.

234. Le Comité recommande au Gouvernement chilien de faire état dans le prochain rapport périodique des mesures qu'il aurait éventuellement prises en réponse aux préoccupations exposées dans les présentes observations finales.

235. Le Comité recommande que l'on diffuse largement les présentes observations finales afin que l'ensemble de la société chilienne, notamment les pouvoirs publics et la classe

politique, sache quelles mesures ont été adoptées en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes et quelles sont les mesures qui doivent encore être prises en ce sens. Le Comité demande aussi au Gouvernement qu'il continue à faire connaître, en particulier auprès des organisations féminines et de défense des droits fondamentaux de la personne, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

4. Troisième et quatrième rapports périodiques

Espagne

236. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/3 et CEDAW/C/ESP/4) à ses 436^e et 437^e séances, tenues le 17 juin 1999.

a) Présentation par l'État partie

237. Lors de la présentation du rapport, la représentante de l'Espagne a souligné que les programmes et plans d'action adoptés lors des diverses conférences mondiales ainsi que les réunions préparatoires tenues au niveau régional et l'Union européenne avaient guidé l'Espagne lors de l'élaboration de ses programmes nationaux sur l'égalité des chances. Ce pays avait adopté plusieurs réformes juridiques visant à garantir l'égalité dans l'ensemble de la législation espagnole.

238. La représentante a informé le Comité des divers mécanismes institutionnels qui avaient été mis en place. Il existait dans toutes les communautés autonomes des organismes chargés de garantir l'égalité. En outre, des conseils pour la promotion de la femme ont été créés dans de nombreuses municipalités étant donné qu'en vertu de la Constitution, les compétences en matière d'égalité des chances sont réparties entre l'État, les communautés autonomes et les municipalités. Au niveau de l'État, l'Institut de la femme, qui est rattaché au Ministère du travail et des affaires sociales, était l'organisme chargé de promouvoir les politiques gouvernementales en matière d'égalité. Le Ministère du travail et des affaires sociales assurait la présidence du Conseil directeur de l'Institut chargé de mettre en oeuvre les politiques de coordination des divers ministères ayant trait aux questions féminines. La Direction générale de l'Institut avait quant à elle pour objectif d'assurer la plus grande cohérence possible lors de la définition des diverses politiques en matière d'égalité des chances arrêtées par l'Administration de l'État et les communautés autonomes. Les organisations non gouvernementales partici-

paient aux travaux du Conseil directeur et bénéficiaient d'une assistance technique et financière pour l'exécution de programmes concrets.

239. La représentante a indiqué les priorités des différents plans d'action en matière d'égalité des chances. L'objectif principal du premier plan (1988-1990) consistait à élaborer des mesures juridiques assurant la concordance de la législation avec le texte de la Constitution en matière de protection et de garantie de l'égalité. Le deuxième plan (1993-1995) était axé avant tout sur l'éducation, la formation professionnelle et la santé. Le troisième plan (1997-2000) avait été élaboré en conformité avec les politiques européennes, afin de promouvoir une politique globale et d'intégrer les problèmes des femmes dans tous les programmes et politiques.

240. La représentante a fait part au Comité des progrès réalisés dans le domaine de l'éducation, domaine où les femmes avaient fait des pas de géant. Ainsi, en l'espace de sept ans seulement, le pourcentage de femmes ayant présenté une thèse de doctorat avait augmenté de 202 %. Les inégalités pour des raisons de sexe en matière de formation professionnelle et dans l'enseignement supérieur avaient été sensiblement réduites même si des différences subsistaient entre les sexes en ce qui concerne le choix des domaines d'études. Une révision des manuels pédagogiques et des programmes scolaires avait été entreprise en collaboration avec les universités. De même, des cours de formation tenant compte des sexospécificités avaient été mis en place. En coopération avec le Ministère de l'éducation et la Confédération espagnole des associations de parents d'élèves, des activités étaient menées pour promouvoir l'enseignement non sexiste, l'éducation sexuelle et le partage des responsabilités familiales. Une commission avait entrepris une révision critique du *Diccionario de la Real Academia Española de la Lengua* et publié plusieurs entrées qu'il était proposé d'incorporer dans une nouvelle édition de cet ouvrage.

241. La représentante a indiqué que le taux d'emploi des femmes avait augmenté dans les années 90 par suite de l'adoption de diverses mesures. Le Plan d'action pour l'emploi du Royaume d'Espagne préconisait, entre autres, l'insertion professionnelle des femmes et des mesures propres à favoriser chez elles l'esprit d'entreprise. L'Institut de la femme, en collaboration avec le Conseil supérieur des chambres de commerce espagnoles, apportait une assistance technique et financière à un grand nombre de femmes chefs d'entreprise. Un projet de loi visant à concilier la vie familiale et la vie professionnelle des personnes qui travaillent, qui avait été soumis au Parlement, contenait des dispositions sur le congé de maternité ou de paternité.

242. La représentante a souligné que, malgré les progrès récemment observés, la participation à la prise de décisions,

autre domaine revêtant une importance cruciale pour la promotion de la femme, demeurait insuffisante. De 1989 à 1993, le pourcentage de femmes parlementaires avait augmenté de 15 % pour atteindre 22 %, au Parlement national, et de 7 % pour atteindre 20 % dans les parlements des communautés autonomes. Le nombre de femmes dans les ministères, les secrétariats d'État et la fonction publique avait considérablement progressé, celles-ci représentant actuellement 45 % des effectifs. Des études et campagnes visant à encourager les femmes à prendre une part active à la vie politique et sociale étaient entreprises. Les structures et organes du pouvoir, où prédominaient nettement les hommes, demeuraient un obstacle.

243. La représentante de l'Espagne a signalé que son gouvernement avait adopté de nombreuses mesures destinées à éliminer la violence à l'égard des femmes. En 1998, le Gouvernement avait approuvé le Plan d'action contre la violence dans les relations familiales (1998-2000), établi en collaboration avec plusieurs ministères, les communautés autonomes, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales. Le Plan comportait divers volets en vue de lutter sur tous les fronts contre la violence à l'égard des femmes, notamment des initiatives de sensibilisation, de prévention, d'éducation et de formation, la mise en place d'infrastructures sociales et de services de santé, des mesures législatives et judiciaires et des activités de recherche.

244. Après avoir reconnu le rôle important des médias, la représentante a informé le Comité des travaux de l'Observatoire de la publicité qui avait contribué énormément à l'action menée pour abolir l'image discriminatoire donnée des femmes dans les médias.

245. La représentante a reconnu que la situation des femmes dans les zones rurales avait considérablement évolué, les femmes jeunes recherchant désormais un emploi en dehors de l'agriculture et du foyer. Elle a indiqué que seulement 25 % des propriétaires terriens étaient des femmes et que la taille moyenne de leur exploitation ne représentait qu'un tiers de celle des hommes.

246. De l'avis de la représentante, les priorités dans les domaines de la promotion de la femme et de la santé étaient la prévention du cancer de l'appareil génital, les soins lors de la grossesse, la ménopause, l'information et le suivi en matière de contraceptifs et la prévention des grossesses non désirées, surtout chez les adolescentes.

247. Enfin, la représentante a souligné que l'inégalité avait cessé d'être un problème exclusivement féminin pour devenir un problème social.

b) Conclusions du Comité

Introduction

248. Le Comité a remercié le Gouvernement espagnol d'avoir présenté des troisième et quatrième rapports périodiques détaillés, contenant de nombreuses données ventilées par sexe, et le félicite d'avoir fourni par écrit des réponses très complètes aux questions posées par le Comité et fait un exposé oral qui fournissait un complément d'information sur l'état d'application de la Convention. Il apprécie la franchise et l'ouverture avec lesquelles l'État partie a fait part au Comité de son analyse de la situation des femmes et indiqué les domaines où des progrès demeurent nécessaires.

249. Le Comité sait gré au Gouvernement espagnol d'avoir envoyé une importante délégation placée sous la conduite de la Directrice générale de l'Institut de la femme. Il note que les mesures récemment prises par le Gouvernement, et notamment le troisième Plan d'action pour l'égalité des chances, s'inscrivent dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

250. Le Comité félicite le Gouvernement de se montrer fermement résolu à assurer l'égalité et l'égalité des chances des femmes, comme en témoignent les progrès soutenus qu'il a accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention depuis l'examen du deuxième rapport périodique en 1992.

251. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du troisième Plan d'action pour l'égalité des chances (1997-2000). Il se félicite de la mise en place d'une stratégie d'intégration des femmes, faisant intervenir tous les organes de l'État, les communautés autonomes et la société civile ainsi que de la position selon laquelle l'égalité des sexes est un problème social et non un problème exclusivement féminin, qui relève de la responsabilité de l'État et des entités qui le représentent.

252. Le Comité se réjouit des travaux réalisés par l'Institut de la femme et sait gré au Gouvernement d'avoir créé un organe consultatif et délibérant, la Conférence sectorielle de la femme, pour assurer la conformité de la politique d'égalité et d'égalité des chances adoptée par l'État avec celle des communautés autonomes.

253. Le Comité prend note avec satisfaction de l'application de mesures palliatives, en particulier dans le domaine de l'emploi, pour surmonter les obstacles à l'égalité des femmes dans les faits. Il félicite également le Gouvernement d'avoir adopté en avril 1998 le Plan d'action sur la violence à l'égard des femmes, des crédits ayant été ouverts pour chacun des domaines couverts par ledit plan. Il constate que le niveau

d'instruction des femmes est élevé, notamment dans l'enseignement supérieur. Le Comité sait gré au Gouvernement de reconnaître que les comportements stéréotypés expliquaient pour une grande part que les femmes continuaient d'être défavorisées par rapport aux hommes, et de s'attaquer à ce problème par différents moyens.

Obstacles à l'application de la Convention

254. Le Comité note qu'il n'existe aucun facteur ou difficulté important empêchant la mise en oeuvre effective de la Convention en Espagne.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

255. Le Comité constate que la Constitution espagnole autorise un haut degré de décentralisation et que les compétences en ce qui concerne l'égalité des chances des hommes et des femmes ont été transférées aux communautés autonomes. Tout en notant que cette décentralisation permet peut-être d'accroître la participation des citoyens, et en particulier des femmes, aux processus décisionnels, il s'inquiète qu'en l'absence de réel mécanisme national de contrôle, ce processus ne risque d'entraîner des discordances et des différences dans la jouissance par les femmes des droits protégés aux termes de la Convention dans l'État partie.

256. Le Comité recommande que le Gouvernement surveille avec attention les mesures d'égalité prises au niveau des communautés autonomes et veille à ce qu'elles concordent avec celles appliquées au niveau national en vue d'assurer l'égalité des sexes. Il l'exhorte également à faire en sorte que le gouvernement central et les collectivités locales établissent des liens solides, et à soutenir pleinement la Conférence sectorielle sur les femmes afin de lui permettre de jouer efficacement son rôle en tant que mécanisme de liaison entre le gouvernement central et les administrations régionales.

257. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, bien que le Gouvernement poursuive une politique active et ait pris des mesures concrètes afin de les éliminer, les stéréotypes sexistes persistent en ce qui concerne le rôle des femmes et des hommes au foyer, sur le lieu de travail et dans la société. Il est particulièrement préoccupé par le fait que, si les femmes s'intègrent progressivement dans le monde du travail, les hommes ne participent pas aux tâches parentales et ménagères dans une mesure comparable, ni de la même manière.

258. Le Comité recommande d'accorder une haute priorité aux efforts visant à éliminer les stéréotypes traditionnels qui perpétuent la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes. Il encourage l'État partie à renforcer les mesures éducationnelles, en commençant à un très jeune âge, et à

accroître sa collaboration avec les organisations de la société civile, les médias et le secteur privé, afin d'établir une meilleure répartition des rôles et des responsabilités entre les femmes et les hommes, en ce qui concerne notamment le partage des responsabilités familiales. La promotion de telles mesures exige aussi d'encourager simultanément une participation accrue des femmes à la prise de décisions dans la vie publique.

259. Le Comité note que l'accès des femmes au marché du travail est l'un des domaines prioritaires du troisième Plan d'action et que le Plan de 1998 pour l'emploi contribue également à modifier la situation des femmes dans ce secteur. Malgré ces mesures, il s'inquiète toutefois du fait que la participation globale des femmes au marché du travail est l'une des plus faibles parmi les pays d'Europe occidentale, 32 % des femmes seulement occupant un emploi à temps plein, tandis que 76 % occupent un emploi à temps partiel. Le taux de chômage des femmes représente près du double de celui des hommes et leur rémunération est en moyenne de 30 % inférieure. De nouvelles lois protégeant les travailleurs à temps partiel ont été promulguées en 1998 afin de promouvoir ce type d'emploi mais le Comité craint que, bien que pouvant entraîner des gains à court terme en ce qui concerne l'emploi des femmes, ces mesures n'apportent pas de solution aux problèmes structurels à long terme résultant de la double charge de travail rémunéré et non rémunéré imposée aux femmes. Ces mesures risquent aussi de perpétuer et de renforcer les attitudes stéréotypées concernant les responsabilités familiales des femmes au lieu d'accroître leur intégration au marché du travail.

260. Le Comité demande instamment au Gouvernement de surveiller avec attention l'impact de la législation régissant le travail à temps partiel et les risques en résultant d'enfermer involontairement les femmes dans ce type d'emplois. Il lui demande aussi d'évaluer en permanence l'efficacité de ses programmes d'incitations à l'intention des femmes chefs d'entreprise et d'examiner la nécessité de mettre en oeuvre des programmes intégrés fournissant des informations, une formation et des incitations économiques, et permettant d'améliorer les compétences, afin d'assurer la réussite des femmes dans les petites et moyennes entreprises.

261. Tout en se félicitant que les femmes aient atteint un haut niveau d'éducation, en ce qui concerne en particulier les études universitaires où elles sont majoritaires, le Comité est préoccupé par le fait que ces acquis ne sont pas encore reflétés dans leur accès équivalent au marché du travail et leur représentation sur ce marché. Il constate en particulier que, si la représentation des hommes et des femmes dans le secteur public est équilibrée, les hommes détiennent les deux tiers de tous les emplois dans le secteur privé.

262. Le Comité recommande au Gouvernement d'examiner les causes expliquant le fait que les femmes demeurent sous-représentées dans les emplois correspondant à leur niveau d'étude, et en particulier les pratiques en matière de recrutement, la formation et les possibilités de perfectionnement professionnel offertes dans le secteur privé, afin d'évaluer les risques de discrimination indirecte à l'égard des femmes.

263. Tout en se félicitant de l'adoption d'un plan d'action sur la violence contre les femmes (1998-2000), couvrant six domaines d'activité, dotés chacun de ressources propres, et de la modification du code pénal en 1999 concernant les atteintes à la liberté sexuelle, de même que la traite des femmes, le Comité est préoccupé par l'augmentation apparente de la violence au sein de la famille.

264. Le Comité demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une attention particulière soit accordée au problème de la violence familiale dans la mise en oeuvre du Plan d'action. L'efficacité des mesures prises devrait être contrôlée de manière régulière et une étude d'impact détaillée effectuée à la fin de la période couverte par le Plan. Le Comité recommande que le Gouvernement continue à introduire des mesures appropriées pour éliminer la violence dans la famille en tenant compte des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'application du Plan. Il demande aussi instamment d'inclure les questions relatives à la violence familiale en tant que volet obligatoire de la formation de base dispensée au personnel des services de répression et de faire en sorte que les plaintes portant sur des cas de violence familiale fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à une action en justice, au même titre que les autres infractions pénales.

265. Le Comité est préoccupé par l'augmentation importante du nombre d'avortements parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans.

266. Le Comité recommande de traiter le problème des avortements chez les adolescentes par divers moyens, y compris des cours d'éducation sexuelle adaptés aux élèves des écoles primaires et secondaires.

267. Malgré l'application de mesures de prévention efficaces concernant le VIH/sida, le Comité est préoccupé par l'accroissement du taux d'infection des femmes et par le taux élevé de leur consommation de drogues et de tabac et abus d'autres substances.

268. Le Comité recommande de lancer des campagnes de sensibilisation aux risques évitables liés au tabagisme et d'évaluer la nécessité d'introduire des mesures supplémentaires en matière de réglementation et d'éducation, afin de prévenir et de réduire le tabagisme chez les femmes, en particulier chez les adolescentes et les jeunes femmes. Il demande également d'étudier plus en détail les causes de

l'augmentation de la consommation de drogues et d'alcool chez les femmes. Le Comité invite l'État partie à inclure, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les services sanitaires et les systèmes d'assurance maladie auxquels les femmes ont accès, et en particulier sur l'impact potentiel et effectif qu'aurait sur elles toute mesure envisagée ou prise concernant la privatisation du secteur de la santé.

269. Si le Comité apprécie l'intention déclarée du Gouvernement d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses politiques et tous ses programmes, il note que l'évolution de la composition démographique de l'État partie ne fait pas l'objet d'une attention systématique et ne donne lieu à aucune mesure spécifique. Le Comité note qu'aucune attention n'est portée à la situation des femmes âgées et aux incidences des mutations démographiques sur la santé, la pauvreté, les droits à pension des femmes et les violences contre les femmes âgées. Il est particulièrement préoccupé par le fait que, d'après les réponses données oralement par l'État partie, les activités ménagères et les soins dispensés aux personnes âgées constituent les deux principaux obstacles à une participation égale des femmes à la vie publique, et que 83 % des personnes s'occupant des personnes âgées sont des femmes.

270. Le Comité recommande d'examiner à titre prioritaire la situation des femmes âgées dans le prochain Plan sur l'égalité des chances, suivant une approche globale et intersectorielle, en mettant l'accent sur les droits à pension des femmes âgées. Il recommande également que les besoins des personnes âgées en matière de soins et de services soient traités dans le cadre de l'action gouvernementale, de manière que la société tout entière assume la responsabilité de leur bien-être, au lieu que les femmes doivent principalement s'en charger, sans même être rémunérées pour leur peine.

271. Le Comité, en prenant note des efforts déployés afin de réduire le taux d'analphabétisme, notamment chez les femmes, demande instamment au Gouvernement de renforcer cette politique afin de réduire le taux d'analphabétisme des femmes et de leur permettre de ce fait de s'informer de leurs droits au titre de la Convention.

272. Le Comité est préoccupé par le manque d'informations concernant le nombre et le type de cours sur les études féminines dans les établissements d'études supérieures. Il recommande au Gouvernement d'inclure ces informations dans son prochain rapport.

273. Le Comité note avec satisfaction que la question des femmes rurales constitue l'un des 10 domaines de préoccupation du troisième Plan d'action pour l'égalité des chances. Mais il est aussi préoccupé par l'absence de données en ce qui concerne la pauvreté, le taux d'emploi, la situation sani-

taire et le niveau d'instruction des femmes rurales. Il note également qu'aucune donnée ou information n'est communiquée sur la situation d'autres groupes de femmes particulièrement vulnérables, comme les femmes handicapées.

274. Le Comité est préoccupé par la situation des travailleuses étrangères employées de maison, des demandeuses d'asile et des femmes susceptibles de vivre clandestinement en Espagne. Le Comité craint que ces femmes ne jouissent pas de la protection nécessaire contre la violence et les mauvais traitements.

275. Le Comité recommande d'examiner plus en détail la situation de ces travailleuses, en accordant une attention particulière aux types de travail effectué, aux dispositions législatives régissant leur emploi et à leur situation de facto. Il recommande aussi de prendre des mesures afin d'améliorer leur niveau d'instruction et de les aider à acquérir des notions de droit élémentaires.

276. Le Comité demande à l'État partie de répondre, dans son prochain rapport périodique, aux questions précises soulevées dans les présentes observations finales.

277. Le Comité demande que les présentes conclusions finales soient largement diffusées en Espagne, afin d'informer la population, et en particulier les administrateurs gouvernementaux et les décideurs politiques, des mesures qui ont été prises afin d'assurer l'égalité *de jure* et de facto des femmes et des hommes, et des autres mesures requises à cet égard. Il demande également au Gouvernement de continuer à assurer une large diffusion de la Convention et de ses propres recommandations générales, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, en particulier auprès des associations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

278. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CEDAW/C/UK/3 et Add.1 et 2 et CEDAW/C/UK/4 et Add.1 à Add.4) à ses 429^e et 430^e séances, le 10 juin 1999.

a) Présentation par l'État partie

279. Lorsqu'elle a présenté les troisième et quatrième rapports périodiques, la représentante a noté que, depuis la publication du troisième rapport, et à la suite des élections de 1997, d'importants changements s'étaient produits en matière de politique. Le quatrième rapport périodique

décrivait la situation actuelle dans l'État partie. Elle a également appelé l'attention sur la présence, dans la délégation, d'experts qui parleraient de la situation des femmes en Écosse et en Irlande du Nord à la suite du transfert de certains pouvoirs et responsabilités à ces régions, ainsi que de représentants de différents services gouvernementaux chargés des questions intéressant les femmes. Elle a mis l'accent sur la volonté résolue d'assurer l'égalité des femmes qui ressortait de l'adoption de toute une gamme de politiques nouvelles, et de la mise en place d'institutions et de structures nouvelles au sein du Gouvernement.

280. La représentante a souligné que le Gouvernement était résolu à promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes et l'équité pour tous, et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans ce contexte, il avait pour objectif d'améliorer la situation générale des femmes dans la société, et s'engageait aussi à donner aux hommes la possibilité d'assumer certains rôles traditionnellement assumés par les femmes. Les obligations contractées aux termes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing devaient jouer un rôle catalyseur en aidant le Gouvernement à atteindre ses objectifs. Dans le cadre d'un processus d'intégration des considérations liées aux sexes spécifiques, les principaux départements d'État avaient la responsabilité de contribuer à la promotion de la femme, au niveau de leurs politiques et de leurs programmes, en tant que partie intégrante de leurs responsabilités plus larges. D'autres partenaires jouaient également un rôle critique dans la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les sexes, notamment le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile. Le Gouvernement travaillait en étroite coopération avec la Commission sur l'égalité des chances et les organisations non gouvernementales. La Commission sur l'égalité des chances et la Commission nationale des femmes ont contribué à la préparation du quatrième rapport périodique.

281. Se référant aux principaux faits nouveaux intéressant la Convention, la représentante a mentionné en particulier la Stratégie nationale en matière de garderie d'enfants, les réformes budgétaires telles que l'augmentation des allocations familiales, l'abattement fiscal prévu pour les familles qui travaillent, l'introduction d'un salaire national minimum, la réforme du régime des pensions, les programmes d'emploi (New Deal), notamment ceux en faveur des femmes, la mise en application des mesures arrêtées dans le cadre du Chapitre social de l'Union européenne et les politiques de l'emploi tenant compte de la vie de famille.

282. La représentante a souligné l'engagement pris par le Gouvernement en faveur de plus de transparence, qui était mis en évidence par la mise en place d'un dispositif et de processus nouveaux. La nomination de deux ministres chargées de la condition de la femme, la création d'un groupe sur les affaires féminines rattaché au Secrétariat du Cabinet, et la mise en place d'un nouveau dispositif, comportant le Sous-Comité du Cabinet chargé de veiller à ce que tout le gouvernement tienne compte des besoins et aspirations des femmes et un groupe chargé de l'élaboration de politiques intéressant les femmes, permettent de centrer l'attention sur ces questions. On a fait observer que le nombre de femmes au Parlement et au Cabinet n'avait jamais été aussi élevé. La représentante a identifié un certain nombre de problèmes qui continuaient de se poser, concernant notamment les incidences de la décision de prendre en compte à tous les niveaux les questions intéressant les femmes et le profil relativement peu élevé du dispositif mis en place à cette fin, et le fait que les femmes n'étaient pas informées des mesures prises par le Gouvernement en leur faveur.

283. Le processus de transfert d'un certain degré de pouvoir et de responsabilité aux organes représentatifs nouvellement élus en Écosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord, qui reflète la diversité de l'État partie, a représenté un changement majeur sur le plan constitutionnel. Le Gouvernement du Royaume-Uni a conservé la responsabilité d'ensemble en ce qui concerne l'application de la Convention, mais certaines responsabilités ont été conférées au Parlement écossais, à l'Assemblée de l'Irlande du Nord et à l'Assemblée nationale du pays de Galles, respectivement. Les représentantes ont donné un aperçu des pouvoirs législatifs et des structures institutionnelles, ainsi que des mécanismes chargés des questions intéressant les femmes et responsables des activités en cours ou prévues. Il a été noté que les ministres prendraient, le moment venu, une décision concernant les aspects détaillés des arrangements de travail à mettre en place après le transfert des pouvoirs.

284. En Irlande du Nord, les femmes avaient joué un rôle très actif dans le processus de paix, et 14 femmes avaient été élues à la nouvelle Assemblée d'Irlande du Nord, qui comptait au total 108 sièges. Celle-ci s'était vu transférer la responsabilité de l'adoption de lois concernant l'égalité entre les sexes, notamment de lois contre la discrimination fondée sur le sexe et pour l'égalité de rémunération, des questions intéressant les femmes en général et de l'administration de la nouvelle Commission sur l'égalité des chances. La représentante a souligné l'engagement de l'Irlande du Nord en faveur d'un processus continu et effectif de prise en compte des questions intéressant les femmes.

285. L'engagement de promouvoir l'égalité des chances était à la base du règlement relatif au transfert de pouvoir en ce qui concerne l'Écosse. La Commission sur l'égalité des chances du Parlement avait une compétence très étendue, y compris le pouvoir de promulguer des lois. Au niveau de l'exécutif, un nouveau groupe pour l'égalité entre les sexes jouerait un rôle fondamental en favorisant la prise en compte, dans tous les domaines d'action du Gouvernement, de tous les faits nouveaux concernant les politiques et programmes concernant la discrimination fondée sur le sexe, la race et le handicap, de leur mise en oeuvre et de leur évaluation. Il a été noté que 37 % des membres du Parlement écossais et trois membres du Cabinet sur 10 étaient des femmes et mis l'accent sur le processus de consultation avec les organisations féminines.

286. En ce qui concerne le pays de Galles, la représentante a noté que l'Assemblée du pays de Galles n'aurait pas de pouvoirs nouveaux en matière de promulgation de lois, mais que les pouvoirs actuellement détenus par le Secrétaire d'État pour le pays de Galles lui seraient transférés. Une commission permanente sur l'égalité des chances devait être créée, et bénéficier de l'appui d'un groupe chargé de l'élaboration des politiques correspondantes. Sur la totalité des membres élus à la nouvelle Assemblée du pays de Galles, 28 étaient des femmes (42 %), et quatre membres du Cabinet sur huit étaient des femmes.

287. En plus de l'importance du transfert de pouvoirs aux régions, la représentante a mentionné le rôle joué par le Trésor et le budget de 1999 dans l'amélioration de la condition de la femme. Le nouveau processus budgétaire avait une orientation plus stratégique, le but étant de remédier aux causes des problèmes au lieu de se contenter d'en corriger les effets. Il suggérait aussi l'intégration des questions intéressant les femmes dans tous les programmes et l'évaluation de leurs incidences sur l'égalité entre les sexes. Dans le budget pour 1999, l'accent était mis principalement sur la réduction de la pauvreté, qui avait une série d'incidences pour les femmes et les enfants, notamment la fixation d'un nouveau taux d'imposition pour les femmes à faible revenu, l'adoption d'un nouveau taux d'imposition de base peu élevé, la réduction des cotisations à verser au régime de l'Assurance nationale pour 8 millions de femmes, le versement de primes de maternité aux femmes occupant un emploi à temps partiel faiblement rémunéré; de nouvelles allocations de maternité; une nouvelle augmentation réelle des allocations familiales; et un appui supplémentaire aux familles monoparentales.

288. En conclusion, la représentante a noté que le Gouvernement avait mis en place les principaux éléments structurels et que l'élimination des obstacles institutionnels et culturels auxquels les femmes continuaient à faire face progressait. Elle

a souligné que le Gouvernement était résolu à continuer à améliorer la situation des femmes.

b) Conclusions du Comité

Introduction

289. Le Comité remercie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ses troisième et quatrième rapports périodiques qui sont très détaillés et contiennent des données ventilées par sexe. Il le félicite pour les réponses détaillées qu'il a fournies par écrit aux questions du Comité et pour les éclaircissements supplémentaires qu'il a donnés dans son exposé oral sur l'évolution récente de la situation dans l'État partie. Le Comité prend note avec satisfaction de la clarté avec laquelle le rapport a été établi et de la franchise avec laquelle il a été présenté, et en particulier de l'ampleur du processus de consultation avec les organisations non gouvernementales au cours de la préparation du quatrième rapport. Cette démarche a contribué à l'enrichissement des rapports et a permis à un grand nombre de femmes d'obtenir des informations sur la Convention et les droits qu'elle protège.

290. Le Comité remercie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir envoyé, sous la direction de la Directrice du Groupe sur les affaires féminines rattaché au Cabinet, une délégation aussi importante de personnes ayant un degré de spécialisation aussi élevé et comprenant des responsables de divers services du Gouvernement, ainsi que de l'Écosse et de l'Irlande du Nord. Leur participation a considérablement contribué à la qualité du dialogue entre l'État partie et le Comité. Celui-ci note que le rapport mentionne les mesures prises par le Gouvernement pour mettre en oeuvre le Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

291. Le Comité félicite le Gouvernement de retirer progressivement certaines réserves qu'il avait émises lors de la ratification de la Convention et de garder à l'examen les réserves restantes, conformément à l'un des engagements qu'il a pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

292. Le Comité prend note de l'engagement pris par le Gouvernement en matière de transparence et en particulier le programme de consultation des femmes qui ne sont pas membres d'organisations représentatives sur les questions touchant la politique menée par les pouvoirs publics. Il prend également note avec satisfaction de la décision de prendre en compte les préoccupations des femmes dans tous les domaines d'action du Gouvernement, en particulier au niveau du Trésor et du processus budgétaire. Il se félicite de la création du Sous-Comité sur les femmes au sein du Cabinet et d'un dispositif gouvernemental chargé de l'examen des questions

intéressant les femmes et du rôle qu'il joue en facilitant la prise en compte de leurs préoccupations.

293. Le Comité se félicite de l'adoption des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de la promulgation de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, qui permettront de réaliser les droits des femmes afin de respecter pleinement les dispositions de la Convention.

294. Le Comité prend aussi note avec satisfaction des changements législatifs qui se sont produits depuis l'examen du deuxième rapport du Gouvernement, en 1991, notamment de l'adoption de la loi relative à la discrimination fondée sur le sexe (telle qu'amendée en 1996), de la loi de 1997 relative à la protection contre le harcèlement sexuel, de la loi de 1997 relative aux abus sexuels et de la loi de 1999 sur le salaire minimum national.

Obstacles à l'application de la Convention

295. Le Comité note qu'aucun facteur particulier ni difficulté particulière ne s'oppose à l'application de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

296. Le Comité prend note des changements constitutionnels fondamentaux qui se sont produits dans l'État partie, y compris le transfert d'un certain degré de pouvoir et de responsabilité aux organes représentatifs nouvellement élus au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord. Il note cependant que l'obligation d'appliquer la Convention incombe au Gouvernement du Royaume-Uni. Il note que l'établissement de différents mécanismes chargés de s'occuper des questions concernant l'égalité entre les sexes, notamment en adoptant des dispositions législatives et administratives, est en cours au pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, et craint que la protection des droits fondamentaux des femmes ne soit pas uniforme.

297. Le Comité engage le Gouvernement à veiller à l'adoption d'une stratégie et d'une politique nationales unifiées en vue de l'application de toutes les dispositions de la Convention afin que, sur l'ensemble du territoire de l'État partie, toutes les femmes bénéficient de l'égalité de traitement, compte tenu des obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de la Convention et de l'engagement qu'il a pris de promouvoir l'égalité *de jure* et *de facto* entre les sexes. Il engage le Gouvernement à étendre au reste du Royaume-Uni les dispositions législatives adoptées en Irlande du Nord pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Il lui demande également de suivre de près l'application de la Convention et, en

particulier, les dispositions mises en place sur le plan pratique pour les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes.

298. Le Comité constate qu'il s'est seulement écoulé une période très brève depuis l'adoption de nouvelles lois et politiques dans des domaines tels que le salaire national minimum, les programmes d'emploi en faveur des femmes (New Deal), le nouveau processus budgétaire et les réformes budgétaires axés sur les résultats et l'adoption de politiques de l'emploi tenant compte de la vie de famille, et depuis que le Gouvernement a décidé de prendre en compte la question des femmes dans tous les domaines de son action.

299. Le Comité engage le Gouvernement à procéder à une analyse et une évaluation rigoureuses des politiques adoptées récemment et des politiques envisagées et de leurs incidences en ce qui concerne l'égalité *de jure* et *de facto* entre les sexes. Il l'invite également à continuer de mettre au point son approche pour intégrer les questions intéressant les femmes dans tous les domaines de son action et son approche multi-sectorielle de ces questions. Le Comité demande au Gouvernement de présenter, dans son cinquième rapport périodique, une évaluation d'ensemble de l'impact de ses efforts afin de lui permettre d'évaluer les changements par rapport à la Convention. Il lui demande en particulier de suivre la mise en oeuvre des politiques sur l'ensemble du territoire de l'État partie.

300. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le Comité souligne que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'englobe pas la totalité des droits fondamentaux des femmes visés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention européenne, en particulier, ne prévoit pas expressément les droits à l'égalité visés à l'article 2 de la Convention. Elle ne contient pas non plus de disposition contraignant les gouvernements à éliminer la discrimination indirecte, telle que définie à l'article premier de la Convention, et ne prévoit pas les mesures spéciales provisoires énoncées à l'article 4.1 de la Convention. Le Comité craint que le Gouvernement, comme le montrent ses réponses orales, ne considère pas que les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ont plus trait à des programmes que la Convention européenne des droits de l'homme et qu'il est donc difficile de les intégrer à la législation nationale. Le Comité estime néanmoins que l'application intégrale de la Convention est possible.

301. Le Comité recommande au Gouvernement d'examiner plus avant la possibilité d'adopter une législation portant sur tous les aspects de la Convention, notamment les dispositions de l'article premier en vue d'interdire la discrimination indirecte et d'offrir aux femmes des moyens de recours

efficaces contre ce type de discrimination. Il engage en outre le Gouvernement à promulguer des lois protégeant les droits énoncés à l'article 2 et à prendre de nouvelles mesures, notamment législatives, pour donner effet au paragraphe 1 de l'article 4, et à fixer des objectifs pour assurer une représentation égale des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il recommande aussi au Gouvernement d'envisager d'incorporer les dispositions de la Convention dans la législation interne, comme il l'avait fait pour la Convention européenne des droits de l'homme.

302. Le Comité constate avec préoccupation que le nombre et le pourcentage de femmes dans la vie publique et politique, dans la magistrature, dans l'enseignement supérieur et dans d'autres secteurs demeurent très inférieurs à ceux des hommes. Il recommande à l'État partie d'entreprendre une évaluation critique des effets et de l'efficacité des mesures actuelles pour l'exécution intégrale des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 8 de la Convention. Il recommande que des stratégies concrètes soient adoptées pour encourager les femmes à occuper des postes dans la fonction publique et le Gouvernement, tels que l'encadrement, la constitution de réseaux et l'examen des qualifications, et prendre ainsi en considération un éventail plus large d'expériences et de compétences.

303. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni suffisamment d'informations sur l'application de la Convention et n'a donné que partiellement suite aux engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans les territoires d'outre-mer, tout particulièrement dans l'île de Man, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges et les îles Falkland (Malvinas).

304. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour appliquer la Convention dans ses territoires d'outre-mer et communiquer des renseignements complets sur les mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.

305. Le Comité exprime l'inquiétude que lui inspire la situation défavorisée des femmes appartenant à des minorités ethniques, malgré l'existence d'une législation les protégeant contre la discrimination pour des raisons de race et d'ethnicité. Les femmes issues de groupes ethniques minoritaires continuent de connaître des taux de chômage plus élevés que les femmes blanches, d'être moins éduquées et formées et de percevoir des salaires, traitements et prestations plus faibles.

306. Le Comité recommande la prise de mesures propres à éliminer la discrimination directe et indirecte dont font l'objet les femmes issues de groupes ethniques minoritaires, y compris des mesures palliatives en matière de recrutement, le lancement de campagnes de sensibilisation et l'adoption

de stratégies ciblées dans les domaines de la formation, de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé.

307. Le Comité s'inquiète de la persistance des écarts de rémunération entre les deux sexes : d'après les chiffres pour 1998, le salaire horaire moyen des femmes travaillant à plein temps représentait environ 80 % de celui des hommes et leur rémunération hebdomadaire brute moyenne s'élevait à peu près à 72 % de celle des hommes. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les femmes dans l'enseignement supérieur, y compris les enseignantes, perçoivent systématiquement des traitements inférieurs à ceux de leurs homologues masculins, ne progressent pas dans leur carrière aussi rapidement ou dans les mêmes proportions que les hommes.

308. Le Comité recommande au Gouvernement d'appliquer sa nouvelle politique de l'emploi pour combler les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Il l'exhorte à réviser la loi sur l'égalité de rémunération compte tenu des initiatives qui ont eu pour effet de préciser les notions de salaire égal pour un travail égal et pour un travail de valeur comparable. Il prie instamment le Gouvernement de donner suite à toutes les recommandations qui pourraient figurer dans le rapport sur la rémunération dans l'enseignement supérieur en vue d'éliminer toute discrimination. Il lui recommande également d'évaluer les effets des stéréotypes culturels et du rôle procréateur des femmes sur la persistance des écarts de salaire. À cet égard, il invite le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour offrir davantage aux hommes la possibilité d'endosser des responsabilités traditionnellement réservées aux femmes, pour continuer de passer en revue et de rationaliser le système de congé de maternité et de congé parental ainsi que les prestations connexes et de faire part au Comité de ses conclusions et de ses réflexions dans son prochain rapport.

309. Tout en prenant note des efforts et de la volonté du Gouvernement de s'attaquer au problème, le Comité se déclare néanmoins vivement préoccupé par les taux de conception chez les adolescentes dans l'État partie, qui sont les plus élevés parmi les pays d'Europe de l'Ouest et par les conséquences de la maternité précoce (mauvais résultats scolaires, aggravation de la pauvreté et augmentation du nombre des assistés sociaux, etc.). Le Comité s'inquiète également des taux élevés de maladies sexuellement transmissibles, surtout chez les jeunes de 16 à 19 ans. Il constate avec préoccupation que la loi sur l'avortement de 1967 ne s'applique pas à l'Irlande du Nord où, sauf dans de très rares cas, l'avortement demeure illégal.

310. Le Comité recommande l'adoption d'une panoplie de mesures pour remédier au problème de la conception et de la grossesse chez les adolescentes, notamment l'organisation

de campagnes mettant davantage l'accent sur la responsabilité des hommes dans ce domaine et la révision des programmes d'enseignement primaire en vue d'y inclure des cours d'éducation sexuelle adaptés à chaque groupe d'âge. Il recommande également d'allouer des ressources aux programmes de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles destinés aux adolescents dans le cadre d'une approche globale de l'hygiène sexuelle et de la santé en matière de reproduction, comprenant aussi la violence sexuelle. Le Comité recommande également au Gouvernement d'engager un processus de consultation publique en Irlande du Nord sur la réforme de la loi sur l'avortement.

311. Tout en prenant note de la législation et des mesures en place pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Comité est préoccupé par l'absence de stratégie nationale en vue de la prévention et de l'élimination de cette forme particulière de violence. D'après les renseignements communiqués au Comité, les femmes sont particulièrement victimes de la violence en Irlande du Nord. Le Comité recommande la mise en oeuvre d'une stratégie nationale unifiée et multi-forme visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, qui traiterait des aspects juridiques, éducatifs, financiers et sociaux et prévoirait notamment la fourniture d'une aide aux victimes.

312. Le Comité est préoccupé par plusieurs aspects du système de justice pénale s'appliquant aux femmes. Il constate qu'un grand nombre de femmes, et surtout de femmes appartenant à des minorités ethniques, sont détenues, dans bien des cas, pour des délits liés à la drogue ou en raison de la criminalisation d'infractions mineures qui semblent parfois symptomatiques de l'état de pauvreté dans lequel se trouvent ces femmes. Il constate également qu'au Royaume-Uni, et en particulier en Irlande du Nord, les jeunes délinquantes sont souvent détenues dans des établissements pénitentiaires pour adultes, que les programmes d'éducation et de réinsertion des détenues sont insuffisants et que ces dernières sont souvent incarcérées dans des prisons situées loin de leurs familles. Il relève aussi que les femmes victimes d'actes de violence qui sont inculpées d'assassinat ne peuvent que rarement évoquer la provocation pour leur défense et que les condamnations pour viol et violence sexuelle sont peu nombreuses.

313. Le Comité recommande au Gouvernement de redoubler d'efforts pour connaître les causes de l'augmentation apparente de la criminalité chez les femmes et pour rechercher de nouvelles modalités de condamnation et de détention pour les infractions mineures. Il demande également au Gouvernement de familiariser davantage les juges au problème de la violence au foyer afin que ces plaintes soient examinées avec la même attention que celles portées en vertu d'autres dispositions du droit pénal.

314. Le Comité signale que, vu l'évolution démographique dans l'État partie, il convient de prendre d'urgence des mesures pour tenir compte de la situation des femmes âgées et des incidences de ce phénomène sur la santé des femmes, la pauvreté, en particulier les droits à pension, les mauvais traitements infligés aux personnes âgées et leur hébergement.

315. Le Comité recommande que la situation des femmes âgées soit examinée dans une optique intersectorielle afin que les dispositions voulues soient prises pour assurer leur bien-être physique, mental, économique et social.

316. Le Comité demande au Gouvernement d'inclure dans son prochain rapport un examen détaillé des mesures, notamment législatives et politiques, prises pour remédier à la pauvreté des femmes, ainsi que des résultats que ces mesures ont permis d'obtenir à la fois pour remédier à la pauvreté et protéger les femmes de ce fléau et pour rompre le cycle de la pauvreté qui se transmet d'une génération à l'autre. Le Gouvernement est également prié de communiquer des renseignements détaillés sur les progrès réalisés en matière de «dévolution» (décentralisation) et ses répercussions sur l'exercice par les femmes des droits énoncés dans la Convention.

317. Le Comité demande au Gouvernement de répondre dans son prochain rapport périodique aux questions précises posées dans les présentes conclusions.

318. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris dans ses territoires d'outre-mer, afin que la population, et notamment les administrateurs et les hommes politiques aient connaissance des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité des femmes en droit et dans les faits ainsi que celles qui demeurent nécessaires à cette fin. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement, auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

Chapitre V

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

319. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer les travaux du Comité (point 6 de l'ordre du jour) à ses 426^e et 444^e séances, les 8 et 25 juin 1999.

320. Le point a été introduit par le Chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté le rapport du Secrétariat (CE-

DAW/C/1999/II/4) et appelé l'attention sur un document de travail portant sur un projet de règlement intérieur (CE-DAW/C/1997/WG/WP.1) et les propositions y afférentes.

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

1. Règlement intérieur

321. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de son règlement intérieur à sa vingt-deuxième session. Il a prié le Secrétariat d'établir un document de travail devant lui être présenté à sa vingt-deuxième session comportant une synthèse des débats menés à la vingt et unième session et les propositions présentées par Mme Silvia Cartwright.

322. Le Comité a décidé que ses membres présenteraient à la Division de la promotion de la femme, avant le 31 juillet 1999, des observations écrites sur le règlement intérieur et les propositions de Mme Cartwright le concernant. Ces observations seraient envoyées à Mme Cartwright et consignées dans le document de travail.

2. Projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

323. À la lumière de l'exposé de Mme Silvia Cartwright, l'experte nommée par le Comité, chargée de participer aux réunions du groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif à la Convention, le Comité a prié le Secrétariat de lui fournir, à sa vingt-deuxième session, des informations sur les procédures employées pour les communications portant sur l'application des traités et les mécanismes d'enquête existants.

324. Le Comité a également prié le Secrétariat de lui fournir une analyse comparative détaillée entre le projet de protocole facultatif à la Convention adopté par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-troisième session avec les communications portant sur l'application des traités des Nations Unies et les mécanismes d'enquête existants.

3. Réunions futures

325. Le Comité a demandé à la Division de la promotion de la femme d'examiner les modalités qui permettraient au Comité de se réunir, tous les deux ans, à partir de l'an 2001, à l'Office des Nations Unies à Genève et d'informer le Comité de ses conclusions à la prochaine session.

4. Membres du groupe de travail présession de la vingt-troisième session

326. Le Comité a décidé que les membres du groupe de travail présession de la vingt-troisième session et leurs suppléants seraient :

Membres

Charlotte Abaka (Afrique)
Savitri Goonesekere (Asie)
Rosalyn Hazelle (Amérique latine et Caraïbes)
Hanna Beate Schöpp-Schilling (Europe)

Membres suppléants

Yung-Chung Kim (Asie)
Zelmira Regazzoli (Amérique latine et Caraïbes)
Anne Lise Ryel (Europe)
Kongit Sinegiorgis (Afrique)

5. Rapports à examiner lors des prochaines sessions

327. Le Comité a décidé qu'il examinerait les rapports suivants à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions :

Vingt-deuxième session

Rapports initiaux

Inde
Jordanie
Myanmar

Rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques

République démocratique du Congo

Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques

Burkina Faso
Luxembourg

Troisième rapport périodique

Bélarus

Deuxième et troisième rapports périodiques combinés et quatrième rapport périodique

Allemagne

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité examinera les rapports initiaux de la Lituanie et des Maldives.

Vingt-troisième session

Rapports initiaux

Lituanie
Maldives
République de Moldova

Troisièmes rapports périodiques

Iraq
Pays-Bas

Troisième et quatrième rapports périodiques

Autriche

Quatrièmes rapports périodiques

Cuba
Roumanie

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport périodique, le Comité examinera les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Jamaïque et les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Mongolie.

6. Dates de la vingt-deuxième session du Comité

328. Conformément au calendrier des conférences pour 2000, la vingt-deuxième session aura lieu du 17 janvier au 4 février 2000. Le groupe de travail présession de la vingt-troisième session se réunira du 7 au 11 février 2000.

Chapitre VI

Application de l'article 21 de la Convention

329. Le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) à ses 426e et 444e -séances, les 8 et 25 juin 1999 (voir CEDAW/C/SR.426 et 444).

330. Le point a été introduit par le Chef du Groupe des droits de la femme, qui a présenté une note du Secrétaire général sur les rapports soumis par les institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités (CEDAW/C/1999/II/3 et Add.1 à 4).

Mesures prises par le Comité au titre du point 5 de l'ordre du jour

1. Session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix au XXIe siècle»

331. Le Comité a prié la Division de la promotion de la femme d'envisager la possibilité de voir tous les experts participer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix au XXIe siècle». Il a suggéré, lorsque c'était impossible, qu'au moins un représentant de chaque groupe régional, en sus de la Présidente, participe aux travaux de la session extraordinaire.

2. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évolution d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

332. Le Comité a adopté la déclaration suivante qu'il a communiquée, en même temps que sa recommandation 24 sur l'article 12 de la Convention relatif aux femmes et à la santé, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale :

En 1994, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a contribué aux travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement. Dans sa suggestion 8; qu'il a adoptée en 1995, le Comité a décidé de faire usage du mécanisme prévu par la Convention concernant la présentation de rapports pour suivre l'application du Programme d'action de la Conférence.

Le Comité n'a cessé depuis de se pencher sur la question de la santé des femmes, en particulier sur leur droit à la santé en matière de reproduction, à la faveur de l'examen des rapports, notamment en ce qui concerne les articles 10 h), 12 et 16 e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces dispositions portent entre autres sur le droit d'avoir accès à l'éducation en matière de santé de la famille et de planification familiale et à des soins de santé de qualité, le droit de bénéficier de services appropriés lors de la grossesse et de l'accouchement et le droit de décider librement, en toute connaissance de cause et dans l'égalité, du nombre et de l'espacement des naissances.

Le Comité a coopéré activement avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et a participé aux travaux de la table ronde des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme consacrée aux droits fondamentaux des femmes dans le domaine de la santé, en particulier en matière de reproduction et de sexualité, organisée en décembre 1996 par le FNUAP, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

À sa vingtième session, en janvier 1999, le Comité a adopté la recommandation générale 24

concernant l'article 12 de la Convention sur les femmes et la santé, dont il ressort que, pour le Comité, les États parties ont l'obligation d'assurer que les femmes jouissent dans l'égalité des droits à la santé.

Le Comité fait tenir cette recommandation générale à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Chapitre VII

Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session

333. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire de sa vingt-deuxième session, à sa ... séance, le ... juin 1999 (voir CEDAW/C/SR...). Il a décidé d'adopter l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport de la Présidente sur les activités entreprises entre la vingt et unième et la vingt-deuxième session du Comité.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
7. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

Chapitre VIII

Adoption du rapport

334. À sa 444e séance, le 25 juin 1999, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa vingt et unième session (CEDAW/C/1999/II/L.1 et CEDAW/C/1999/II/CRP.2 et Add.1 à 7), tel qu'il avait été modifié oralement.

Annexe I

**États parties à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, au 1er août 1999**

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	15 décembre 1995 ^a	14 janvier 1996
Albanie	11 mai 1994 ^a	10 juin 1994
Algérie	22 mai 1996 ^{a, b}	21 juin 1996
Allemagne ^g	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Andorre	15 janvier 1997 ^a	14 février 1997
Angola	17 septembre 1986 ^a	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 ^a	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 ^b	14 août 1985
Arménie	13 septembre 1993 ^a	13 octobre 1993
Australie	28 juillet 1983 ^b	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 ^b	30 avril 1982
Azerbaïdjan	10 juillet 1995 ^a	9 août 1995
Bahamas	6 octobre 1993 ^a	5 novembre 1993
Bangladesh	6 novembre 1984 ^{a, b}	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 ^c	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1993 ^d	1er octobre 1993
Botswana	13 août 1996 ^a	12 septembre 1996
Brésil	1er février 1984 ^b	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 ^c	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 ^a	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 ^a	14 novembre 1992
Cameroun	23 août 1994 ^a	22 septembre 1994
Canada	10 décembre 1981 ^c	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 ^a	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 ^b	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 ^{a, b}	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Comores	31 octobre 1994 ^a	30 novembre 1994
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Côte d'Ivoire	19 décembre 1995 ^a	17 janvier 1996
Croatie	9 septembre 1992 ^d	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Djibouti	2 décembre 1998 ^a	1er janvier 1999
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 ^b	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^b	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995 ^a	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984 ^b	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 ^b	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^d	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^c	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995 ^{a, b}	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{b, c}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 ^a	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^a	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^c	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 ^b	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 ^b	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{a, b}	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 ^{a, b, c}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^b	2 novembre 1991

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Italie	10 juin 1985 ^b	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^{a, b}	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 ^b	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 ^b	31 juillet 1992
Kazakhstan	26 août 1998 ^a	25 septembre 1998
Kenya	9 mars 1984 ^a	8 avril 1984
Koweït	2 septembre 1994 ^a	2 octobre 1994
Kirghizistan	10 février 1997 ^a	12 mars 1997
Lesotho	22 août 1995 ^{a, b}	21 septembre 1995
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Liban	21 avril 1997 ^{a, b}	21 mai 1997
Libéria	17 juillet 1984 ^a	16 août 1984
Liechtenstein	22 décembre 1995 ^{a, c}	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994 ^a	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 ^b	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995 ^{a, b}	4 août 1995
Malawi	12 mars 1987 ^{a, c}	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 ^{a, b}	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{a, b}	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 ^{a, b}	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 ^{a, c}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^b	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^c	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997 ^a	16 mai 1997
Myanmar	22 juillet 1997 ^{a, b}	21 août 1997
Namibie	23 novembre 1992 ^a	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{b, c}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995 ^a	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996 ^{a, b}	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 ^a	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987 ^a	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^b	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^c	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
République centrafricaine	21 juin 1991 ^a	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{b, c}	26 janvier 1985
République démocratique du Congo ^f	17 octobre 1986	16 novembre 1986
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 ^a	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^e	22 février 1993 ^{c, d}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^b	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 ^b	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^a	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^a	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 août 1981 ^a	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 ^a	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 ^a	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Singapour	5 octobre 1995 ^{a, b}	4 novembre 1995
Slovaquie ^e	28 mai 1993 ^{c, d}	27 juin 1993
Slovénie	6 juillet 1992 ^d	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suisse	27 mars 1997 ^a	26 avril 1997
Suriname	1er mars 1993 ^a	31 mars 1993
Tadjikistan	26 octobre 1993 ^a	25 novembre 1993
Tchad	9 juin 1995 ^a	9 juillet 1995
Thaïlande	9 août 1985 ^{a, b, c}	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 ^a	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 ^b	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 ^b	20 octobre 1985
Turkménistan	1er mai 1997 ^a	31 mai 1997
Turquie	20 décembre 1985 ^{a, b}	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 ^c	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Vanuatu	8 septembre 1995 ^a	8 octobre 1995
Venezuela	2 mai 1983 ^b	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 ^b	19 mars 1982
Yémen ^b	30 mai 1984 ^{a, b}	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

^a Adhésion.

^b Déclarations et réserves.

^c Réserve ultérieurement retirée.

^d Succession.

^e Avant de devenir des États indépendants le 1er janvier 1993, la République tchèque et la Slovaquie faisaient partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982.

^f Le 17 mai 1997, le Zaïre a été rebaptisé République démocratique du Congo.

^g La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul État souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'«Allemagne».

^h Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul État, désigné à l'ONU sous le nom de «Yémen».

Annexe II

États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments par lesquels ils acceptent la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

<i>États parties</i>	<i>Date d'acceptation</i>
Australie	4 juin 1998
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Danemark	12 mars 1996
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Italie	31 mai 1996
Liechtenstein	15 avril 1997
Madagascar	19 juillet 1996
Malte	5 mars 1997
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Norvège	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas	10 décembre 1997 ^a
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni	19 novembre 1997 ^b
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997

^a Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, et les îles Turques et Caïques.

Annexe III

Documents présentés au Comité à ses vingtième et vingt et unième sessions

A. Vingtième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/1999/I/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1999/I/2	Rapport du Secrétaire général sur l'état de la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1999/I/3	Note du Secrétaire général sur les rapports soumis par des institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1999/I/3/Add.1	Additif : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CEDAW/C/1999/I/3/Add.2	Additif : Organisation mondiale de la santé
CEDAW/C/1999/I/3/Add.3	Additif : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1999/I/3/Add.4	Additif : Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/1999/I/4	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité
CEDAW/C/1999/I/5	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'application du Programme d'action sur la base de son examen des rapports des États parties
CEDAW/C/1999/I/CRP.1 et Add.1 à 4	Rapport du Groupe de travail présession
CEDAW/C/1999/I/L.1 et Add.1 à 8	Projet de rapport
CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1	Document de travail contenant le projet de règlement intérieur
Rapports des États parties	
CEDAW/C/DZA/1 et Corr.1 et Add.1	Rapport initial de l'Algérie
CEDAW/C/KGZ/1	Rapport initial du Kirghizistan
CEDAW/C/LIE/1	Rapport initial du Liechtenstein
CEDAW/C/GRC/2 et 3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Grèce
CEDAW/C/THA/2 et 3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Thaïlande
CEDAW/C/CHN/3 et 4 et Corr.1 et Add.1 et 2	Troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Chine
CEDAW/C/COL/4 et Add.1	Quatrième rapport périodique de la Colombie

B. Vingt et unième session

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/1999/II/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/1999/II/2	Rapport du Secrétaire général sur l'état de la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1999/II/3	Note du Secrétaire général sur les rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1999/II/3/Add.1	Additif : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CEDAW/C/1999/II/3/Add.2	Additif : Organisation mondiale de la santé
CEDAW/C/1999/II/3/Add.3	Additif : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
CEDAW/C/1999/II/4	Rapport du Secrétariat sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité
CEDAW/C/1999/II/CRP.1 et Add.1 à 4	Rapport du Groupe de travail présession
CEDAW/C/1999/II/L.1 et CEDAW/C/1999/II/CRP.2 et Add.1 à 7	Projet de rapport du Comité
CEDAW/C/1997/WG.I/WP.1	Document de travail contenant le projet de règlement intérieur
CEDAW/C/1999/II/WG.I/WP.2	Propositions concernant le projet de règlement intérieur
Rapports des États parties	
CEDAW/C/GEO/1 et Add.1 et Corr.1	Rapport initial de la Géorgie
CEDAW/C/NPL/1	Rapport initial du Népal
CEDAW/C/BLZ/1 et 2	Rapport initial et deuxième rapport combinés du Belize
CEDAW/C/CHI/2 et CEDAW/C/CHI/3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Chili
CEDAW/C/IRL/2 et 3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de l'Irlande
CEDAW/C/UK/3 et Add.1 et 2 et CEDAW/C/UK/4 et Add.1 à 4	Troisième et quatrième rapports périodiques du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CEDAW/C/ESP/3 et CEDAW/C/ESP/4	Troisième et quatrième rapports périodiques de l'Espagne

Annexe IV

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

<i>Membres</i>	<i>Pays</i>
Charlotte Abaka**	Ghana
Ayse Feride Acar*	Turquie
Emna Aouij**	Tunisie
Carlota Bustelo García del Real*	Espagne
Silvia Rose Cartwright*	Nouvelle-Zélande
Ivanka Corti**	Italie
Feng Cui**	Chine
Naela Gabr**	Égypte
Yolanda Ferrer Gómez*	Cuba
Aída González Martínez*	Mexique
Savitri Goonesekere**	Sri Lanka
Rosalyn Hazelle**	Saint-Kitts-et-Nevis
Salma Khan*	Bangladesh
Yung-Chung Kim*	République de Corée
Rosario Manalo**	Philippines
Mavivi Myakayaka-Manzini**	Afrique du Sud
Ahoua Ouedraogo*	Burkina Faso
Zelmira Regazzoli**	Argentine
Anne Lise Ryel*	Norvège
Hanna Beate Shöpp-Schilling*	Allemagne
Carmel Shalev**	Israël
Kongit Sinigiorgis*	Éthiopie
Chikako Taya**	Japon

* Mandat expirant en 2000.

** Mandat expirant en 2002.

Annexe V

**Présentation de rapports par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
et examen de ces rapports, au 1er août 1999**

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
A. Rapports initiaux			
Afrique du Sud	14 janvier 1997	5 février 1998 (CEDAW/C/ZAF/1)	Dix-neuvième (1998)
Albanie	10 juin 1995		
Algérie	21 juin 1997	1er septembre 1998 (CEDAW/C/DZA/1) 1er décembre 1998 (CEDAW/C/DZA/1/Add.1)	Vingtième (1999)
Allemagne	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Andorre	14 février 1998		
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Arménie	13 octobre 1994	30 novembre 1994 (CEDAW/C/ARM/1) 10 février 1997 (CEDAW/C/ARM/1/Corr.1)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Azerbaïdjan	9 août 1996	11 septembre 1996 (CEDAW/C/AZE/1)	Dix-huitième (1998)
Bahamas	5 novembre 1994		
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Bélarus	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1993		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième (1995)
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994		
Botswana	12 septembre 1997		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Burundi	7 février 1993		
Cambodge	14 novembre 1993		
Cameroun	22 septembre 1995	9 mai 1999 (CEDAW/C/CMR/1)	
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Comores	30 novembre 1995		
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997		
Croatie	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	Dix-huitième (1998)
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Égypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Érythrée	5 octobre 1996		
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/ 1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995		
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Fidji	27 septembre 1996		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Gambie	16 mai 1994		
Géorgie	25 novembre 1995	9 mars 1998 (CEDAW/C/GEO/1)	Vingt et unième (1999)
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/ Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Inde	8 août 1994	2 février 1999 (CEDAW/C/IND/1)	
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/ Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 ^c 7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1) 4 octobre 1993 (CEDAW/C/LIB/1/Add.1)	Treizième (1994)
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Jordanie	31 juillet 1993	27 octobre 1997 (CEDAW/C/JOR/1)	
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Kirghizistan	12 mars 1998	26 août 1998 (CEDAW/C/KGZ/1)	Vingtième (1999)
Koweït	1er octobre 1995		
Lesotho	21 septembre 1996		
Lettonie	14 mai 1993		
Liban	21 mai 1998		
Libéria	16 août 1985		
Liechtenstein	21 janvier 1997	4 août 1997 (CEDAW/C/LIE/1)	Vingtième (1999)
Lituanie	17 février 1995	4 juin 1998 (CEDAW/C/LTU/1)	
Luxembourg	4 mars 1990	13 novembre 1996 (CEDAW/C/LUX/1)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/ Rev.2)	Treizième (1994)
Malaisie	4 août 1996		
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Maldives	1er juillet 1994	28 janvier 1999 (CEDAW/C/MDV/1)	
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maroc	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	Seizième (1997)
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Mozambique	16 mai 1998		
Myanmar	21 août 1998	14 mars 1999 (CEDAW/C/MNR/1)	
Namibie	23 décembre 1993	4 novembre 1996 (CEDAW/C/NAM/1)	Dix-septième (1997)
Népal	22 mai 1992	16 novembre 1998	Vingt et unième (1999)
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Ouzbékistan	18 août 1996		
Pakistan	11 avril 1997		
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	11 février 1996		
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/ 1-2/Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/ 1-2/Add.2)	Quinzième (1996)
Pays-Bas	22 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1) 17 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.1) 20 septembre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.2) 9 octobre 1993 (CEDAW/C/NET/1/Add.3)))))Treizième (1994))))
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)
République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
République démocratique du Congo ^b	16 novembre 1987	1er mars 1994 (CEDAW/C/ZAR/1)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République de Moldova	31 juillet 1995	26 septembre 1998 (CEDAW/C/MDA/1)	
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République tchèque	24 mars 1994	30 octobre 1995 (CEDAW/C/CZE/1)	Dix-huitième (1998)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/ 1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1993		
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)
Seychelles	4 juin 1993		
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Singapour	4 novembre 1996		
Slovaquie	27 juin 1994	29 avril 1996 (CEDAW/C/SVK/1) 11 mai 1998 (CEDAW/C/SVK/1/Add.1)	Dix-neuvième (1998)
Slovénie	5 août 1993	23 novembre 1993 (CEDAW/C/SVN/1)	Seizième (1997)
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)
Suisse	26 avril 1998		
Suriname	31 mars 1994		
Tadjikistan	25 octobre 1994		
Tchad	9 juillet 1996		
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)
Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turkménistan	31 mai 1998		
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Vanuatu	8 octobre 1996		
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1992	28 avril 1996 (CEDAW/C/ZWE/1)	Dix-huitième (1998)

B. Deuxièmes rapports périodiques

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Allemagne	9 août 1990	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1991		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1994	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2) 27 mai 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.1) 19 août 1994 (CEDAW/C/ARG/2/Add.2)	Dix-septième (1997)
Arménie	13 septembre 1998		
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	Treizième (1994)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bahamas	5 novembre 1998		
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	Douzième (1993)
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)
Belgique	9 août 1990	9 février 1993 (CEDAW/C/BEL/2)	Quinzième (1996)
Belize	15 juin 1995	19 juin 1996 (CEDAW/C/BLZ/1-2)	
Bénin	11 avril 1997		
Bhoutan	30 septembre 1986		
Bolivie	8 juillet 1995		
Bosnie-Herzégovine	1er septembre 1998		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Burkina Faso	13 novembre 1992	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	
Burundi	7 février 1997		
Cambodge	14 novembre 1997		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	Vingt et unième (1999)
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Croatie	9 octobre 1997		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Estonie	20 novembre 1996		
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1999		
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2 et Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Gambie	16 mai 1998		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Grenade	29 septembre 1995		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/ Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Inde	8 août 1998		
Indonésie	13 octobre 1989	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Iraq	12 septembre 1991	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	
Irlande	22 janvier 1991	6 février 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	Vingt et unième (1999)
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1996	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1990	1er mars 1994 (CEDAW/C/ITA/2)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994		
Jamaïque	18 novembre 1989	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Jordanie	31 juillet 1997		
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1997		
Libéria	16 août 1989		
Lituanie	17 février 1999		
Luxembourg	4 mars 1994	8 avril 1997 (CEDAW/C/LUX/2)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1994		
Malawi	11 avril 1992		
Maldives	1er juillet 1998		
Mali	10 octobre 1990		
Malte	7 avril 1996		
Maroc	21 juillet 1998		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Namibie	23 décembre 1997		
Népal	22 mai 1996		
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994)
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Panama	28 novembre 1986	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/ Add.1) 20 novembre 1995 (CEDAW/C/PAR/1-2/ Add.2)	Quinzième (1996)
Pays-Bas	22 août 1996	10 décembre 1998 (CEDAW/C/NET/2) (CEDAW/C/NET/2/Add.1) (CEDAW/C/NET/2/Add.2)	
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	Quatorzième (1995)
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République centrafricaine	21 juillet 1996		
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1)	Douzième (1993)
République démocratique du Congo ^b	16 novembre 1991	24 octobre 1996 (CEDAW/C/ZAR/2)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1986		
République dominicaine	2 octobre 1987	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
République tchèque	24 mars 1998		
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2 et Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1997		
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Seychelles	4 juin 1997		
Sierra Leone	11 décembre 1993		
Slovaquie	27 juin 1998		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Slovénie	5 août 1997	26 avril 1999 (CEDAW/C/SVN/2)	
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Suriname	31 mars 1998		
Thaïlande	8 septembre 1990	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	
Togo	26 octobre 1988		
Trinité-et-Tobago	11 février 1995		
Tunisie	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 ^c 3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986	3 février 1998 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1996		
C. Troisièmes rapports périodiques			
Allemagne	9 août 1994	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	
Angola	17 octobre 1995		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1998	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1994	1er octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1992	1er mars 1995 (CEDAW/C/AUL/3)	Dix-septième (1997)
Autriche	30 avril 1991	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 ^c 27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	
Belgique	9 août 1994	29 septembre 1998 (CEDAW/C/BEL/3-4)	
Belize	15 juin 1999		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^e</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Bhoutan	30 septembre 1990		
Bolivie	7 juillet 1999		
Brésil	2 mars 1993		
Bulgarie	10 mars 1991	6 septembre 1994 (CEDAW/C/BGR/2-3)	Dix-huitième (1998)
Burkina Faso	13 novembre 1996	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chili	6 janvier 1999		
Chine	3 septembre 1990	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	
Chypre	22 août 1994		
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Congo	25 août 1991		
Costa Rica	4 mai 1995		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	Seizième (1997)
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990	30 janvier 1996 (CEDAW/C/EGY/3)	
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993	20 mai 1996 (CEDAW/C/ESP/3)	
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	Quatorzième (1995)
Finlande	4 octobre 1995	28 janvier 1997 (CEDAW/C/FIN/3)	
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Ghana	1er février 1995		
Grèce	7 juillet 1992	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guinée-Bissau	22 septembre 1994		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3) 3 novembre 1995 (CEDAW/C/HUN/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Indonésie	13 octobre 1993	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Iraq	12 septembre 1995	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	
Irlande	22 janvier 1995	7 août 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	
Islande	3 juillet 1994	15 juillet 1998 (CEDAW/C/ICE/3-4)	
Italie	10 juillet 1994	21 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1998		
Jamaïque	18 novembre 1993	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993		
Libéria	16 août 1993		
Luxembourg	4 mars 1998	12 mars 1998 (CEDAW/C/LUX/3) 17 juin 1998 (CEDAW/C/LUX/3/Add.1)	
Madagascar	16 avril 1998		
Malawi	11 avril 1996		
Mali	10 octobre 1994		
Maurice	8 août 1993		
Mexique	3 septembre 1990	7 mars 1997 ^b (CEDAW/C/MEX/3-4)	Dix-huitième (1998)
Mongolie	3 septembre 1990	8 décembre 1998 (CEDAW/C/MNG/3-4)	
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1994	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1994	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4) 15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4/Add.1)	Dix-neuvième (1998)
Ouganda	21 août 1994		
Panama	28 novembre 1990	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Paraguay	6 mai 1996		
Pérou	13 octobre 1991	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1994	8 septembre 1994 (CEDAW/C/KOR/3)	Dix-neuvième (1998)
République démocratique du Congo ^b	16 novembre 1995	2 juillet 1998 (CEDAW/C/COD/3)	
République démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991	26 avril 1993 (CEDAW/C/DOM/2-3)	Dix-huitième (1998)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1994	25 septembre 1996 (CEDAW/C/TZA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1995	16 août 1995 (CEDAW/C/UK/3) 8 août 1997 (CEDAW/C/UK/3/Add.1)	
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1994		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Sénégal	7 mars 1994		
Sierra Leone	11 décembre 1997		
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Thaïlande	8 septembre 1994	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	
Togo	26 octobre 1992		
Trinité-et-Tobago	11 février 1999		
Tunisie	20 octobre 1994		
Turquie	19 janvier 1995	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3) 21 novembre 1995 (CEDAW/C/UKR/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Uruguay	8 novembre 1990	3 février 1998 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	Seizième (1997)
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^e</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Yougoslavie	28 mars 1991	14 octobre 1998 (CEDAW/C/YUG/3)	
Zambie	21 juillet 1994		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^e</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
D. Quatrièmes rapports périodiques			
Allemagne	9 août 1998	27 octobre 1998 (CEDAW/C/DEU/4)	
Argentine	14 août 1998		
Australie	27 août 1996		
Autriche	30 avril 1995	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	
Bangladesh	6 décembre 1997	27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1994		
Bélarus	3 septembre 1994		
Belgique	9 août 1998	29 octobre 1998 (CEDAW/C/BEL/3-4)	
Bhoutan	30 septembre 1994		
Brésil	2 mars 1997		
Bulgarie	10 mars 1995		
Canada	9 janvier 1995	2 octobre 1995 (CEDAW/C/CAN/4)	Seizième (1997)
Cap-Vert	3 septembre 1994		
Chine	3 septembre 1994	29 mai 1997 (CEDAW/C/CHN/3-4)	
Colombie	18 février 1995	8 juillet 1997 (CEDAW/C/COL/4)	
Congo	25 août 1995		
Costa Rica	4 mai 1999		
Cuba	3 septembre 1994		
Danemark	21 mai 1996	9 janvier 1997 (CEDAW/C/DEN/4)	
Dominique	3 septembre 1994		
Équateur	9 décembre 1994		
Égypte	18 octobre 1994		
El Salvador	18 octobre 1994		
Espagne	4 février 1997	20 octobre 1998 (CEDAW/C/ESP/4)	Vingt et unième (1999)
Éthiopie	10 octobre 1994		
Fédération de Russie	3 septembre 1994	31 août 1994 (CEDAW/C/USR/4)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1997		
Gabon	20 février 1996		
Grèce	7 juillet 1996		
Guatemala	11 septembre 1995		
Guinée	8 septembre 1995		
Guinée-Bissau	22 septembre 1998		
Guyana	3 septembre 1994		
Haïti	3 septembre 1994		
Honduras	2 avril 1996		
Hongrie	3 septembre 1994		
Indonésie	13 octobre 1997		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Irlande	22 janvier 1999	15 juillet 1998 (CEDAW/C/ICE/3-4)	
Islande	3 juillet 1998		
Italie	10 juillet 1998		
Jamaïque	18 novembre 1997	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1998	24 juillet 1998 (CEDAW/C/JPN/4)	
Kenya	8 avril 1997		
Libéria	16 août 1997		
Mali	10 octobre 1998		
Maurice	8 août 1997		
Mexique	3 septembre 1994	7 mars 1997 ^b (CEDAW/C/MEX/3-4)	Dix-huitième (1998)
Mongolie	3 septembre 1994	8 décembre 1998 (CEDAW/C/MNG/3-4)	
Nicaragua	26 novembre 1994	16 juin 1998 (CEDAW/C/NIC/4)	
Norvège	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1998	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4) 15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4)	
Ouganda	21 août 1998		
Panama	28 novembre 1994		
Pérou	13 octobre 1995	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Philippines	4 septembre 1994	22 avril 1996 (CEDAW/C/PHI/4)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1994		
Portugal	3 septembre 1994		
République de Corée	26 janvier 1998	27 mars 1998 (CEDAW/C/KOR/4)	Dix-neuvième (1998)
République démocratique populaire lao	13 septembre 1994		
République dominicaine	2 octobre 1995	29 octobre 1997 (CEDAW/C/DOM/4)	Dix-huitième (1998)
Roumanie	6 février 1995	10 décembre 1998 (CEDAW/C/ROM/4-5)	
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1995	19 janvier 1999 (CEDAW/C/UK/4 et CEDAW/C/UK/4/Add.1 à Add.4)	Vingt et unième (1999)
Rwanda	3 septembre 1994		
Sainte-Lucie	7 novembre 1995		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1998		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994		
Sénégal	7 mars 1998		
Sri Lanka	4 novembre 1994		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Suède	3 septembre 1994	21 mai 1996 (CEDAW/C/SWE/4)	
Thaïlande	8 septembre 1998		
Togo	26 octobre 1996		
Tunisie	20 octobre 1998		
Turquie	19 janvier 1999		
Ukraine	3 novembre 1994		
Uruguay	8 novembre 1994		
Venezuela	1er juin 1996		
Viet Nam	19 mars 1995		
Yémen	29 juin 1997		
Yougoslavie	28 mars 1995		
Zambie	21 juillet 1998		
E. Cinquièmes rapports périodiques			
Fédération de Russie	3 septembre 1998	3 mars 1999 (CEDAW/C/USR/5)	
Roumanie	6 février 1995	10 décembre 1998 (CEDAW/C/ROM/4-5)	
F. Rapports présentés à titre exceptionnel			
Croatie		15 septembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
République démocratique du Congo ^b		16 janvier 1997 (rapport oral; voir (CEDAW/C/SR.317)	Seizième (1997)
République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)
Rwanda		31 janvier 1996 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.306)	Quinzième (1996)

^a Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'État partie à présenter son rapport.

^b À compter du 17 mai 1997, le Zaïre est devenu la République démocratique du Congo.

^c Rapport retiré.

Annexe VI

Liste des orateurs qui ont pris la parole lors de la célébration du vingtième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Célébration solennelle

Aída González Martínez, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Louise Fréchette, Vice-Secrétaire générale

Message de Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dont Bacre Waly Ndiaye, Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat, a donné lecture

Nitin Desai, Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

Angela E. V. King, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme

Yakin Ertük, Directeur de la Division de la promotion de la femme

Luvsandanzangyn Ider, ex-Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Table ronde

Charlotte Abaka, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Feride Acar, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Ryoko Akamatsu, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Emna Aouij, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Fabrizio Bassani, Directeur exécutif, Bureau de l'Organisation mondiale de la santé auprès de l'ONU

Silvia Cartwright, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Ivanka Corti, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Feng Cui, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Shanti Dairiam, Directrice du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme, Asie-Pacifique

Nguyen Ngoc Dung, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Miriam Estrada, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Elizabeth Evatt, ancienne Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et membre du Comité des droits de l'homme

Grete Fenger-Moller, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Yolanda Ferrer Gomez, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Arvonne Fraser, fondatrice du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme

Lilian Gurdulich de Correa, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Vinitha Jayasinghe, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Salma Khan, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et ancienne Présidente du Comité

Yung-Chung Kim, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Franklyn Lisk, Directeur du Bureau de liaison avec l'ONU de l'Organisation internationale du Travail

Pirkko Anneli Makinen, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Cecilia Medina-Quiroga, Présidente du Comité des droits de l'homme

Alma Montenegro de Fletcher, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Mohamed Nizamuddin, Directeur de la Division des services techniques et des politiques du Fonds des Nations Unies pour la population

Flavia Pansieri, Directrice adjointe du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

Karin Sham Poo, Directrice exécutive adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Zelmira Regazzoli, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Hanna Beate Schöpp-Schilling, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Nina Sibal, Directrice du Bureau de liaison avec les Nations Unies de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Rakel Surlien, ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Boubacar Toure, Directeur du Bureau de liaison avec les Nations Unies de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Eimi Watanabe, Administratrice assistante et Directrice du Bureau des politiques de développement du Programme des Nations Unies pour le développement

Annexe VII

États parties qui ont présenté des observations sur les conclusions adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Les États parties ci-après ont présenté des observations sur les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes entre le 1er janvier et le 15 août 1999 : Grèce, Mexique, Chine.
